VILLE DE LÉVIS

RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 234

ANNEXES

LE GROUPE CONSEIL ENVIRAM (1986) INC.

LE SERVICE DE L'URBANISME, LA DIVISION DES PERMIS ET LA DIRECTION GÉNÉRALE AU DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE LÉVIS

FLYNN, RIVARD AVOCATS

avec la collaboration du:

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

RÈGLEMENT DE ZONAGE

TABLE DES MATIÈRES DES ANNEXES

ANNEXE 1
Croquis

ANNEXE 2
Grilles des spécifications des usages

ANNEXE 3
Grilles des spécifications des implantations

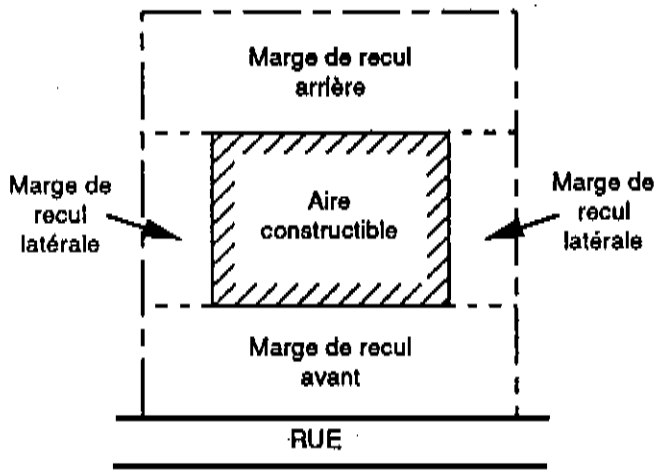
ANNEXE 4
Notes sur les grilles des spécifications

ANNEXE 5
Plan de zonage

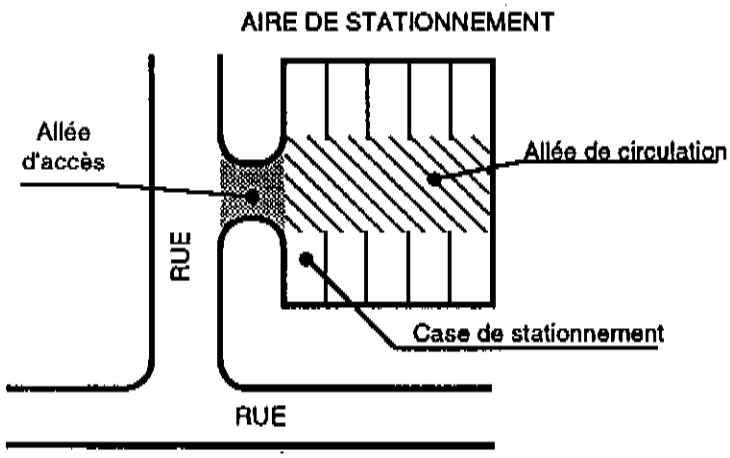
ANNEXE 1

CROQUIS

CROQUIS 1:
Aire constructible

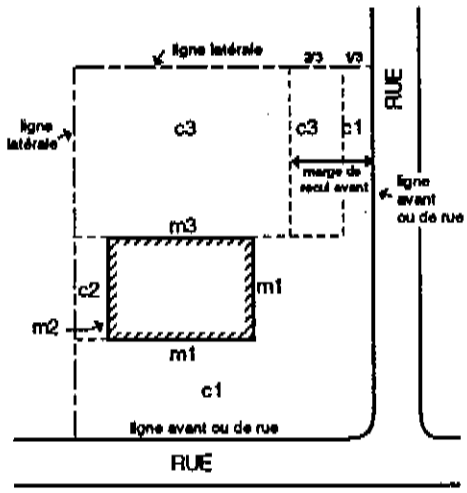


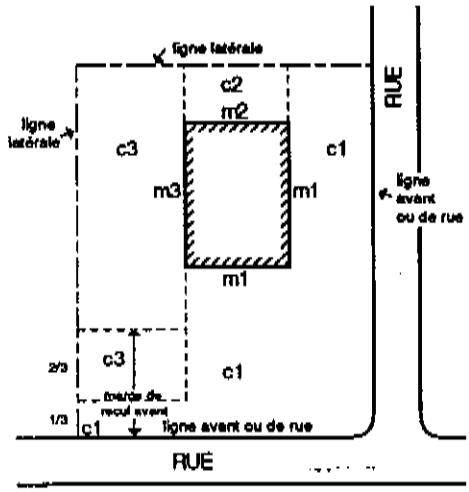
CROQUIS 2:
Aire de stationnement

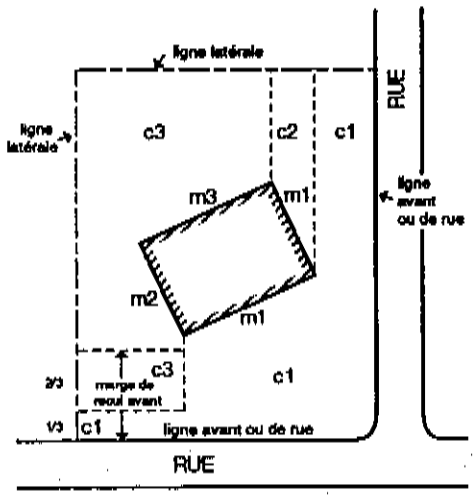


CROQUIS 3 (suite)

Terrain d'angle

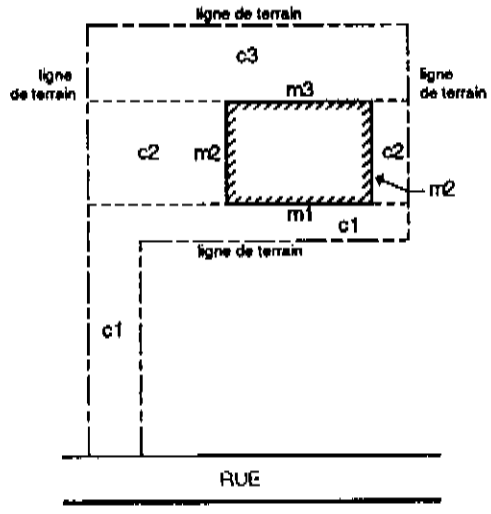


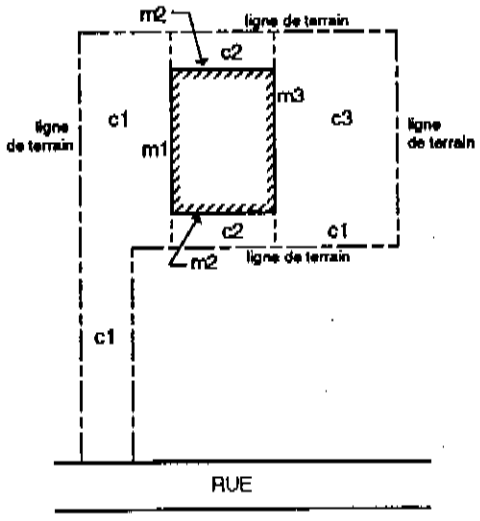




Cour avant c1
Cour latérale c2
Cour arrière..... c3
Mur avant..... m1
Mur latéral..... m2
Mur arrière..... m3

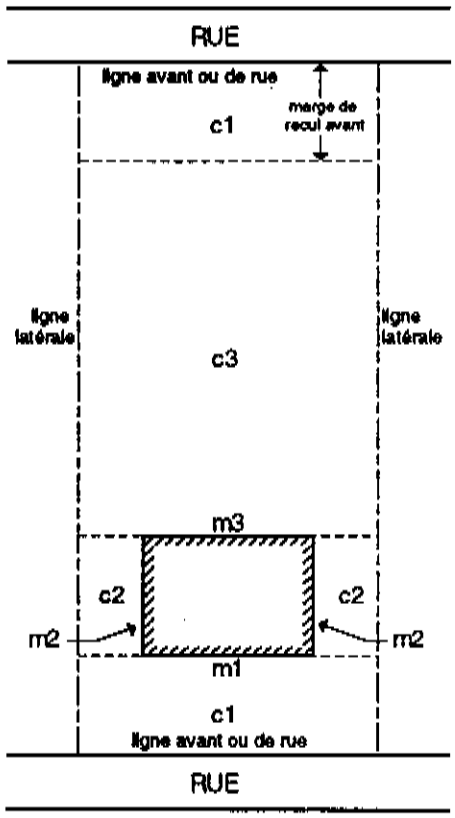
Terrain partiellement enclavé



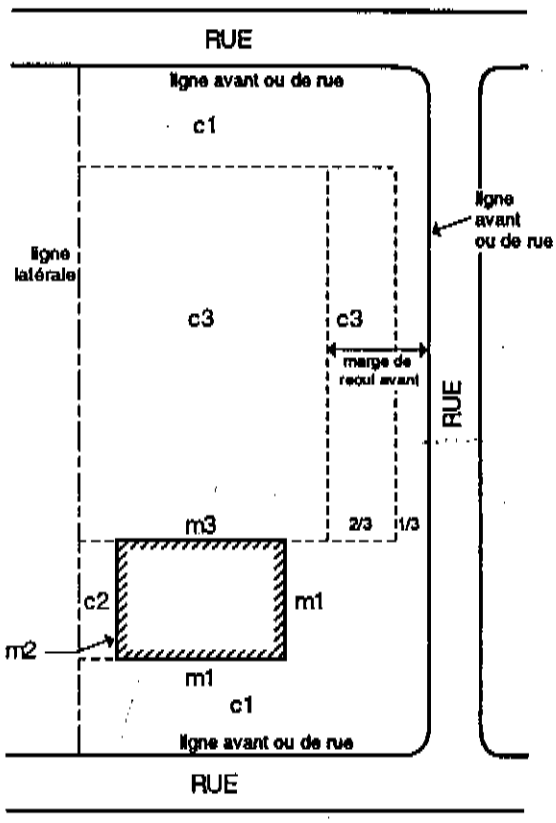


CROQUIS 3 (suite)

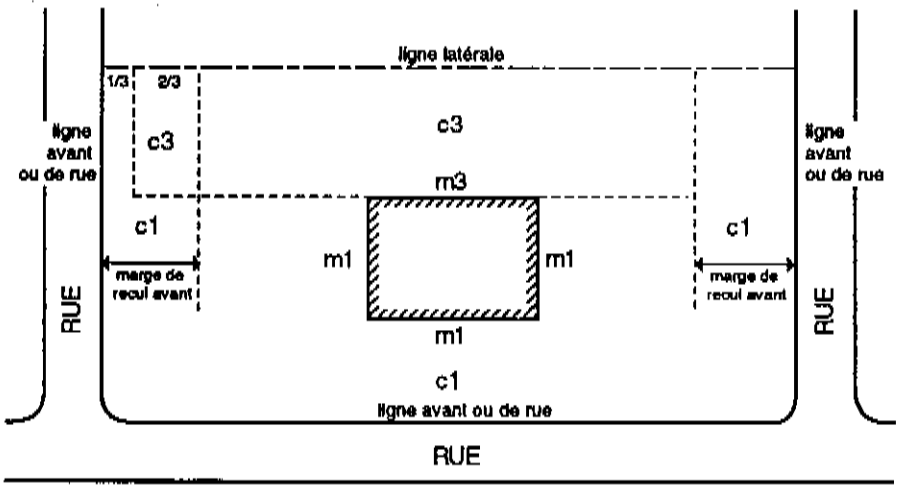
Terrain intérieur transversal



Terrain d'angle transversal



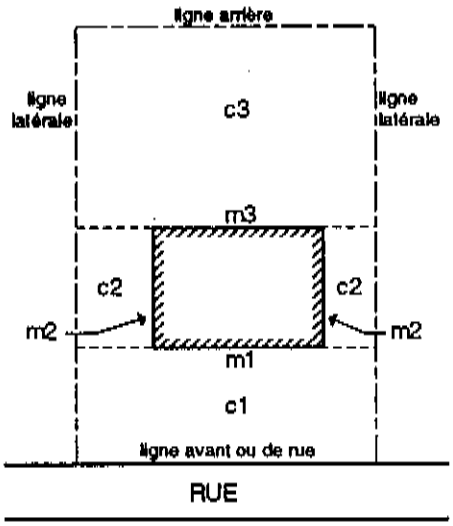
Terrain d'angle transversal

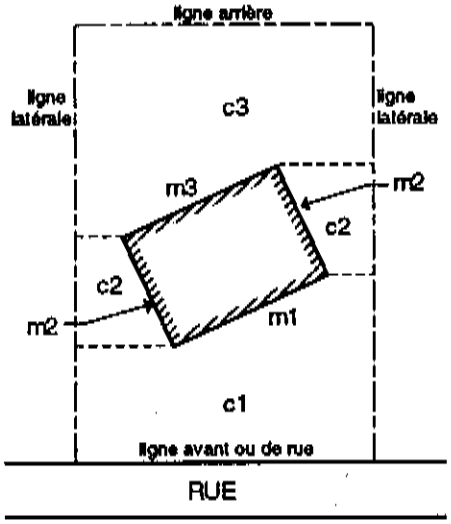


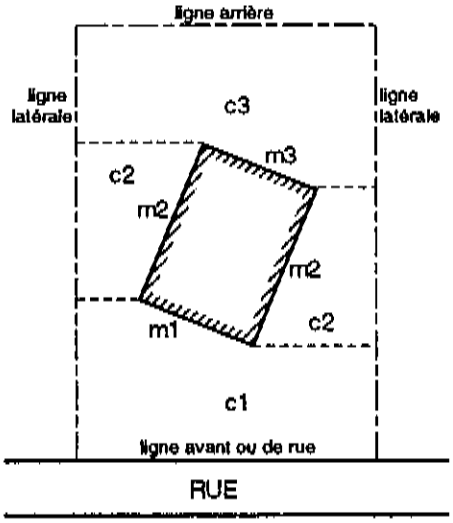
Cour avant c1
Cour latérale c2
Cour arrière..... c3
Mur avant..... m1
Mur latéral..... m2
Mur arrière..... m3

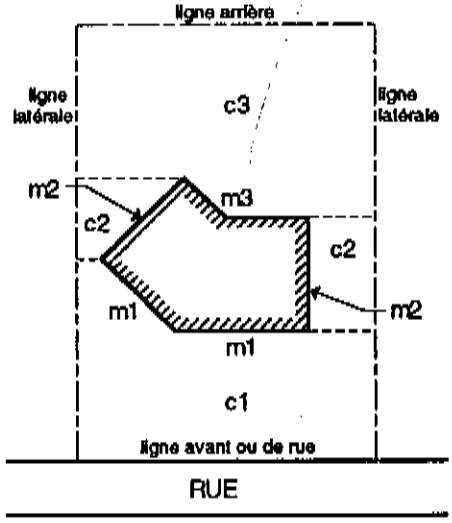
CROQUIS 3
Cour avant, latérale et arrière

Terran intérieur

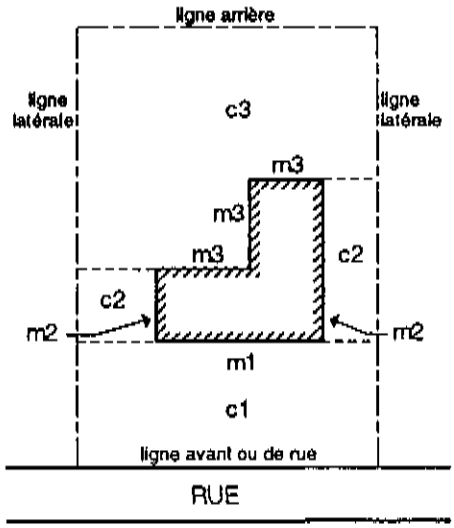


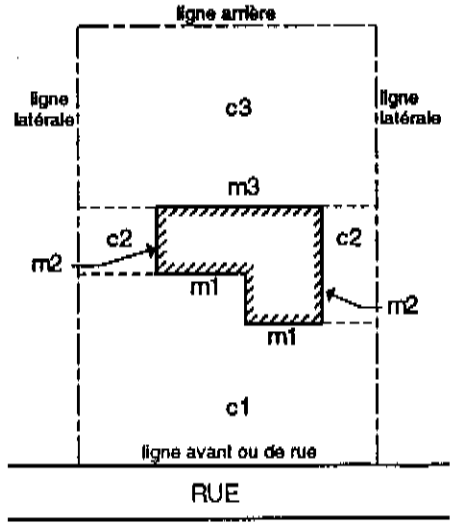






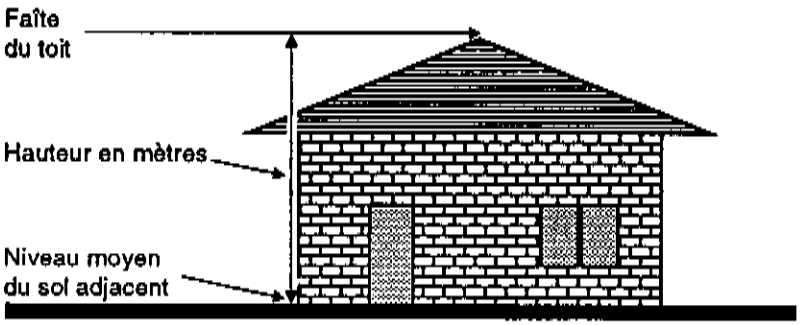
Terrain intérieur avec batiment en forme de "L"





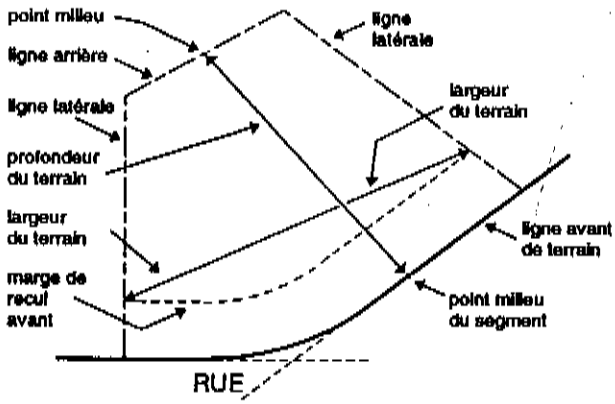
Cour avant c1
Cour latérale c2
Cour arrière..... c3
Mur avant..... m1
Mur latéral..... m2
Mur arrière..... m3

CROQUIS 4:
Hauteur d'un bâtiment en mètres



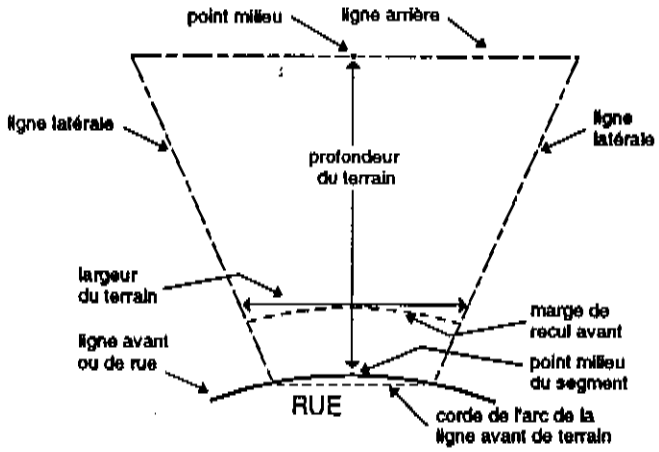
CROQUIS 5:
Dimensions d'un terrain

Ligne avant courbe



La profondeur du terrain correspond à la ligne droite, la plus distante entre le milieu de la ligne arrière de terrain et le milieu du segment le plus grand.

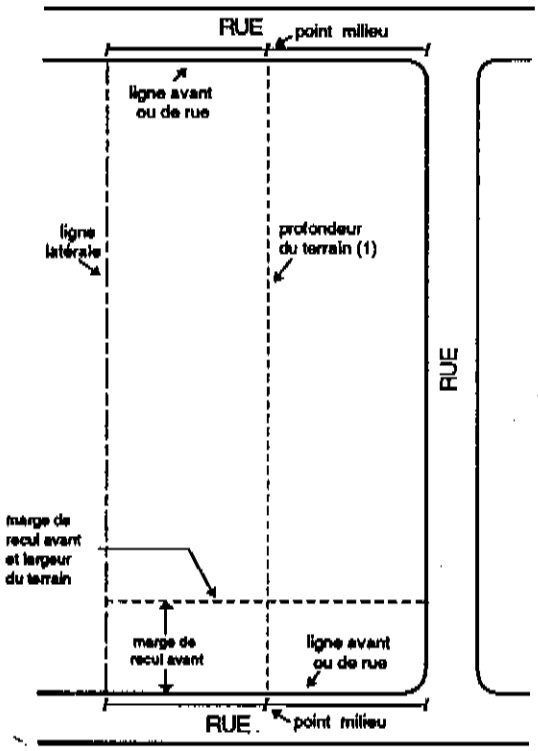
La largeur du terrain est constituée par la corde de l'arc qui rejoint en ligne droite les deux extrémités de la marge de recul avant.



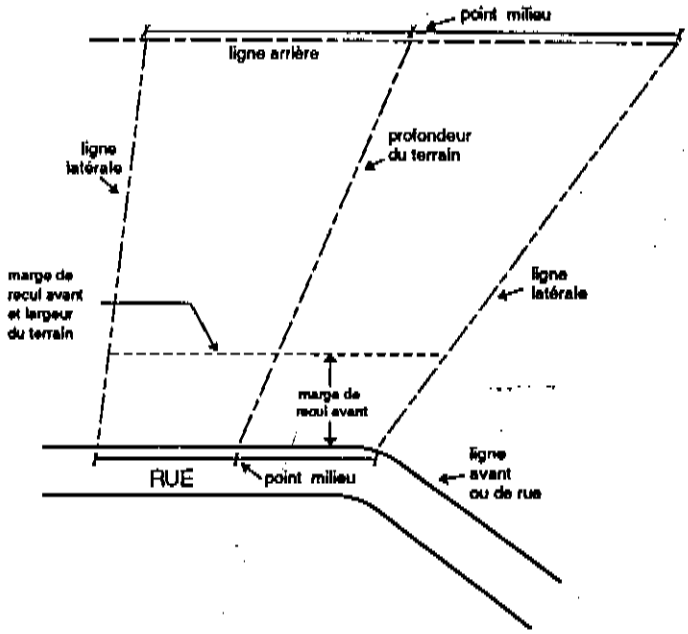
La largeur du terrain correspond à une ligne droite touchant en un point à la marge de recul avant et parallèle à la corde de l'arc rejoignant les deux extrémités de la ligne avant de terrain.

CROQUIS 5 (suite)

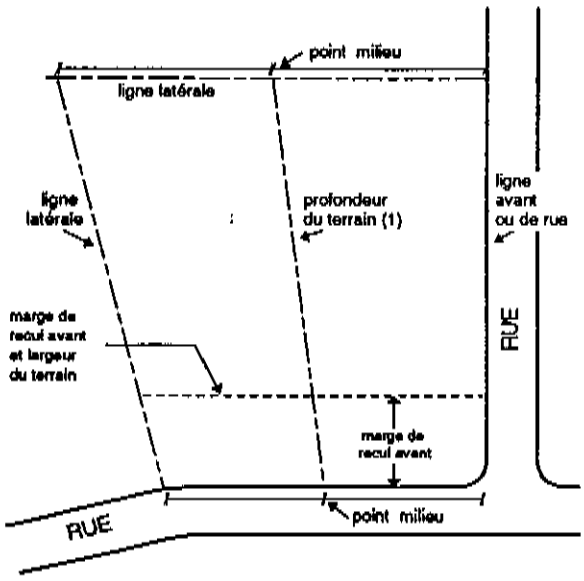
Terrain d'angle transversal



Terrain intérieur

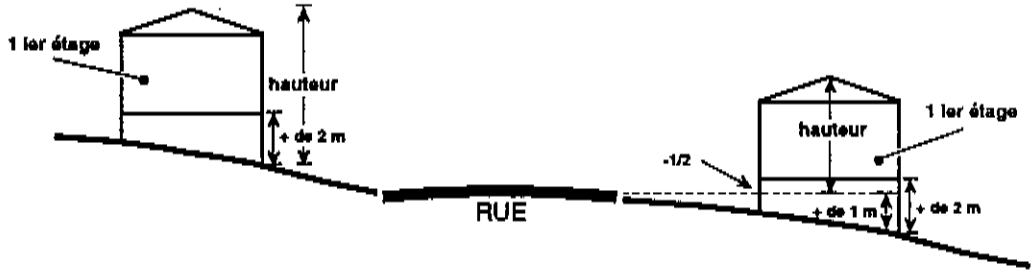


Terrain d'angle

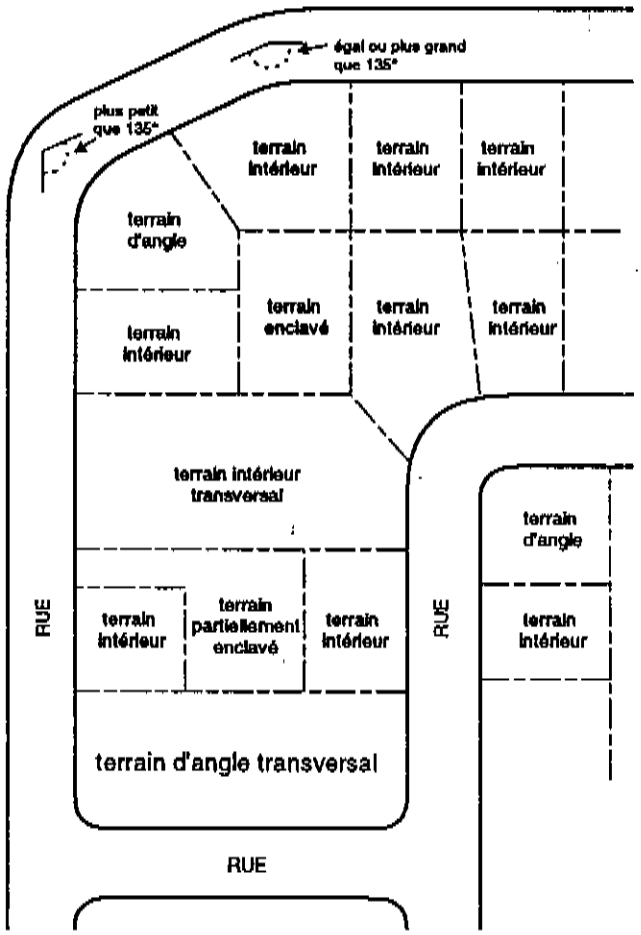


(1) doit être égale ou plus grande que la largeur

CROQUIS 6:



CROQUIS 7:
Types de terrains



ANNEXE 2

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES

VILLE DE Lévis

ANNEXE 2
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES

TYPE DE ZONE	HA

HABITATION

| GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE | 84-95 | 95-91 | 94-28 | 95-23 | | |

VILLE DE Lévis

ANNEXE 2
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES

TYPE DE ZONE	HB

HABITATION

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	16-28	16-55	16-68	16-69	16-74	16-97	25-94	25-17		25-70	26-75	26-76	26-77	26-80	26-83	26-95	34-69	34-87
HABITATION																		
H-1 Unifamiliale isolée	●	●	●	●	●	●	●	●	H-1	●	●	●	●	●	●	●	●	●
H-2 Unifamiliale jumelée	●	●	●						H-2	●	●	●		●				
H-3 Unifamiliale en rangée			●(6)						H-3									
H-4 Bifamiliale isolée	●	●							H-4	●	●	●		●				
H-5 Bifamiliale jumelée									H-5									
H-6 Bifamiliale en rangée									H-6									
H-7 Trifamiliale isolée	●								H-7			●						
H-8 Trifamiliale jumelée									H-8									
H-9 Trifamiliale en rangée									H-9									
H-10 Multifamiliale isolée									H-10									
H-11 Multifamiliale jumelée									H-11									
H-12 Multifamiliale en rangée									H-12									
H-13 Habitation collective									H-13									
H-14 Maison mobile									H-14									
H-15 Chalet									H-15									
AUTRES CLASSES D'USAGE																		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT																		
Permis																		
Exclus																		
AMENDEMENT (NUMÉRO)																		

Une note apparaissant à la grille de spécification assujettit la classe d'usage à laquelle elle réfère aux conditions spécifiques qui y sont prévues. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, une note peut indiquer des usages spécifiquement exclus de la classe d'usage autorisé.

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

● Signifie que l'usage est autorisé.

(99) le chiffre indique le nombre de logements autorisé pour cette classe d'habitation. Dans le cas d'une habitation multifamiliale jumelée ou dans le cas d'une habitation en rangée, le chiffre indique le nombre total de logements autorisé pour l'ensemble des bâtiments multifamiliaux jumelés ou des bâtiments en rangée.

Feuillet no 2

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 2
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES

TYPE DE ZONE	HB

HABITATION

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	34-89	35-24	35-26	35-41	35-46	35-49	35-56	35-69		35-81	35-83	35-85	35-90	36-02	36-05	36-18	36-19	
HABITATION																		
H-1 Unifamiliale isolée	●	●	●	●	●	●	●	●	H-1	●	●	●	●	●	●	●	●	
H-2 Unifamiliale jumelée		●	●			●			H-2								●	
H-3 Unifamiliale en rangée									H-3									
H-4 Bifamiliale isolée									H-4						●	●	●	
H-5 Bifamiliale jumelée									H-5									
H-6 Bifamiliale en rangée									H-6									
H-7 Trifamiliale isolée									H-7								●	
H-8 Trifamiliale jumelée									H-8									
H-9 Trifamiliale en rangée									H-9									
H-10 Multifamiliale isolée									H-10									
H-11 Multifamiliale jumelée									H-11									
H-12 Multifamiliale en rangée									H-12									
H-13 Habitation collective									H-13									
H-14 Maison mobile									H-14									
H-15 Chalet									H-15									
AUTRES CLASSES D'USAGE																		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT																		
Permis																		
Exclus																		
AMENDEMENT (NUMÉRO)																		

Une note apparaissant à la grille de spécification assujettit la classe d'usage à laquelle elle réfère aux conditions spécifiques qui y sont prévues. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, une note peut indiquer des usages spécifiquement exclus de la classe d'usage autorisé.

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

● Signifie que l'usage est autorisé.

(99) le chiffre indique le nombre de logements autorisé pour cette classe d'habitation. Dans le cas d'une habitation multifamiliale jumelée ou dans le cas d'une habitation en rangée, le chiffre indique le nombre total de logements autorisé pour l'ensemble des bâtiments multifamiliaux jumelés ou des bâtiments en rangée.

Feuillet no 3

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 2
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES
HABITATION

TYPE DE ZONE	HB

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	36-28	36-34	36-35	36-49	36-58	36-61	36-77	36-79		36-80	36-89	36-90	36-92	37-50	37-81			
HABITATION																		
H-1 Unifamiliale isolée	●	●	●	●	●	●	●	●	H-1	●	●	●	●	●	●			
H-2 Unifamiliale jumelée	●			●	●				H-2		●				●			
H-3 Unifamiliale en rangée									H-3						●(4)			
H-4 Bifamiliale isolée	●			●	●				H-4		●				●			
H-5 Bifamiliale jumelée									H-5									
H-6 Bifamiliale en rangée									H-6									
H-7 Trifamiliale isolée	●			●	●				H-7		●							
H-8 Trifamiliale jumelée									H-8									
H-9 Trifamiliale en rangée									H-9									
H-10 Multifamiliale isolée									H-10									
H-11 Multifamiliale jumelée									H-11									
H-12 Multifamiliale en rangée									H-12									
H-13 Habitation collective									H-13									
H-14 Maison mobile									H-14									
H-15 Chalet									H-15									
AUTRES CLASSES D'USAGE																		
C-4 Hébergement léger				●					C-9					●	●			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT																		
Permis																		
2081 Confiseries et chocolateries									2081		●							
623 Salons de beauté, de coiffure, etc.					●				623		●							
541 Épiceries									541		●							
573 Radios et téléviseurs 6422									573-6422		●							
Exclus																		
AMENDEMENT (NUMÉRO)																		

Une note apparaissant à la grille de spécification assujettit la classe d'usage à laquelle elle réfère aux conditions spécifiques qui y sont prévues. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, une note peut indiquer des usages spécifiquement exclus de la classe d'usage autorisé.

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

● Signifie que l'usage est autorisé.

(99) le chiffre indique le nombre de logements autorisé pour cette classe d'habitation. Dans le cas d'une habitation multifamiliale jumelée ou dans le cas d'une habitation en rangée, le chiffre indique le nombre total de logements autorisé pour l'ensemble des bâtiments multifamiliaux jumelés ou des bâtiments en rangée.

Feuillet no 4

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 2
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES

TYPE DE ZONE	**HB**

HABITATION

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	37-94	43-64	43-65	44-59	45-32	45-38	45-52	45-55		45-57	45-59	46-63	45-64	46-08	46-09	46-34		
HABITATION																		
H-1 Unifamiliale isolée	●	●	●	●	●	●	●	●	H-1	●		●			●	●		
H-2 Unifamiliale jumelée		●		●					H-2		●		●	●				
H-3 Unifamiliale en rangée									H-3									
H-4 Bifamiliale isolée		●		●					H-4					●				
H-5 Bifamiliale jumelée									H-5					●				
H-6 Bifamiliale en rangée									H-6									
H-7 Trifamiliale isolée				●					H-7					●				
H-8 Trifamiliale jumelée									H-8									
H-9 Trifamiliale en rangée									H-9									
H-10 Multifamiliale isolée									H-10					●(4)				
H-11 Multifamiliale jumelée									H-11									
H-12 Multifamiliale en rangée									H-12									
H-13 Habitation collective									H-13									
H-14 Maison mobile									H-14									
H-15 Chalet									H-15									
AUTRES CLASSES D'USAGE																		
C-9 Hébergement léger	●								C-9									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT																		
Permis																		
Exclus																		
AMENDEMENT (NUMÉRO)																		

Une note apparaissant à la grille de spécification assujettit la classe d'usage à laquelle elle réfère aux conditions spécifiques qui y sont prévues. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, une note peut indiquer des usages spécifiquement exclus de la classe d'usage autorisé.

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

● Signifie que l'usage est autorisé.

(99) le chiffre indique le nombre de logements autorisés pour cette classe d'habitation. Dans le cas d'une habitation multifamiliale jumelée ou dans le cas d'une habitation en rangée, le chiffre indique le nombre total de logements autorisé pour l'ensemble des bâtiments multifamiliaux jumelés ou des bâtiments en rangée.

Feuillet no 5

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 2
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES

TYPE DE ZONE	HB

HABITATION

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	46-40	46-54	46-66	47-03	47-24	47-33	47-35	47-57		47-59	48-72	48-73	48-96	48-97	57-11	57-28	57-38	57-48
HABITATION																		
H-1 Unifamiliale isolée	●	●	●	●	●	●	●	●	H-1	●	●	●	●	●	●	●	●	●
H-2 Unifamiliale jumelée									H-2									
H-3 Unifamiliale en rangée									H-3									
H-4 Bifamiliale isolée						●			H-4				●	●	●		●	
H-5 Bifamiliale jumelée									H-5									
H-6 Bifamiliale en rangée									H-6									
H-7 Trifamiliale isolée						●			H-7									
H-8 Trifamiliale jumelée									H-8									
H-9 Trifamiliale en rangée									H-9									
H-10 Multifamiliale isolée									H-10									
H-11 Multifamiliale jumelée									H-11									
H-12 Multifamiliale en rangée									H-12									
H-13 Habitation collective									H-13									
H-14 Maison mobile									H-14									
H-15 Chalet									H-15									
AUTRES CLASSES D'USAGE																		
C-9 Hébergement léger									C-9				●					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT																		
Permis																		
Exclus																		
AMENDEMENT (NUMÉRO)																		

Une note apparaissant à la grille de spécification assujettit la classe d'usage à laquelle elle réfère aux conditions spécifiques qui y sont prévues. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, une note peut indiquer des usages spécifiquement exclus de la classe d'usage autorisé.

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

● Signifie que l'usage est autorisé.

(99) le chiffre indique le nombre de logements autorisé pour cette classe d'habitation. Dans le cas d'une habitation multifamiliale jumelée ou dans le cas d'une habitation en rangée, le chiffre indique le nombre total de logements autorisé pour l'ensemble des bâtiments multifamiliaux jumelés ou des bâtiments en rangée.

Feuillet no 6

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 2
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES

HABITATION

TYPE DE ZONE	HB

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	57-67	57-79	57-84	57-85	57-86	57-95	57-97	57-98		58-30	58-61	58-85	58-90	58-96	59-41	59-64	66-06	
HABITATION																		
H-1 Unifamiliale isolée	●	●		●	●	●	●	●	H-1	●	●	●	●	●	●	●	●	
H-2 Unifamiliale jumelée			●		●	●			H-2					●	●	●	●	
H-3 Unifamiliale en rangée									H-3									
H-4 Bifamiliale isolée					●				H-4						●	●		
H-5 Bifamiliale jumelée									H-5									
H-6 Bifamiliale en rangée									H-6									
H-7 Trifamiliale isolée									H-7									
H-8 Trifamiliale jumelée									H-8									
H-9 Trifamiliale en rangée									H-9									
H-10 Multifamiliale isolée									H-10									
H-11 Multifamiliale jumelée									H-11									
H-12 Multifamiliale en rangée									H-12									
H-13 Habitation collective									H-13									
H-14 Maison mobile									H-14									
H-15 Chalet									H-15									
AUTRES CLASSES D'USAGE																		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT																		
Permis																		
Exclus																		
AMENDEMENT (NUMÉRO)																		

Une note apparaissant à la grille de spécification assujettit la classe d'usage à laquelle elle réfère aux conditions spécifiques qui y sont prévues. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, une note peut indiquer des usages spécifiquement exclus de la classe d'usage autorisé.

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

● Signifie que l'usage est autorisé.

(99) le chiffre indique le nombre de logements autorisé pour cette classe d'habitation. Dans le cas d'une habitation multifamiliale jumelée ou dans le cas d'une habitation en rangée, le chiffre indique le nombre total de logements autorisé pour l'ensemble des bâtiments multifamiliaux jumelés ou des bâtiments en rangée.

Feuillet no 7

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 2
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES

TYPE DE ZONE	HB

HABITATION

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	66-38	67-00	67-08	67-15	67-28	67-31	67-35	67-36		67-48	67-50	67-53	67-57	67-59	67-72	68-01		
HABITATION																		
H-1 Unifamiliale isolée	●		●	●	●		●		H-1	●	●	●	●	●	●			
H-2 Unifamiliale jumelée		●	●		●	●		●	H-2					●	●			
H-3 Unifamiliale en rangée									H-3									
H-4 Bifamiliale isolée									H-4					●	●			
H-5 Bifamiliale jumelée									H-5							●		
H-6 Bifamiliale en rangée									H-6									
H-7 Trifamiliale isolée									H-7					●	●			
H-8 Trifamiliale jumelée									H-8									
H-9 Trifamiliale en rangée									H-9									
H-10 Multifamiliale isolée									H-10							● (9)		
H-11 Multifamiliale jumelée									H-11									
H-12 Multifamiliale en rangée									H-12									
H-13 Habitation collective									H-13						●			
H-14 Maison mobile									H-14									
H-15 Chalet									H-15									
AUTRES CLASSES D'USAGE																		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT																		
Permis																		
Exclus																		
AMENDEMENT (NUMÉRO)																		

Une note apparaissant à la grille de spécification assujettit la classe d'usage à laquelle elle réfère aux conditions spécifiques qui y sont prévues. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, une note peut indiquer des usages spécifiquement exclus de la classe d'usage autorisé.

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

● Signifie que l'usage est autorisé.

(99) le chiffre indique le nombre de logements autorisé pour cette classe d'habitation. Dans le cas d'une habitation multifamiliale jumelée ou dans le cas d'une habitation en rangée, le chiffre indique le nombre total de logements autorisé pour l'ensemble des bâtiments multifamiliaux jumelés ou des bâtiments en rangée.

Feuillet no 8

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 2
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES

TYPE DE ZONE	HB

HABITATION

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	68-02	68-12	68-20	68-29	68-31	68-53	68-64	68-75		68-76	68-78	68-97	69-36	69-50	75-36	76-06
HABITATION																
H-1 Unifamiliale isolée	●	●	●	●	●	●	●	●	H-1	●	●	●	●	●	●	●
H-2 Unifamiliale jumelée	●								H-2							
H-3 Unifamiliale en rangée									H-3							
H-4 Bifamiliale isolée	●			●					H-4		●	●	●	●		●
H-5 Bifamiliale jumelée									H-5							
H-6 Bifamiliale en rangée									H-6							
H-7 Trifamiliale isolée									H-7		●					
H-8 Trifamiliale jumelée									H-8							
H-9 Trifamiliale en rangée									H-9							
H-10 Multifamiliale isolée									H-10		●(4)					
H-11 Multifamiliale jumelée									H-11							
H-12 Multifamiliale en rangée									H-12							
H-13 Habitation collective									H-13							
H-14 Maison mobile									H-14							
H-15 Chalet									H-15							
AUTRES CLASSES D'USAGE																
6511 Services médicaux									6511		●					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT																
Permis																
Exclus																
AMENDEMENT (NUMÉRO)																

Une note apparaissant à la grille de spécification assujettit la classe d'usage à laquelle elle réfère aux conditions spécifiques qui y sont prévues. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, une note peut indiquer des usages spécifiquement exclus de la classe d'usage autorisé.

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

● Signifie que l'usage est autorisé.

(99) le chiffre indique le nombre de logements autorisé pour cette classe d'habitation. Dans le cas d'une habitation multifamiliale jumelée ou dans le cas d'une habitation en rangée, le chiffre indique le nombre total de logements autorisé pour l'ensemble des bâtiments multifamiliaux jumelés ou des bâtiments en rangée.

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 2
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES
HABITATION

TYPE DE ZONE	HB

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	76-24	76-35	76-45	76-48	76-64	76-65	76-66	76-69		76-93	76-98	77-09	77-21	77-22	77-36	77-37	77-43	77-46
HABITATION																		
H-1 Unifamiliale isolée	●	●	●	●	●	●	●	●	H-1	●	●	●	●	●	●	●	●	●
H-2 Unifamiliale jumelée					●				H-2		●		●	●		●		
H-3 Unifamiliale en rangée									H-3									
H-4 Bifamiliale isolée						●			H-4			●	●	●				●
H-5 Bifamiliale jumelée									H-5									
H-6 Bifamiliale en rangée									H-6									
H-7 Trifamiliale isolée									H-7									
H-8 Trifamiliale jumelée									H-8									
H-9 Trifamiliale en rangée									H-9									
H-10 Multifamiliale isolée									H-10									
H-11 Multifamiliale jumelée									H-11									
H-12 Multifamiliale en rangée									H-12									
H-13 Habitation collective									H-13			●		●				
H-14 Maison mobile									H-14									
H-15 Chalet									H-15									
AUTRES CLASSES D'USAGE																		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT																		
Permis																		
Exclus																		
AMENDEMENT (NUMÉRO)																		

Une note apparaissant à la grille de spécification assujettit la classe d'usage à laquelle elle réfère aux conditions spécifiques qui y sont prévues. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, une note peut indiquer des usages spécifiquement exclus de la classe d'usage autorisé.

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

● Signifie que l'usage est autorisé.

(99) le chiffre indique le nombre de logements autorisé pour cette classe d'habitation. Dans le cas d'une habitation multifamiliale jumelée ou dans le cas d'une habitation en rangée, le chiffre indique le nombre total de logements autorisé pour l'ensemble des bâtiments multifamiliaux jumelés ou des bâtiments en rangée.

Feuillet no 10

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 2
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES

HABITATION

TYPE DE ZONE	HB

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	77-52	77-64	77-65	77-71	77-80	78-04	84-58	85-29		86-12	86-15	86-17	86-19	87-20				
HABITATION																		
H-1 Unifamiliale isolée	●	●	●	●	●	●	●	●	H-1		●	●	●	●				
H-2 Unifamiliale jumelée		●		●				●	H-2	●	●	●						
H-3 Unifamiliale en rangée		●(6)		●(6)					H-3									
H-4 Bifamiliale isolée		●	●	●	●	●			H-4		●	●						
H-5 Bifamiliale jumelée		●		●					H-5									
H-6 Bifamiliale en rangée									H-6									
H-7 Trifamiliale isolée		●		●					H-7		●							
H-8 Trifamiliale jumelée		●		●					H-8									
H-9 Trifamiliale en rangée									H-9									
H-10 Multifamiliale isolée		●(6)		●(6)					H-10									
H-11 Multifamiliale jumelée									H-11									
H-12 Multifamiliale en rangée									H-12									
H-13 Habitation collective									H-13									
H-14 Maison mobile									H-14									
H-15 Chalet									H-15									
AUTRES CLASSES D'USAGE																		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT																		
Permis																		
Exclus																		
AMENDEMENT (NUMÉRO)																		

Une note apparaissant à la grille de spécification assujettit la classe d'usage à laquelle elle réfère aux conditions spécifiques qui y sont prévues. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, une note peut indiquer des usages spécifiquement exclus de la classe d'usage autorisé.

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

● Signifie que l'usage est autorisé.

(99) le chiffre indique le nombre de logements autorisé pour cette classe d'habitation. Dans le cas d'une habitation multifamiliale jumelée ou dans le cas d'une habitation en rangée, le chiffre indique le nombre total de logements autorisé pour l'ensemble des bâtiments multifamiliaux jumelés ou des bâtiments en rangée.

Feuillet no 11

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 2
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES

TYPE DE ZONE	HC

HABITATION

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	16-86	16-96	26-07	26-36	26-46	26-47	26-72	26-92		35-07	35-19	35-52	35-63	36-26	36-37	36-66
HABITATION																
H-1 Unifamiliale isolée	●		●	●	●	●	●	●	H-1					●	●	●
H-2 Unifamiliale jumelée	●	●	●		●	●	●	●	H-2					●	●	●
H-3 Unifamiliale en rangée		●(6)	●(3)						H-3	●(5)		●(2)				
H-4 Bifamiliale isolée	●		●		●	●	●	●	H-4					●	●	●
H-5 Bifamiliale jumelée	●								H-5	●	●	●	●	●	●	●
H-6 Bifamiliale en rangée									H-6	●(6)		●(3)	●(6)			
H-7 Trifamiliale isolée	●		●		●	●	●	●	H-7	●		●		●	●	●
H-8 Trifamiliale jumelée	●								H-8	●	●	●	●			
H-9 Trifamiliale en rangée									H-9							
H-10 Multifamiliale isolée	●(6)							●(4)	H-10	●(8)	●(8)	●(2)	●(12)	●(4)	●(5)	●(2)
H-11 Multifamiliale jumelée									H-11		●(6)	●(2)	●(12)			●(3)
H-12 Multifamiliale en rangée									H-12							
H-13 Habitation collective									H-13							
H-14 Maison mobile									H-14							
H-15 Chalet									H-15							
AUTRES CLASSES D'USAGE																
USAGES SPÉCIFIQUEMENT																
Permis																
541 Épiceries									541						●	
6493 Services montres, bijouteries									6493						●	
6631 Plomberie, chauffage									6631						●	
Exclus																
AMENDEMENT (NUMÉRO)																

Une note apparaissant à la grille de spécification assujettit la classe d'usage à laquelle elle réfère aux conditions spécifiques qui y sont prévues. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, une note peut indiquer des usages spécifiquement exclus de la classe d'usage autorisé.

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

● Signifie que l'usage est autorisé.

(99) le chiffre indique le nombre de logements autorisé pour cette classe d'habitation. Dans le cas d'une habitation multifamiliale jumelée ou dans le cas d'une habitation en rangée, le chiffre indique le nombre total de logements autorisé pour l'ensemble des bâtiments multifamiliaux jumelés ou des bâtiments en rangée.

Feuillet no 12

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 2
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES

TYPE DE ZONE	HC

HABITATION

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	36-99	37-51	45-62	45-68	45-73	46-51	46-56	47-52		47-55	47-62	47-63	47-84	47-89	47-90	48-51		
HABITATION																		
H-1 Unifamiliale isolée	●							●	H-1	●	●	●	●	●	●	●		
H-2 Unifamiliale jumelée	●		●						H-2									
H-3 Unifamiliale en rangée		● (8)		● (8)		● (7)			H-3									
H-4 Bifamiliale isolée	●				●			●	H-4	●	●	●	●	●	●	●		
H-5 Bifamiliale jumelée		●			●				H-5	●								
H-6 Bifamiliale en rangée		● (8)							H-6									
H-7 Trifamiliale isolée	●	●						●	H-7	●	●			●	●	●		
H-8 Trifamiliale jumelée		●							H-8									
H-9 Trifamiliale en rangée									H-9									
H-10 Multifamiliale isolée		● (8)					● (6)		H-10	● (4)								
H-11 Multifamiliale jumelée									H-11									
H-12 Multifamiliale en rangée									H-12									
H-13 Habitation collective									H-13	●								
H-14 Maison mobile									H-14									
H-15 Chalet									H-15									
AUTRES CLASSES D'USAGE																		
C-9 Hébergement léger		●							C-9							●		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT																		
Permis																		
Exclus																		
AMENDEMENT (NUMÉRO)																		

Une note apparaissant à la grille de spécification assujettit la classe d'usage à laquelle elle réfère aux conditions spécifiques qui y sont prévues. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, une note peut indiquer des usages spécifiquement exclus de la classe d'usage autorisé.

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

● Signifie que l'usage est autorisé.

(99) le chiffre indique le nombre de logements autorisé pour cette classe d'habitation. Dans le cas d'une habitation multifamiliale jumelée ou dans le cas d'une habitation en rangée, le chiffre indique le nombre total de logements autorisé pour l'ensemble des bâtiments multifamiliaux jumelés ou des bâtiments en rangée.

Feuillet no 13

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 2
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES

TYPE DE ZONE	HC

HABITATION

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	48-81	48-90	57-04	58-04	58-07	58-11	58-15	58-17		58-18	58-22	58-26	58-35	58-36	58-38	58-40
HABITATION																
H-1 Unifamiliale isolée	●	●	●	●		●	●	●	H-1	●	●	●	●	●	●	●
H-2 Unifamiliale jumelée									H-2							
H-3 Unifamiliale en rangée					● (3)				H-3							
H-4 Bifamiliale isolée	●	●	●	●		●	●	●	H-4	●	●	●	●	●	●	●
H-5 Bifamiliale jumelée		●	●		●			●	H-5	●						
H-6 Bifamiliale en rangée									H-6							
H-7 Trifamiliale isolée	●	●	●	●	●	●	●	●	H-7	●	●		●	●	●	●
H-8 Trifamiliale jumelée					●			●	H-8							
H-9 Trifamiliale en rangée									H-9							
H-10 Multifamiliale isolée		● (4)	● (4)					● (5)	H-10	● (4)						
H-11 Multifamiliale jumelée									H-11							
H-12 Multifamiliale en rangée									H-12							
H-13 Habitation collective			●						H-13							
H-14 Maison mobile									H-14							
H-15 Chalet									H-15							
AUTRES CLASSES D'USAGE																
C-9 Hébergement léger					●				C-9				Note 14			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT																
Permis																
6511 Services médicaux									6511				●			
6512 Services dentaires									6512				●			
Exclus																
AMENDEMENT (NUMÉRO)																

Une note apparaissant à la grille de spécification assujettit la classe d'usage à laquelle elle réfère aux conditions spécifiques qui y sont prévues. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, une note peut indiquer des usages spécifiquement exclus de la classe d'usage autorisé.

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

● Signifie que l'usage est autorisé.

(99) le chiffre indique le nombre de logements autorisé pour cette classe d'habitation. Dans le cas d'une habitation multifamiliale jumelée ou dans le cas d'une habitation en rangée, le chiffre indique le nombre total de logements autorisé pour l'ensemble des bâtiments multifamiliaux jumelés ou des bâtiments en rangée.

Feuillet no 14

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 2
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES

HABITATION

TYPE DE ZONE	HC

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	58-44	58-46	58-49	58-50	58-53	58-54	58-63	58-97		59-40	59-60	59-72	59-73	59-77	59-80	59-84	59-85
HABITATION																	
H-1 Unifamiliale isolée	●	●	●	●	●	●	●		H-1	●	●	●	●	●	●	●	●
H-2 Unifamiliale jumelée									H-2								
H-3 Unifamiliale en rangée									H-3								
H-4 Bifamiliale isolée	●	●	●	●	●	●	●		H-4	●	●	●	●	●	●	●	●
H-5 Bifamiliale jumelée					●		●		H-5			●		●			
H-6 Bifamiliale en rangée									H-6								
H-7 Trifamiliale isolée	●	●	●	●	●	●	●		H-7	●	●	●	●	●	●	●	●
H-8 Trifamiliale jumelée							●		H-8					●			
H-9 Trifamiliale en rangée									H-9								
H-10 Multifamiliale isolée					●(4)	●(5)	●(6)	●(12)	H-10					●(6)			
H-11 Multifamiliale jumelée									H-11								
H-12 Multifamiliale en rangée									H-12								
H-13 Habitation collective					●		●	●	H-13					●			
H-14 Maison mobile									H-14								
H-15 Chalet									H-15								
AUTRES CLASSES D'USAGE																	
C-9 Hébergement léger									C-9					●			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT																	
Permis																	
5999 Galerie d'art 7113		●							5999-7113								
7112 Musées		●							7112								
Exclus																	
AMENDEMENT (NUMÉRO)																	

Une note apparaissant à la grille de spécification assujettit la classe d'usage à laquelle elle réfère aux conditions spécifiques qui y sont prévues. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, une note peut indiquer des usages spécifiquement exclus de la classe d'usage autorisé.

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

● Signifie que l'usage est autorisé.

(99) le chiffre indique le nombre de logements autorisé pour cette classe d'habitation. Dans le cas d'une habitation multifamiliale jumelée ou dans le cas d'une habitation en rangée, le chiffre indique le nombre total de logements autorisé pour l'ensemble des bâtiments multifamiliaux jumelés ou des bâtiments en rangés.

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 2
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES

TYPE DE ZONE	HC

HABITATION

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	59-86	59-94	66-58	66-86	67-04	67-13	67-27	67-62		67-67	68-09	68-90	69-00	69-06	69-12	69-13		
HABITATION																		
H-1 Unifamiliale isolée		●	●						H-1	●	●	●	●	●	●	●		
H-2 Unifamiliale jumelée			●						H-2			●		●				
H-3 Unifamiliale en rangée			●(8)			●(9)		●(9)	H-3			●(9)		●(6)				
H-4 Bifamiliale isolée	●	●	●						H-4	●	●	●	●	●	●	●		
H-5 Bifamiliale jumelée	●		●		●			●	H-5									
H-6 Bifamiliale en rangée			●(8)					●(8)	H-6									
H-7 Trifamiliale isolée	●	●	●		●			●	H-7	●	●			●	●	●		
H-8 Trifamiliale jumelée	●		●					●	H-8									
H-9 Trifamiliale en rangée									H-9									
H-10 Multifamiliale isolée	●(12)		●(12)	●(12)	●(4)		●(6)	●(12)	H-10	●(5)						●(6)		
H-11 Multifamiliale jumelée			●(12)					●(12)	H-11									
H-12 Multifamiliale en rangée									H-12									
H-13 Habitation collective	●		●					●	H-13	●								
H-14 Maison mobile									H-14									
H-15 Chalet									H-15									
AUTRES CLASSES D'USAGE																		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT																		
Permis																		
541 Épiceries									541							●		
Exclus																		
AMENDEMENT (NUMÉRO)																		

Une note apparaissant à la grille de spécification assujettit la classe d'usage à laquelle elle réfère aux conditions spécifiques qui y sont prévues. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, une note peut indiquer des usages spécifiquement exclus de la classe d'usage autorisé.

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

● Signifie que l'usage est autorisé.

(99) le chiffre indique le nombre de logements autorisé pour cette classe d'habitation. Dans le cas d'une habitation multifamiliale jumelée ou dans le cas d'une habitation en rangée, le chiffre indique le nombre total de logements autorisé pour l'ensemble des bâtiments multifamiliaux jumelés ou des bâtiments en rangée.

Feuillet no 16

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 2
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES

TYPE DE ZONE	HC

HABITATION

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	69-15	69-21	69-30	69-33	69-35	69-54	69-61	69-64		69-70	69-71	69-73	69-84	77-17	77-23	77-28
HABITATION																
H-1 Unifamiliale isolée	●	●	●	●	●	●	●	●	H-1			●	●	●		●
H-2 Unifamiliale jumelée				●	●				H-2					●	●	●
H-3 Unifamiliale en rangée									H-3	●(8)	●(8)					
H-4 Bifamiliale isolée	●	●	●	●	●	●	●	●	H-4	●	●	●	●	●	●	●
H-5 Bifamiliale jumelée									H-5	●	●				●	
H-6 Bifamiliale en rangée									H-6	●(8)	●(8)					
H-7 Trifamiliale isolée	●		●	●	●		●	●	H-7	●	●	●	●	●	●	●
H-8 Trifamiliale jumelée									H-8	●	●					
H-9 Trifamiliale en rangée									H-9							
H-10 Multifamiliale isolée									H-10	●(12)	●(12)			●(6)	●(6)	●(6)
H-11 Multifamiliale jumelée									H-11	●(12)	●(12)					
H-12 Multifamiliale en rangée									H-12							
H-13 Habitation collective									H-13	●	●			●	●	●
H-14 Maison mobile									H-14							
H-15 Chalet									H-15							
AUTRES CLASSES D'USAGE																
P-1 Public et communautaire									P-1	●	●					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT																
Permis																
Exclus																
AMENDEMENT (NUMÉRO)																

Une note apparaissant à la grille de spécification assujettit la classe d'usage à laquelle elle réfère aux conditions spécifiques qui y sont prévues. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, une note peut indiquer des usages spécifiquement exclus de la classe d'usage autorisé.

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

● Signifie que l'usage est autorisé.

(99) le chiffre indique le nombre de logements autorisé pour cette classe d'habitation. Dans le cas d'une habitation multifamiliale jumelée ou dans le cas d'une habitation en rangée, le chiffre indique le nombre total de logements autorisé pour l'ensemble des bâtiments multifamiliaux jumelés ou des bâtiments en rangée.

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 2
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES

TYPE DE ZONE	HC

HABITATION

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	77-48	77-57	77-72	77-84	78-11	78-15	78-18	78-24		78-31	78-33	78-35	79-01	79-02
HABITATION														
H-1 Unifamiliale isolée	●	●	●	●	●	●	●	●	H-1	●	●	●	●	●
H-2 Unifamiliale jumelée	●				●	●			H-2	●				
H-3 Unifamiliale en rangée					●(6)	●(12)			H-3	●(5)				
H-4 Bifamiliale isolée	●		●	●		●	●	●	H-4	●	●	●	●	●
H-5 Bifamiliale jumelée									H-5					
H-6 Bifamiliale en rangée									H-6					
H-7 Trifamiliale isolée	●		●	●			●	●	H-7	●	●	●	●	●
H-8 Trifamiliale jumelée									H-8					
H-9 Trifamiliale en rangée									H-9					
H-10 Multifamiliale isolée				●(6)			●(6)		H-10			●(6)		
H-11 Multifamiliale jumelée									H-11					
H-12 Multifamiliale en rangée									H-12					
H-13 Habitation collective				●					H-13			●		
H-14 Maison mobile									H-14					
H-15 Chalet									H-15					
AUTRES CLASSES D'USAGE														
C-7 Restauration								●	C-7					
C-9 Hébergement léger									C-9			●		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT														
Permis														
541 Épicerie				●					541	●	●			
546 Boulangerie, pâtisserie				●					546					
Exclus														
AMENDEMENT (NUMÉRO)														

Une note apparaissant à la grille de spécification assujettit la classe d'usage à laquelle elle réfère aux conditions spécifiques qui y sont prévues. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, une note peut indiquer des usages spécifiquement exclus de la classe d'usage autorisé.

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

● Signifie que l'usage est autorisé.

(99) le chiffre indique le nombre de logements autorisé pour cette classe d'habitation. Dans le cas d'une habitation multifamiliale jumelés ou dans le cas d'une habitation en rangée, le chiffre indique le nombre total de logements autorisé pour l'ensemble des bâtiments multifamiliaux jumelés ou des bâtiments en rangée.

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 2
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES

TYPE DE ZONE	HD

HABITATION

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	26-90	36-88	45-65	46-61	46-73	47-01	47-11	47-32		47-50	47-66	47-68	47-73	47-79	47-87	48-92	48-93	48-94	
HABITATION																			
H-1 Unifamiliale isolée									H-1										
H-2 Unifamiliale jumelée									H-2										
H-3 Unifamiliale en rangée									H-3										
H-4 Bifamiliale isolée									H-4										
H-5 Bifamiliale jumelée									H-5			●						●	
H-6 Bifamiliale en rangée									H-6									●	
H-7 Trifamiliale isolée									H-7										
H-8 Trifamiliale jumelée	●								H-8						●			●	
H-9 Trifamiliale en rangée									H-9						●	●		●	
H-10 Multifamiliale isolée	●(12)	●	●(24)	●(40)	●(24)	●(24)	●	●	H-10	●(16)	●(24)	●(12)	●	●	●	●	●	●	
H-11 Multifamiliale jumelée	●(12)								H-11	●(16)					●	●	●	●	
H-12 Multifamiliale en rangée									H-12							●		●	
H-13 Habitation collective	●	●	●	●	●	●	●	●	H-13	●	●	●	●	●	●	●	●	●	
H-14 Maison mobile									H-14										
H-15 Chalet									H-15										
AUTRES CLASSES D'USAGE																			
P-1 Public et communautaire									P-1								●		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT																			
Permis																			
AMENDEMENT (NUMÉRO)																			

Une note apparaissant à la grille de spécification assujettit la classe d'usage à laquelle elle réfère aux conditions spécifiques qui y sont prévues. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, une note peut indiquer des usages spécifiquement exclus de la classe d'usage autorisé.

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

● Signifie que l'usage est autorisé.

(99) le chiffre indique le nombre de logements autorisé pour cette classe d'habitation. Dans le cas d'une habitation multifamiliale jumelée ou dans le cas d'une habitation en rangée, le chiffre indique le nombre total de logements autorisé pour l'ensemble des bâtiments multifamiliaux jumelés ou des bâtiments en rangée.

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 2
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES

TYPE DE ZONE	HD

HABITATION

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	57-06	57-09	57-16	57-18	57-29	57-83	57-88	58-21		58-23	58-57	58-58	58-83	58-94	59-65	59-91		
HABITATION																		
H-1 Unifamiliale isolée									H-1									
H-2 Unifamiliale jumelée									H-2									
H-3 Unifamiliale en rangée			●(16)						H-3									
H-4 Bifamiliale isolée									H-4									
H-5 Bifamiliale jumelée									H-5									
H-6 Bifamiliale en rangée			●(12)						H-6									
H-7 Trifamiliale isolée									H-7									
H-8 Trifamiliale jumelée									H-8									
H-9 Trifamiliale en rangée									H-9									
H-10 Multifamiliale isolée	●(12)	●	●	●	●	●	●(30)	●	H-10	●	●	●	●(24)	●	●	●		
H-11 Multifamiliale jumelée			●	●		●			H-11							●		
H-12 Multifamiliale en rangée			●			●			H-12							●		
H-13 Habitation collective	●	●	●	●	●	●	●	●	H-13	●	●	●	●	●	●			
H-14 Maison mobile									H-14									
H-15 Chalet									H-15									
AUTRES CLASSES D'USAGE																		
C-1 De quartier									C-1						●			
C-2 Détail, adm., serv. pers. et prof.									C-2						●			
C-7 Restauration									C-7						●			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT																		
Permis																		
6511 Services médicaux									6511					●				
Exclus																		
AMENDEMENT (NUMÉRO)																		

Une note apparaissant à la grille de spécification assujettit la classe d'usage à laquelle elle réfère aux conditions spécifiques qui y sont prévues. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, une note peut indiquer des usages spécifiquement exclus de la classe d'usage autorisé.

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

● Signifie que l'usage est autorisé.

(99) le chiffre indique le nombre de logements autorisé pour cette classe d'habitation. Dans le cas d'une habitation multifamiliale jumelée ou dans le cas d'une habitation en rangée, le chiffre indique le nombre total de logements autorisé pour l'ensemble des bâtiments multifamiliaux jumelés ou des bâtiments en rangée.

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 2

Règlement de zonage no_____

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES

HABITATION

TYPE DE ZONE	HD

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	67-03	67-86	67-89	67-98	68-04	68-05	68-08	68-17		69-10	69-65	76-29	77-00	77-14	78-13			
HABITATION																		
H-1 Unifamiliale isolée									H-1									
H-2 Unifamiliale jumelée									H-2									
H-3 Unifamiliale en rangée									H-3									
H-4 Bifamiliale isolée									H-4									
H-5 Bifamiliale jumelée			●						H-5									
H-6 Bifamiliale en rangée		●	●						H-6									
H-7 Trifamiliale isolée									H-7									
H-8 Trifamiliale jumelée			●						H-8									
H-9 Trifamiliale en rangée		●	●						H-9									
H-10 Multifamiliale isolée	●(12)	●	●	●	●(12)	●	●	●	H-10	●(99)	●	●	●	●	●			
H-11 Multifamiliale jumelée	●(12)	●	●		●(12)	●			H-11									
H-12 Multifamiliale en rangée		●	●						H-12			●						
H-13 Habitation collective	●	●	●	●	●	●	●	●	H-13		●	●	●	●	●			
H-14 Maison mobile									H-14									
H-15 Chalet									H-15									
AUTRES CLASSES D'USAGE																		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT																		
Permis																		
Exclus																		
AMENDEMENT (NUMÉRO)																		

Une note apparaissant à la grille de spécification assujettit la classe d'usage à laquelle elle réfère aux conditions spécifiques qui y sont prévues. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, une note peut indiquer des usages spécifiquement exclus de la classe d'usage autorisé.

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

● Signifie que l'usage est autorisé.

(99) le chiffre indique le nombre de logements autorisé pour cette classe d'habitation. Dans le cas d'une habitation multifamiliale jumelée ou dans le cas d'une habitation en rangée, le chiffre indique le nombre total de logements autorisé pour l'ensemble des bâtiments multifamiliaux jumelés ou des bâtiments en rangée.

Feuillet no 21

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 2
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES

TYPE DE ZONE	HE

HABITATION

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	35-11	35-61	35-65	35-72	36-40	78-43	78-51		
HABITATION									
H-1 Unifamiliale isolée	●		●		●	●	●		H-1
H-2 Unifamiliale jumelée	●	●	●	●	●	●	●		H-2
H-3 Unifamiliale en rangée	●(8)				●(8)	●(8)	●(8)		H-3
H-4 Bifamiliale isolée	●	●	●	●	●	●	●		H-4
H-5 Bifamiliale jumelée	●				●	●	●		H-5
H-6 Bifamiliale en rangée	●(8)				●(8)	●(8)	●(8)		H-6
H-7 Trifamiliale isolée	●	●	●	●	●	●	●		H-7
H-8 Trifamiliale jumelée	●				●	●	●		H-8
H-9 Trifamiliale en rangée					●(12)				H-9
H-10 Multifamiliale isolée	●(12)				●(12)	●(8)	●(8)		H-10
H-11 Multifamiliale jumelée						●(8)	●(8)		H-11
H-12 Multifamiliale en rangée									H-12
H-13 Habitation collective						●	●		H-13
H-14 Maison mobile									H-14
H-15 Chalet									H-15
AUTRES CLASSES D'USAGE									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT									
Permis									
Exclus									
AMENDEMENT (NUMÉRO)									

Une note apparaissant à la grille de spécification assujettit la classe d'usage à laquelle elle réfère aux conditions spécifiques qui y sont prévues. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, une note peut indiquer des usages spécifiquement exclus de la classe d'usage autorisé.

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

● Signifie que l'usage est autorisé.

(99) le chiffre indique le nombre de logements autorisé pour cette classe d'habitation. Dans le cas d'une habitation multifamiliale jumelée ou dans le cas d'une habitation en rangée, le chiffre indique le nombre total de logements autorisé pour l'ensemble des bâtiments multifamiliaux jumelés ou des bâtiments en rangée.

Feuillet no 22

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 2
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES

TYPE DE ZONE	HF

HABITATION

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	16-39	16-67	47-27	58-08	59-87	66-66	77-76		
HABITATION									
H-1 Unifamiliale isolée								H-1	
H-2 Unifamiliale jumelée								H-2	
H-3 Unifamiliale en rangée	●	●	●			●	●	H-3	
H-4 Bifamiliale isolée								H-4	
H-5 Bifamiliale jumelée	●	●	●		●	●	●	H-5	
H-6 Bifamiliale en rangée	●	●	●			●	●	H-6	
H-7 Trifamiliale isolée	●	●	●		●	●	●	H-7	
H-8 Trifamiliale jumelée	●	●	●		●	●	●	H-8	
H-9 Trifamiliale en rangée	●	●	●			●	●	H-9	
H-10 Multifamiliale isolée	●	●	●	●	●	●	●	H-10	
H-11 Multifamiliale jumelée	●	●	●	●	●	●	●	H-11	
H-12 Multifamiliale en rangée	●	●	●	●		●	●	H-12	
H-13 Habitation collective	●					●	●	H-13	
H-14 Maison mobile								H-14	
H-15 Chalet								H-15	
AUTRES CLASSES D'USAGE									
C-9 Hébergement léger			●					C-9	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT									
Permis									
541 Épiceries			●						
Exclus									
AMENDEMENT (NUMÉRO)									

Une note apparaissant à la grille de spécification assujettit la classe d'usage à laquelle elle réfère aux conditions spécifiques qui y sont prévues. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, une note peut indiquer des usages spécifiquement exclus de la classe d'usage autorisé.

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

● Signifie que l'usage est autorisé.

(99) le chiffre indique le nombre de logements autorisé pour cette classe d'habitation. Dans le cas d'une habitation multifamiliale jumelée ou dans le cas d'une habitation en rangée, le chiffre indique le nombre total de logements autorisé pour l'ensemble des bâtiments multifamiliaux jumelés ou des bâtiments en rangée.

Feuillet no 23

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 2
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES
HABITATION

TYPE DE ZONE	HM

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	14-55	14-65	75-47	75-32															
HABITATION																			
H-1 Unifamiliale isolée									H-1										
H-2 Unifamiliale jumelée									H-2										
H-3 Unifamiliale en rangée									H-3										
H-4 Bifamiliale isolée									H-4										
H-5 Bifamiliale jumelée									H-5										
H-6 Bifamiliale en rangée									H-6										
H-7 Trifamiliale isolée									H-7										
H-8 Trifamiliale jumelée									H-8										
H-9 Trifamiliale en rangée									H-9										
H-10 Multifamiliale isolée									H-10										
H-11 Multifamiliale jumelée									H-11										
H-12 Multifamiliale en rangée									H-12										
H-13 Habitation collective									H-13										
H-14 Maison mobile	●	●	●	●					H-14										
H-15 Chalet									H-15										
AUTRES CLASSES D'USAGE																			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT																			
Permis																			
Exclus																			
AMENDEMENT (NUMÉRO)																			

Une note apparaissant à la grille de spécification assujettit la classe d'usage à laquelle elle réfère aux conditions spéciliques qui y sont prévues. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, une note peut indiquer des usages spécifiquement exclus de la classe d'usage autorisé.

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

● Signifie que l'usage est autorisé.

(99) le chiffre indique le nombre de logements autorisé pour cette classe d'habitation. Dans le cas d'une habitation multifamiliale jumelée ou dans le cas d'une habitation en rangée, le chiffre indique le nombre total de logements autorisé pour l'ensemble des bâtiments multifamiliaux jumelés ou des bâtiments en rangée.

Feuillet no 24

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 2
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES
HABITATION

TYPE DE ZONE	HX

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	34-35	45-50	45-11	46-11	55-34	55-75	65-05	65-84		66-51
HABITATION										
H-1 Unifamiliale isolée	Note 2	●	Note 2	Note 2	Note 2	Note 2	Note 2	Note 2	H-1	Note 2
H-2 Unifamiliale jumelée									H-2	
H-3 Unifamiliale en rangée									H-3	
H-4 Bifamiliale isolée									H-4	
H-5 Bifamiliale jumelée									H-5	
H-6 Bifamiliale en rangée									H-6	
H-7 Trifamiliale isolée									H-7	
H-8 Trifamiliale jumelée									H-8	
H-9 Trifamiliale en rangée									H-9	
H-10 Multifamiliale isolée									H-10	
H-11 Multifamiliale jumelée									H-11	
H-12 Multifamiliale en rangée									H-12	
H-13 Habitation collective									H-13	
H-14 Maison mobile									H-14	
H-15 Chalet									H-15	
AUTRES CLASSES D'USAGE										
R-1 Récréation extensive	●	●	●	●	●	●	●	●	R-1	●
R-2 Récréation intensive	Note 3	Note 3	Note 3	Note 3	Note 3	Note 3	Note 3	Note 3	R-2	Note 3
CS-1 Conservation	●							●	CS-1	●
A-2 Agriculture sans élevage	●	●	●	●	●	●	●	●	A-2	●
C-3 Véhicules motorisés								Note 15		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT										
Permis										
691 Activités religieuses		●								
Exclus										
AMENDEMENT (NUMÉRO)										

Une note apparaissant à la grille de spécification assujettit la classe d'usage à laquelle elle réfère aux conditions spécifiques qui y sont prévues. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, une note peut indiquer des usages spécifiquement exclus de la classe d'usage autorisé.

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

● Signifie que l'usage est autorisé.

(99) le chiffre indique le nombre de logements autorisé pour cette classe d'habitation. Dans le cas d'une habitation multifamiliale jumelée ou dans le cas d'une habitation en rangée, le chiffre indique le nombre total de logements autorisé pour l'ensemble des bâtiments multifamiliaux jumelés ou des bâtiments en rangée.

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 2

Règlement de zonage no_____

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES

COMMERCIAL ET DE SERVICES

TYPE DE ZONE	CA

| GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE | 58-84 | 68-06 | 69-01 | | |

VILLE DE Lévis

ANNEXE 2
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES
COMMERCIAL ET DE SERVICES

TYPE DE ZONE	CB

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	22-55	24-64	25-55	25-57	25-62	25-66	25-79	25-86		25-99	36-01	36-32	36-33	36-64	36-65	36-85			
COMMERCIAL ET DE SERVICES																			
C-1 De quartier	●	●	●	●	●	●	●	●	C-1	●	●	●	●	●	●	●			
C-2 Détail, adm., serv. pers. et prof.	●	●	●	●	●	●	●	●	C-2	●	●	●	●	●	●	●			
C-3 Véhicules motorisés	●	●	●		●	●	●	●	C-3	●	●	●	●	●	●	●			
C-4 Poste d'essence	●	●	●		●	●	●	●	C-4	●	●	●	●	●	●	●			
C-5 Station-service	●	●	●		●	●	●	●	C-5	●	●	●	●	●	●	●			
C-6 Extensif	●	●			Note 4			Note 4	C-6			Note 4				Note 4			
C-7 Restauration	●	●	●		●	●	●	●	C-7	●	●	●	●	●	●	●			
C-8 Débits de boissons									C-8										
C-9 Hébergement léger	●	●	●		●	●	●	●	C-9	●	●	●	●	●	●	●			
C-10 Hébergement d'envergure	●	●	●		●	●	●	●	C-10	●	●	●	●	●	●	●			
C-11 Spécial									C-11										
C-12 De gros	●	●			●	●			C-12			●							
AUTRES CLASSES D'USAGE																			
I-1 Légère	●	●	●		●	●		●	I-1							●			
I-7 Associée au commerce de détail	●	●	●		●	●	●	●	I-7	●	●	●	●	●	●	●			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT																			
Permis																			
6498 Service de soudure								●											
3244 Citerne en métal								●											
Exclus																			

AMENDEMENT (NUMÉRO)

Une note apparaissant à la grille de spécification assujettit la classe d'usage à laquelle elle réfère aux conditions spécifiques qui y sont prévues. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, une note peut indiquer des usages spécifiquement exclus de la classe d'usage autorisé.

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

● Signifie que l'usage est autorisé.

(99) le chiffre indique le nombre de logements autorisé pour cette classe d'habitation. Dans le cas d'une habitation multifamiliale jumelée ou dans le cas d'une habitation en rangée, le chiffre indique le nombre total de logements autorisé pour l'ensemble des bâtiments multifamiliaux jumelés ou des bâtiments en rangée.

Feuillet no 27

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 2

Règlement de zonage no_____

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES

COMMERCIAL ET DE SERVICES

TYPE DE ZONE	CB

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	36-98	56-19	56-96	57-50	66-69	56-77	67-01	57-41		67-42	67-61	75-09	76-27	75-53	85-43	85-51
COMMERCIAL ET DE SERVICES																
C-1 De quartier	●	●	●	●	●	●	●	●	C-1	●	●	●	●	●	●	●
C-2 Détail, adm., serv. pers. et prof.	●		●	●	●	●	●	●	C-2	●	●	●	●	●	●	●
C-3 Véhicules motorisés	●		●			●	●	●	C-3		●	●		●	●	●
C-4 Poste d'essence	●					●	●	●	C-4		●	●	●	●	●	●
C-5 Station-service	●					●	●	●	C-5		●	●		●	●	●
C-6 Extensif			Note 4						C-6					Note 4	Note 4	
C-7 Restauration	●		●	●	●	●	●	●	C-7	●	●	●	●		●	●
C-8 Débits de boissons									C-8							
C-9 Hébergement léger	●					●	●	●	C-9	●	●	●	●			●
C-10 Hébergement d'envergure	●		●	●	●	●	●	●	C-10	●	●	●	●			●
C-11 Spécial									C-11							
C-12 De gros									C-12					●	●	
AUTRES CLASSES D'USAGE																
I-1 Légère									I-1					●		
I-7 Associée au commerce de détail					●	●		●	I-7	●	●	●	●	●	●	●
H-10 Multifamiliale isolée				●					H-10							
H-11 Multifamiliale jumelée				●					H-11							
H-12 Multifamiliale en rangée				●					H-12							
H-13 Habitation collective				●					H-13			●	●			●
P-1 Public et communautaire			●	●	●				P-1							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT																
Permis																
Exclus																
AMENDEMENT (NUMÉRO)																

Une note apparaissant à la grille de spécification assujettit la classe d'usage à laquelle elle réfère aux conditions spécifiques qui y sont prévues. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, une note peut indiquer des usages spécifiquement exclus de la classe d'usage autorisé.

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

● Signifie que l'usage est autorisé.

(99) le chiffre indique le nombre de logements autorisé pour cette classe d'habitation. Dans le cas d'une habitation multifamiliale jumelée ou dans le cas d'une habitation en rangée, le chiffre indique le nombre total de logements autorisé pour l'ensemble des bâtiments multifamiliaux jumelés ou des bâtiments en rangée.

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 2
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES
COMMERCIAL ET DE SERVICES

TYPE DE ZONE	CC

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	43-60	43-81	44-35	45-60	45-83	45-85	46-28	46-58		46-68	54-06	55-13	56-03
COMMERCIAL ET DE SERVICES													
C-1 De quartier		●	●	●	●	●	●	●	C-1	●	●	●	●
C-2 Détail, adm., serv. pers. et prof.		●	●	●	●	●	●	●	C-2	●	●	●	●
C-3 Véhicules motorisés		Note 5	●	●	●	●	●	●	C-3	●	●		
C-4 Poste d'essence		●	●	●	●	●	●	●	C-4	●	●		
C-5 Station-service		●	●	●	●	●	●	●	C-5	●	●		
C-6 Extensif		Note 4	Note 4				Note 4		C-6		Note 4		
C-7 Restauration		●	●	●	●	●	●	●	C-7	●	●	●	●
C-8 Débits de boissons				●	●	●			C-8	●			
C-9 Hébergement léger									C-9				
C-10 Hébergement d'envergure		●	●	●	●	●	●	●	C-10	●	●	●	●
C-11 Spécial									C-11				
C-12 De gros		●	●				●		C-12		●		
AUTRES CLASSES D'USAGE													
I-1 Légère		●							I-1		●		
A-2 Agriculture sans élevage	●								A-2				
I-7 Associée au commerce de détail		●	●	●	●	●	●	●	I-7	●	●		●
USAGES SPÉCIFIQUEMENT													
Permis													
30 Imprimerie, édition		●	●	●	●	●	●	●	30		●	●	
351 Industrie de petits appareils élect.		●	●	●	●	●	●	●	351		●	●	
354 Industrie électronique ménager		●	●	●	●	●	●	●	354		●	●	
355 Industrie électronique profes.		●	●	●	●	●	●	●	355		●	●	
391 Industrie de matériel scientifique et professionnel		●	●	●	●	●	●	●	391		●	●	
392 Industrie de bijouterie et d'orlèvrerie		●	●	●	●	●	●	●	392		●	●	
3571 Industrie de matériel informa.		●	●	●	●	●	●	●	3571		●	●	
AMENDEMENT (NUMÉRO)													

Une note apparaissant à la grille de spécification assujettit la classe d'usage à laquelle elle réfère aux conditions spécifiques qui y sont prévues. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, une note peut indiquer des usages spécifiquement exclus de la classe d'usage autorisé.

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

● Signifie que l'usage est autorisé.

(99) le chiffre indique le nombre de logements autorisé pour cette classe d'habitation. Dans le cas d'une habitation multifamiliale jumelée ou dans le cas d'une habitation en rangée, le chiffre indique le nombre total de logements autorisé pour l'ensemble des bâtiments multifamiliaux jumelés ou des bâtiments en rangée.

Feuillet no 29

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 2
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES
COMMERCIAL ET DE SERVICES

TYPE DE ZONE	CM

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	26-93	36-15	47-84	47-96	57-28	58-01	58-02	58-10		58-12	58-16	58-24	58-44	59-15	59-31
COMMERCIAL ET DE SERVICES															
C-1 De quartier	●	●	●	●	●	●	●	●	C-1	●	●	●	●	Note 6	●
C-2 Détail, adm., serv. pers. et prof.	●	●	●	●	●	●	●	●	C-2	●	●	●	●	Note 6	●
C-3 Véhicules motorisés									C-3						
C-4 Poste d'essence					●				C-4						
									C-5						
C-6 Extensif									C-6						
C-7 Restauration	●	●	●	●	●	●	●	●	C-7	●	●	●	●	●	●
C-8 Débits de boissons									C-8						
C-9 Hébergement léger			●	●	●		●	●	C-9	●	●	●	●		●
C-10 Hébergement d'envergure						●		●	C-10						
C-11 Spécial									C-11						
C-12 De gros									C-12						
AUTRES CLASSES D'USAGE														Note 7	Note 9
H-1 Unifamilial isolé	●	●	●	●	●		●	●	H-1			●	●		
H-4 Bifamilial isolé	●	●	●	●	●		●	●	H-4	●	●	●	●		
H-5 Bifamilial jumelé	●	●							H-5						
H-7 Trifamilial isolé	●	●	●(6)	●	●		●	●	H-7	●	●	●	●		
H-10 Multifamilial isolé	●(6)	●(6)	●	●(9)	●(12)	●	●	●	H-10	●(20)	●(29)	●(8)			
H-13 Habitation collective						●	●		H-13	●	●	●	●		
I-7 Associée au commerce de détail	●	●	●	●	●	●	●	●	I-7	●	●	●	●		
P-1 Public et communautaire				●	●	●	●		P-1	●	●	●	●	●	●
USAGES SPÉCIFIQUEMENT															
Permis															
Exclus															
AMENDEMENT (NUMÉRO)															

Une note apparaissant à la grille de spécification assujettit la classe d'usage à laquelle elle réfère aux conditions spécifiques qui y sont prévues. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, une note peut indiquer des usages spécifiquement exclus de la classe d'usage autorisé.

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

● Signifie que l'usage est autorisé.

(99) le chiffre indique le nombre de logements autorisé pour cette classe d'habitation. Dans le cas d'une habitation multifamiliale jumelée ou dans le cas d'une habitation en rangée, le chiffre indique le nombre total de logements autorisé pour l'ensemble des bâtiments multifamiliaux jumelés ou des bâtiments en rangée.

Feuillet no 30

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 2

Règlement de zonage no_____

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES

COMMERCIAL ET DE SERVICES

TYPE DE ZONE	CM

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	59-32	59-35	69-32	69-42	69-51	69-72	77-68	78-27		78-52	79-00	85-45
COMMERCIAL ET DE SERVICES												
C-1 De quartier	Note 10	●	●	●	●	●	●	●	C-1	●	●	●
C-2 Détail, adm., serv. pers. et prof.	Note 10	●	●	●	●	●	●	●	C-2	●	●	●
C-3 Véhicules motorisés								●	C-3			●
C-4 Poste d'essence								●	C-4			●
C-5 Station-service								●	C-5			●
C-6 Extensif									C-6			
C-7 Restauration	●	●	●	●	●	●	●	●	C-7	●	●	●
C-8 Débits de boissons									C-8			
C-9 Hébergement léger									C-9			
C-10 Hébergement d'envergure	●			●				●	C-10			●
C-11 Spécial									C-11			
C-12 De gros								●	C-12			
AUTRES CLASSES D'USAGE	Note 7											
H-1 Unifamilial isolé		●	●		●	●	●	●	H-1	●	●	●
H-2 Unifamilial jumelé									H-2			●
H-3 Unifamilial en rangée									H-3			●(5)
H-4 Bifamilial isolé		●	●		●	●	●	●	H-4	●	●	●
H-5 Bifamilial jumelé									H-5			●
H-6 Bifamilial en rangée									H-6			●(5)
H-7 Trifamilial isolé		●	●		●	●	●	●	H-7	●	●	●
H-8 Trifamilial jumelé									H-8			●
H-10 Multifamilial isolé		●[12]	●(6)	●	●(6)	●(5)	●(6)	●(6)	H-10	●(5)	●(8)	●[12]
H-11 Multifamilial jumelé									H-11			●[12]
H-13 Habitation collective				●	●		●	●	H-13	●		●
P-1 Public et communautaire				●		●			P-1			
I-7 Associée au commerce de détail		●	●	●	●	●	●	●	I-7	●	●	●
USAGES SPÉCIFIQUEMENT												
Permis												
6376 (Entrep. à l'intérieur)								●	6376			
2081 Confiserie et chocolaterie						●			2081			
Exclus												
AMENDEMENT (NUMÉRO)												

Une note apparaissant à la grille de spécification assujettit la classe d'usage à laquelle elle réfère aux conditions spécifiques qui y sont prévues. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, une note peut indiquer des usages spécifiquement exclus de la classe d'usage autorisé.

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

● Signifie que l'usage est autorisé.

(99) le chiffre indique le nombre de logements autorisé pour cette classe d'habitation. Dans le cas d'une habitation multifamiliale jumelée ou dans le cas d'une habitation en rangée, le chiffre indique le nombre total de logements autorisé pour l'ensemble des bâtiments multifamiliaux jumelés ou des bâtiments en rangée.

Feuillet no 31

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 2
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES
INDUSTRIEL

TYPE DE ZONE	IA

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	22-88	43-58	53-14	54-64															
INDUSTRIEL																			
I-1 Légère	●	●								I-1									
I-2 Diverse										I-2									
I-3 Extractive										I-3									
I-4 Spécialisée										I-4									
I-5 Déchets dangereux										I-5									
I-6 Contraignante										I-6									
I-7 Associée au commerce de détail	●									I-7									
AUTRES CLASSES D'USAGE																			
A-2 Agriculture sans élevage	●		●	●						A-2									
C-2 Détail, adm., serv. pers. et prof.	●	●	●	●						C-2									
C-3 Véhicules motorisés	●	●								C-3									
C-4 Poste d'essence	●	●								C-4									
C-5 Station-service	●	●								C-5									
C-6 Extensif	●	Note 4								C-6									
C-10 Hébergement d'envergure		●								C-10									
C-12 De gros	●	●								C-12									
P-2 Infrastructure publique		●								P-2									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT																			
Permis																			
Exclus																			
5395 Matériaux de récupération	⊘																		
5593 Pièces de véhicule et accessoires usagés	⊘																		
AMENDEMENT (NUMÉRO)																			

Une note apparaissant à la grille de spécification assujettit la classe d'usage à laquelle elle réfère aux conditions spécifiques qui y sont prévues. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, une note peut indiquer des usages spécifiquement exclus de la classe d'usage autorisé.

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

● Signifie que l'usage est autorisé. ⊘ Signifie que la classe d'usage est spécifiquement exclue

(99) le chiffre indique le nombre de logements autorisé pour cette classe d'habitation. Dans le cas d'une habitation multifamiliale jumelée ou dans le cas d'une habitation en rangée, le chiffre indique le nombre total de logements autorisé pour l'ensemble des bâtiments multifamiliaux jumelés ou des bâtiments en rangée.

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 2
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES

TYPE DE ZONE	IB

INDUSTRIEL

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	75-56	75-82	76-25	76-90	84-34															
INDUSTRIEL																				
I-1 Légère	●	●	Note 12	●	●															I-1
I-2 Diverse		●			●															I-2
I-3 Extractive																				I-3
I-4 Spécialisée																				I-4
I-5 Déchets dangereux																				I-5
I-6 Contraignante																				I-6
I-7 Associée au commerce de détail		●		●																I-7
AUTRES CLASSES D'USAGE																				
C-2 Détail, adm., serv. pers. et prof.			●	Note 13																C-2
C-3 Véhicules motorisés	●	●	●	●	●															C-3
C-4 Poste d'essence			●	●	●															C-4
C-5 Station-service			●	●	●															C-5
C-6 Extensif	Note 4	●	Note 4	Note 4	●															C-6
C-8 Débits de boissons		●																		C-8
C-11 Spécial		●																		C-11
C-12 De gros	●	●	●	●	●															C-12
USAGES SPÉCIFIQUEMENT																				
Permis																				
47 Commun. centres et réseaux	●	●			●															47
6631 Plomberie, chauffage	●	●	●	●	●															6631
6632 Peinture	●	●	●	●	●															6632
6633 Électricité	●	●	●	●	●															6633
Exclus																				
AMENDEMENT (NUMÉRO)																				

Une note apparaissant à la grille de spécification assujettit la classe d'usage à laquelle elle réfère aux conditions spécifiques qui y sont prévues. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, une note peut indiquer des usages spécifiquement exclus de la classe d'usage autorisé.

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

● Signifie que l'usage est autorisé.

(99) le chiffre indique le nombre de logements autorisé pour cette classe d'habitation. Dans le cas d'une habitation multifamiliale jumelée ou dans le cas d'une habitation en rangée, le chiffre indique le nombre total de logements autorisé pour l'ensemble des bâtiments multifamiliaux jumelés ou des bâtiments en rangée.

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 2
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES

INDUSTRIEL

TYPE DE ZONE	IC

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	37-05	79-30	93-99																
INDUSTRIEL																			
I-1 Légère		●	●						I-1										
I-2 Diverse		●	●						I-2										
I-3 Extractive									I-3										
I-4 Spécialisée									I-4										
I-5 Déchets dangereux									I-5										
I-6 Contraignante									I-6										
I-7 Associée au commerce de détail									I-7										
AUTRES CLASSES D'USAGE																			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT																			
Permis																			
4413 Installations portuaires			●						4413										
4414 Terminus maritimes			●						4414										
4419 Installations portuaires pétrolière	●																		
Exclus																			
AMENDEMENT (NUMÉRO)																			

Une note apparaissant à la grille de spécification assujettit la classe d'usage à laquelle elle réfère aux conditions spécifiques qui y sont prévues. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, une note peut indiquer des usages spécifiquement exclus de la classe d'usage autorisé.

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

● Signifie que l'usage est autorisé.

(99) le chiffre indique le nombre de logements autorisé pour cette classe d'habitation. Dans le cas d'une habitation multifamiliale jumelée ou dans le cas d'une habitation en rangée, le chiffre indique le nombre total de logements autorisé pour l'ensemble des bâtiments multifamiliaux jumelés ou des bâtiments en rangée.

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 2
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES

INDUSTRIEL

TYPE DE ZONE	IS

| GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE | 21-38 | | |

VILLE DE Lévis

ANNEXE 2
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES
PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE

TYPE DE ZONE	PC

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	86-46	94-05	95-14	
PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE				
P-1 Public et communautaire		●	●	P-1
P-2 Infrastructure publique				P-2
P-3 Parc et espaces verts	●	●	●	P-3
AUTRES CLASSES D'USAGE				
R-1 Récréation extensive			●	R-1
R-2 Récréation intensive		●	●	R-2
CS-1 Conservation			●	CS-1
USAGES SPÉCIFIQUEMENT				
Permis				
Exclus				
AMENDEMENT (NUMÉRO)				

Une note apparaissant à la grille de spécification assujettit la classe d'usage à laquelle elle réfère aux conditions spécifiques qui y sont prévues. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, une note peut indiquer des usages spécifiquement exclus de la classe d'usage autorisé.

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

● Signifie que l'usage est autorisé.

(99) le chiffre indique le nombre de logements autorisé pour cette classe d'habitation. Dans le cas d'une habitation multifamiliale jumelée ou dans le cas d'une habitation en rangée, le chiffre indique le nombre total de logements autorisé pour l'ensemble des bâtiments multifamiliaux jumelés ou des bâtiments en rangée.

Feuillet no 43

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 2
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES

TYPE DE ZONE	PA

PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	26-62	26-85	36-04	36-07	36-09	36-15	36-20	37-66		47-61	47-76	48-40	48-60	57-35	58-25	58-26
PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE																
P-1 Public et communautaire	●	●	●	●	●	●	●	●	P-1	●	●	●	●	●	●	●
P-2 Infrastructure publique									P-2							
P-3 Parc et espaces verts	●	●	●	●	●	●	●	●	P-3	●	●	●	●	●	●	●
AUTRES CLASSES D'USAGE																
C-1 De quartier			●						C-1							
C-2 Détail, adm,. serv.perso. et prof.			●						C-2							
C-7 Restauration			●						C-7							
H-10 Multifamiliale isolée			●						H-10			●		●		
H-13 Habitation collective			●						H-13		●	●		●		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT Permis																
60 Immeuble à bureaux			●						60							
61 Finance, assurance, services immobiliers			●						61							
63 Services d'affaires (excluant 634 et 637)			●						63							
65 Services professionnels			●						65							
623 Salons de coiffure, de beauté, etc.			●						623							
AMENDEMENT (NUMÉRO)																

Une note apparaissant à la grille de spécification assujettit la classe d'usage à laquelle elle réfère aux conditions spécifiques qui y sont prévues. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, une note peut indiquer des usages spécifiquement exclus de la classe d'usage autorisé.

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

● Signifie que l'usage est autorisé.

(99) le chiffre indique le nombre de logements autorisé pour cette classe d'habitation. Dans le cas d'une habitation multifamiliale jumelée ou dans le cas d'une habitation en rangée, le chiffre indique le nombre total de logements autorisé pour l'ensemble des bâtiments multifamiliaux jumelés ou des bâtiments en rangée.

Feuillet no 36

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 2
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES

PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE

TYPE DE ZONE	PA

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	58-33	58-40	58-47	58-67	58-88	58-96	59-22	59-30		59-33	59-44	59-93	67-56	67-65	68-61	68-91
PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE																
P-1 Public et communautaire	●	●	●	●	●	●		●	P-1		●	●	●	●	●	●
P-2 Infrastructure publique									P-2							
P-3 Parc et espaces verts	●	●	●	●	●	●		●	P-3		●	●	●	●	●	●
AUTRES CLASSES D'USAGE							Note 8			Note 11						
H-10 Multifamiliale isolée	Note 1	Note 1	Note 1			Note 1			H-10			Note 1				
H-13 Habitation collective	Note 1	Note 1	Note 1			Note 1			H-13			Note 1				
R-2 Récréation intensive									R-2						●	
C-10 Hébergement d'envergure		●							C-10							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT																
Permis																
60 Immeubles à bureaux	Note 1					Note 1			60							
61 Finances, assurances, services immobiliers	Note 1					Note 1			61							
63 Services d'affaires (excluant 634 et 637)	Note 1					Note 1			63							
65 Services professionnels	Note 1					Note 1			65							
651 Services médicaux et de santé					●				651							
4829 Centre d'intervention									4829		●					
AMENDEMENT (NUMÉRO)																

Une note apparaissant à la grille de spécification assujettit la classe d'usage à laquelle elle réfère aux conditions spécifiques qui y sont prévues. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, une note peut indiquer des usages spécifiquement exclus de la classe d'usage autorisé.

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

● Signifie que l'usage est autorisé.

(99) le chiffre indique le nombre de logements autorisé pour cette classe d'habitation. Dans le cas d'une habitation multifamiliale jumelée ou dans le cas d'une habitation en rangée, le chiffre indique le nombre total de logements autorisé pour l'ensemble des bâtiments multifamiliaux jumelés ou des bâtiments en rangée.

Feuillet no 37

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 2
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES
PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE

TYPE DE ZONE	PA

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	69-06	69-53	69-55	69-60	69-93	77-03	77-69	78-50		78-61	86-08
PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE											
P-1 Public et communautaire	●	●	●	●	●	●	●	●	P-1	●	●
P-2 Infrastructure publique									P-2		
P-3 Parc et espaces verts	●	●	●	●	●	●	●	●	P-3	●	●
AUTRES CLASSES D'USAGE											
H-10 Multifamiliale isolée		Note 1		Note 1			Note 1		H-10	Note 1	
H-13 Habitation collective		Note 1		Note 1	Note 1		Note 1		H-13	Note 1	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT Permis											
46 Terrains de station. auto.		●	●						460		
152 Loc. pour gr. organisé		●							152		
AMENDEMENT (NUMÉRO)											

Une note apparaissant à la grille de spécification assujettit la classe d'usage à laquelle elle réfère aux conditions spécifiques qui y sont prévues. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, une note peut indiquer des usages spécifiquement exclus de la classe d'usage autorisé.

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

● Signifie que l'usage est autorisé.

(99) le chiffre indique le nombre de logements autorisé pour cette classe d'habitation. Dans le cas d'une habitation multifamiliale jumelée ou dans le cas d'une habitation en rangée, le chiffre indique le nombre total de logements autorisé pour l'ensemble des bâtiments multifamiliaux jumelés ou des bâtiments en rangée.

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 2
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES

PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE

TYPE DE ZONE	PB

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	14-14	14-97	16-69	16-75	20-27	24-92	25-65	25-69		25-89	25-96	26-27	26-36	26-46	26-66	35-61	35-94	39-69
PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE																		
P-1 Public et communautaire									P-1									
P-2 Infrastructure publique									P-2									
P-3 Parc et espaces verts	●	●	●	●	●	●	●	●	P-3	●	●	●	●	●	●	●	●	●
AUTRES CLASSES D'USAGE																		
R-1 Récréation extensive					●				R-1									
R-2 Récréation intensive						●			R-2									
CS-1 Conservation					●				CS-1									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT																		
Permis																		
AMENDEMENT (NUMÉRO)																		

Une note apparaissant à la grille de spécification assujetti la classe d'usage à laquelle elle réfère aux conditions spécifiques qui y sont prévues. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, une note peut indiquer des usages spécifiquement exclus de la classe d'usage autorisé.

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

● Signifie que l'usage est autorisé.

(99) le chiffre indique le nombre de logements autorisé pour cette classe d'habitation. Dans le cas d'une habitation multifamiliale jumelés ou dans le cas d'une habitation en rangée, le chiffre indique le nombre total de logements autorisé pour l'ensemble des bâtiments multifamiliaux jumelés ou des bâtiments en rangée.

Feuillet no 39

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 2
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES
PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE

TYPE DE ZONE	PB

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	36-83	37-40	43-54	45-49	45-53	45-58	46-63	47-28		47-34	47-46	47-47	47-59	56-54	57-54	57-56	58-06	
PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE																		
P-1 Public et communautaire									P-1									
P-2 Infrastructure publique									P-2									
P-3 Parc et espaces verts	●	●	●	●	●	●	●	●	P-3	●	●	●	●	●	●	●	●	
AUTRES CLASSES D'USAGE																		
R-2 Récréation intensive									R-2					Note 3				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT																		
Permis																		
AMENDEMENT (NUMÉRO)																		

Une note apparaissant à la grille de spécification assujettit la classe d'usage à laquelle elle réfère aux conditions spécifiques qui y sont prévues. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, une note peut indiquer des usages spécifiquement exclus de la classe d'usage autorisé.

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

● Signifie que l'usage est autorisé.

(99) le chiffre indique le nombre de logements autorisé pour cette classe d'habitation. Dans le cas d'une habitation multifamiliale jumelée ou dans le cas d'une habitation en rangée, le chiffre indique le nombre total de logements autorisé pour l'ensemble des bâtiments multifamiliaux jumelés ou des bâtiments en rangée.

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 2
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES

TYPE DE ZONE	PB

PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	58-37	58-60	58-64	58-80	59-40	59-56	66-17	66-35		67-25	67-33	67-39	67-88	68-12	68-25	68-55	68-58		
PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE																			
P-1 Public et communautaire									P-1						●		●		
P-2 Infrastructure publique									P-2										
P-3 Parc et espaces verts	●	●	●	●	●	●	●	●	P-3	●	●	●	●	●	●	●	●		
AUTRES CLASSES D'USAGE																			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT Permis																			
AMENDEMENT (NUMÉRO)																			

Une note apparaissant à la grille de spécification assujettit la classe d'usage à laquelle elle réfère aux conditions spécifiques qui y sont prévues. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, une note peut indiquer des usages spécifiquement exclus de la classe d'usage autorisé.

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

● Signifie que l'usage est autorisé.

(99) le chiffre indique le nombre de logements autorisé pour cette classe d'habitation. Dans le cas d'une habitation multifamiliale jumelée ou dans le cas d'une habitation en rangée, le chiffre indique le nombre total de logements autorisé pour l'ensemble des bâtiments multifamiliaux jumelés ou des bâtiments en rangée.

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 2
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES
PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE

TYPE DE ZONE	PB

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	68-95	69-28	76-13	76-42	76-59	76-77	76-78	77-56		77-74	78-25	79-01	86-14
PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE													
P-1 Public et communautaire									P-1		●		
P-2 Infrastructure publique									P-2				
P-3 Parc et espaces verts	●	●	●	●	●	●	●	●	P-3	●	●	●	●
AUTRES CLASSES D'USAGE													
CS-1 Conservation		●							CS-1				
R-2 Récréation intensive						Note 3			R-2				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT													
Permis													
Exclus													
AMENDEMENT (NUMÉRO)													

Une note apparaissant à la grille de spécification assujettit la classe d'usage à laquelle elle réfère aux conditions spécifiques qui y sont prévues. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, une note peut indiquer des usages spécifiquement exclus de la classe d'usage autorisé.

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

● Signifie que l'usage est autorisé.

(99) le chiffre indique le nombre de logements autorisé pour cette classe d'habitation. Dans le cas d'une habitation multifamiliale jumelée ou dans le cas d'une habitation en rangée, le chiffre indique le nombre total de logements autorisé pour l'ensemble des bâtiments multifamiliaux jumelés ou des bâtiments en rangée.

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 2
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES
PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE

TYPE DE ZONE	PD

| GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE | 33-41 | 66-15 | | |

VILLE DE Lévis

ANNEXE 2
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES
RÉCRÉATION ET CONSERVATION

TYPE DE ZONE	CO

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	17-62	27-41	37-32	37-52	37-64	47-29	48-97	78-04		87-13
CONSERVATION										
CS-1 Conservation	●	●	●	●	●	●	●	●	CS-1	●
P-3 Parc et espaces verts	●	●	●	●	●	●	●	●	P-3	●
AUTRES CLASSES D'USAGE										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT										
Permis										
Exclus										
AMENDEMENT (NUMÉRO)										

Une note apparaissant à la grille de spécification assujettit la classe d'usage à laquelle elle réfère aux conditions spécifiques qui y sont prévues. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, une note peut indiquer des usages spécifiquement exclus de la classe d'usage autorisé.

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

● Signifie que l'usage est autorisé.

(99) le chiffre indique le nombre de logements autorisé pour cette classe d'habitation. Dans le cas d'une habitation multifamiliale jumelée ou dans le cas d'une habitation en rangée, le chiffre indique le nombre total de logements autorisé pour l'ensemble des bâtiments multifamiliaux jumelés ou des bâtiments en rangée.

Feuillet no 45

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 2
Réglement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES
AGRICULTURE ET RURAL

TYPE DE ZONE	A, AI, AR

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	A 20-89	A 32-98	A 53-55	A 64-74	A 90-59	A 93-71	A 94-11		AI 92-51	AI 01-23			AR 93-33	AR 93-83
AGRICULTURE														
A-1 Agriculture	●	●	●		●			A-1	●	●				
A-2 Agriculture sans élevage				●		●	●	A-2	●	●				
A-3 Forestarie	●	●	●	●	●			A-3	●	●				
RURALE														
Ar-1 Rurale								Ar-1					●	●
AUTRES CLASSES D'USAGE														
H-1 Unifamiliale isolée	●	●	●	●	●	●	●	H-1					●	●
H-4 Bifamiliale isolée						●	●	H-4					●	●
H-13 Habitation collective								H-13					●	●
I-2 Diverse								I-2	●	Note 2				
I-3 Extractive								I-3	●					
I-6 Industrie contraignante								I-6		●				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT														
Permis														
X-1 Commerces particuliers								X-1		Note 2				
X-2 Industries particulières								X-2		Note 2				
X-3 Récréatif particulier								X-3		Note 2				
60 Immeubles à bureaux								60						Note 1
61 Finances, assurances, services immobiliers								61						Note 1
63 Services d'affaires (excluant 634 et 637)								63						Note 1
65 Services professionnels								65						Note 1
68 Services éducationnels								68						Note 1
6839 Institu. de formation spécia.		●						6834						
8197 Chenil								8197	●	Note 2				
Corridor technique						●								
AMENDEMENT (NUMÉRO)														

Une note apparaissant à la grille de spécification assujettit la classe d'usage à laquelle elle réfère aux conditions spécifiques qui y sont prévues. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, une note peut indiquer des usages spécifiquement exclus de la classe d'usage autorisé.

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

● Signifie que l'usage est autorisé.

(99) le chiffre indique le nombre de logements autorisé pour cette classe d'habitation. Dans le cas d'une habitation multifamiliale jumelée ou dans le cas d'une habitation en rangée, le chiffre indique le nombre total de logements autorisé pour l'ensemble des bâtiments multifamiliaux jumelés ou des bâtiments en rangée.

Adoptée le 9 novembre 1992

ANNEXE 3

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DES IMPLANTATIONS

VILLE DE Lévis

ANNEXE 3
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES IMPLANTATIONS

HABITATION

TYPE DE ZONE	HA

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	84-95	90-91	94-28	95-23									
DENSITÉ BRUTE (log./ha)	7 et -	7 et -	7 et -	7 et -									
Unifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	Note 1		Note 3										
Marge de recul latérale (m)	3		3										
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales	6		6										
Marge de recul arrière (m)	9		9										
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)	9		9										
Hauteur maximale (étage)	2		2										
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
Chalet													
Marge de recul avant (m) min. / max.		6 / 9	6 / 9	6 / 9									
Marge de recul latérale (m)		3	3	5									
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales		6	6	10									
Marge de recul arrière (m)		9	9	15									
Pourcentage de la cour arrière				30									
Hauteur maximale (m)		9	9	7,5									
Hauteur maximale (étage)		2	2	1									
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale				Note 4									
Autres usages autorisés													
Marge de recul avant (m) min. / max.				9 / 12									
Marge de recul latérale (m)				5									
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales				10									
Marge de recul arrière (m)				15									
Pourcentage de la cour arrière				30									
Hauteur maximale (m)				7,5									
Hauteur maximale (étage)				1									
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale				Note 4									
Bifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.													
Marge de recul latérale (m)													
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)													
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)													
Hauteur maximale (étage)													
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
AMENDEMENT (NUMÉRO)													

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 3
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES IMPLANTATIONS

TYPE DE ZONE	**HB**

HABITATION

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	16-28	16-66	16-68	16-69	16-74	16-97	25-94	26-17	26-70	26-75	26-76	26-77
DENSITÉ BRUTE (log./ha)	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19
Unifamiliale isolée												
Marge de recul avant (m) min. / max.	3 / 6	4 / 7	6 / 9	6 / 9	6 / 9	2 / 5	7 / 10	3 / 6	6 / 9	6 / 9	2/5	3 / 6
Marge de recul latérale (m)	1	1,5	1,9	1,9	2	1,5	2	1,5	2,4	2,4	1,5	1,5
Marge de recul latérale (m)									2,4	2,4		
Somme des marges de recul latérales	5	5	5,9	5,9	6	5	6	5			5	5
Marge de recul arrière (m)			9	9			6		6	6		
Pourcentage de la cour arrière	20	25	30	30	30	20	20	25			25	20
Hauteur maximale (m)	9	9	10	9	9	10	9	9	9	9	12	9
Hauteur maximale (étage)	2	2	3	2	2	3	2	2	2	2	3	2
Aire d'agrément (m^2/log.)												
Norme spéciale												
Unifamiliale jumelée												
Marge de recul avant (m) min. / max.	3 / 6	4 / 7	6 / 9						6 / 9	6 / 9	3 / 6	
Marge de recul latérale (m)	1,5	1,5	4						3,5	2,4	1,5	
Marge de recul latérale (m)												
Somme des marges de recul latérales												
Marge de recul arrière (m)			9						7	6		
Pourcentage de la cour arrière	20	25	30						25		25	
Hauteur maximale (m)	9	9	10						9	9	12	
Hauteur maximale (étage)	2	2	3						2	2	3	
Aire d'agrément (m^2/log.)												
Norme spéciale												
Unifamiliale en rangée												
Marge de recul avant (m) min. / max.			6 / 9									
Marge de recul latérale (m)			3,9									
Marge de recul latérale (m)												
Somme des marges de recul latérales												
Marge de recul arrière (m)			9									
Pourcentage de la cour arrière			30									
Hauteur maximale (m)			10									
Hauteur maximale (étage)			3									
Aire d'agrément (m^2/log.)												
Norme spéciale												
Bifamiliale isolée												
Marge de recul avant (m) min. / max.	3 / 6	4 / 7							6 / 9	6 / 9	3 / 6	
Marge de recul latérale (m)	1,5	1,5							2	2,4	1,5	
Marge de recul latérale (m)										2,4		
Somme des marges de recul latérales	5	5							5		5	
Marge de recul arrière (m)									7	6		
Pourcentage de la cour arrière	20	25							25		25	
Hauteur maximale (m)	9	9							9	9	12	
Hauteur maximale (étage)	2	2							2	2	3	
Aire d'agrément (m^2/log.)												
Norme spéciale												
AMENDEMENT (NUMÉRO)												

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 3
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES IMPLANTATIONS

TYPE DE ZONE	HB

HABITATION

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	16-28	16-55	16-68	16-69	16-74	16-87	25-94	26-17	26-70	26-75	26-76	26-77	
DENSITÉ BRUTE (log./ha)	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	
Trifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	3 / 6										3 / 6		
Marge de recul latérale (m)	1,5										2		
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales	5										6		
Marge de recul arrière (m)													
Pourcentage de la cour arrière	20										25		
Hauteur maximale (m)	9										12		
Hauteur maximale (étage)	2										3		
Aire d'agrément (m^2/log.)											25		
Norme spéciale													
Autres													
Marge de recul avant (m) min. / max.													
Marge de recul latérale (m)													
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)													
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)													
Hauteur maximale (étage)													
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
Marge de recul avant (m) min. / max.													
Marge de recul latérale (m)													
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)													
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)													
Hauteur maximale (étage)													
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
Marge de recul avant (m) min. / max.													
Marge de recul latérale (m)													
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)													
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)													
Hauteur maximale (étage)													
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
AMENDEMENT (NUMÉRO)													

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 3
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES IMPLANTATIONS

HABITATION

TYPE DE ZONE	HB

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	26-80	26-83	26-95	34-69	34-87	34-89	35-24	35-26	35-41	35-46	35-49		
DENSITÉ BRUTE (log./ha)	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19		
Unifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	6 / 9	5 / 8	4,5 / 7,5	6 / 9	6 / 9	6 / 9	6 / 9	6 / 9	6 / 9	7 / 10	6 / 9		
Marge de recul latérale (m)	2,4	2,4	2,4	2	2	2	2	1	2	2	2		
Marge de recul latérale (m)	2,4	2,4	2,4										
Somme des marges de recul latérales				6	6	6	6	4,5	6	6	6		
Marge de recul arrière (m)	6	6	6	9	9	9	9	9	9	9	9		
Pourcentage de la cour arrière				30	30	30	30	25	30	25	30		
Hauteur maximale (m)	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9		
Hauteur maximale (étage)	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2		
Aire d'agrément (m^2 /log.)													
Norme spéciale													
Unifamiliale jumelée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	6 / 9						6 / 9	6 / 9			6 / 9		
Marge de recul latérale (m)	2,4						4	3,5			3,5		
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)	6						9	9			9		
Pourcentage de la cour arrière							30	25			30		
Hauteur maximale (m)	9						9	9			9		
Hauteur maximale (étage)	2						2	2			2		
Aire d'agrément (m^2 /log.)													
Norme spéciale													
Bifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	6 / 9												
Marge de recul latérale (m)	2,4												
Marge de recul latérale (m)	2,4												
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)	6												
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)	9												
Hauteur maximale (étage)	2												
Aire d'agrément (m^2 /log.)													
Norme spéciale													
Trifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.													
Marge de recul latérale (m)													
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)													
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)													
Hauteur maximale (étage)													
Aire d'agrément (m^2 /log.)													
Norme spéciale													
AMENDEMENT (NUMÉRO)													

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 3
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES IMPLANTATIONS

HABITATION

TYPE DE ZONE	HB

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	35-56	35-58	35-61	35-63	35-85	35-90	36-02	36-05	36-16	36-19		
DENSITÉ BRUTE (log./ha)	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19		
Unifamiliale isolée												
Marge de recul avant (m) min. / max.	6 / 9	7 / 10	6 / 9	7 / 10	6 / 9	6 / 9	4,5 / 7,5	4,5 / 7,5	4 / 7	3 / 10		
Marge de recul latérale (m)	1	2	2	2	1	2	2,4	2,4	2,4	1,5		
Marge de recul latérale (m)							2,4	2,4	2,4			
Somme des marges de recul latérales	4,5	6	6	6	4,5	6				5		
Marge de recul arrière (m)	9	9	9	9	9	9	6	6	6			
Pourcentage de la cour arrière	25	25	30	25	25	30				20		
Hauteur maximale (m)	9	9	9	9	9	9	9	9	9	12		
Hauteur maximale (étage)	2	2	2	2	2	2	2	2	2	3		
Aire d'agrément (m^2/log.)												
Norme spéciale												
Unifamiliale jumelée												
Marge de recul avant (m) min. / max.										3 / 6		
Marge de recul latérale (m)										1,5		
Marge de recul latérale (m)												
Somme des marges de recul latérales												
Marge de recul arrière (m)												
Pourcentage de la cour arrière										20		
Hauteur maximale (m)										12		
Hauteur maximale (étage)										3		
Aire d'agrément (m^2/log.)												
Norme spéciale												
Bifamiliale isolée												
Marge de recul avant (m) min. / max.								4,5 / 7,5	4 / 7	3 / 10		
Marge de recul latérale (m)								2,4	2,4	1,5		
Marge de recul latérale (m)								2,4	2,4			
Somme des marges de recul latérales										5		
Marge de recul arrière (m)								6	6			
Pourcentage de la cour arrière										20		
Hauteur maximale (m)								9	9	12		
Hauteur maximale (étage)								2	2	3		
Aire d'agrément (m^2/log.)												
Norme spéciale												
Trifamiliale isolée												
Marge de recul avant (m) min. / max.										3 / 10		
Marge de recul latérale (m)										2		
Marge de recul latérale (m)												
Somme des marges de recul latérales										6		
Marge de recul arrière (m)												
Pourcentage de la cour arrière										20		
Hauteur maximale (m)										12		
Hauteur maximale (étage)										3		
Aire d'agrément (m^2/log.)												
Norme spéciale												
AMENDEMENT (NUMÉRO)												

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Feuillet no 5

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 3
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES IMPLANTATIONS
HABITATION

TYPE DE ZONE	HB

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	36-28	36-34	36-35	36-49	36-58	36-61	36-77	36-79	36-80	36-89			
DENSITÉ BRUTE (log./ha)	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19			
Unifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	3 / 6	7 / 10	7 / 10	3 / 6	4 / 7	7 / 10	6 / 9	6 / 9	7 / 10	4,5 / 7,5			
Marge de recul latérale (m)	2,4	2,4	2,4	1,5	2,4	2	2,4	2,4	2	2,4			
Marge de recul latérale (m)	2,4	2,4	2,4		2,4		2,4	2,4		2,4			
Somme des marges de recul latérales				6		6			6				
Marge de recul arrière (m)	6	6	6		6	9	6	6	9	6			
Pourcentage de la cour arrière				30		25			25				
Hauteur maximale (m)	9	8	8	12	9	9	9	9	9	9			
Hauteur maximale (étage)	2	1	1	3	2	2	2	2	2	2			
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
Unifamiliale jumelée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	3 / 6			3 / 6	4 / 7					4,5 / 7,5			
Marge de recul latérale (m)	2,4			1,5	2,4					2,4			
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)	6				6					6			
Pourcentage de la cour arrière				30									
Hauteur maximale (m)	9			12	9					9			
Hauteur maximale (étage)	2			3	2					2			
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
Unifamiliale en rangée													
Marge de recul avant (m) min. / max.													
Marge de recul latérale (m)													
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)													
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)													
Hauteur maximale (étage)													
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
Bifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	3 / 6			3 / 6	4 / 7					4,5 / 7,5			
Marge de recul latérale (m)	2,4			1,5	2,4					2,4			
Marge de recul latérale (m)	2,4				2,4					2,4			
Somme des marges de recul latérales				5									
Marge de recul arrière (m)	6				6					6			
Pourcentage de la cour arrière				30									
Hauteur maximale (m)	9			12	9					9			
Hauteur maximale (étage)	2			3	2					2			
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
AMENDEMENT (NUMÉRO)													

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 3
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES IMPLANTATIONS

HABITATION

TYPE DE ZONE	HB

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	36-28	36-34	36-35	36-49	36-58	36-61	36-77	36-79	36-80	36-89			
DENSITÉ BRUTE (log./ha)	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19			
Trifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	3 / 6			3 / 6	4 / 7					4,5 / 7,5			
Marge de recul latérale (m)	2,4			2	2,4					2,4			
Marge de recul latérale (m)	2,4				2,4					2,4			
Somme des marges de recul latérales				6									
Marge de recul arrière (m)	6				6					6			
Pourcentage de la cour arrière				20									
Hauteur maximale (m)	9			12	9					9			
Hauteur maximale (étage)	2			3	2					2			
Aire d'agrément (m^2/log.)	25			25	25					25			
Norme spéciale													
Autres													
Marge de recul avant (m) min. / max.										4,5 / 7,5			
Marge de recul latérale (m)										2,4			
Marge de recul latérale (m)										2,4			
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)										6			
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)										9			
Hauteur maximale (étage)										2			
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
Marge de recul avant (m) min. / max.													
Marge de recul latérale (m)													
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)													
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)													
Hauteur maximale (étage)													
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
Marge de recul avant (m) min. / max.													
Marge de recul latérale (m)													
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)													
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)													
Hauteur maximale (étage)													
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
AMENDEMENT (NUMÉRO)													

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Feuillet no 7

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 3
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES IMPLANTATIONS
HABITATION

TYPE DE ZONE	HB

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	36-90	36-92	37-50	37-91	37-94	43-64	43-65	44-59	45-32	45-38	45-52		
DENSITÉ BRUTE (log./ha)	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19		
Unifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	7 / 10	3 / 6	3 / 6	6 / 9	3 / 6	6 / 9	6 / 9	6 / 9	6 / 9	6 / 9	6 / 9		
Marge de recul latérale (m)	2	2,4	2	2	1,5	2	2	2	1,5	1,5	2		
Marge de recul latérale (m)		2,4											
Somme des marges de recul latérales	6		6	6	5	6	6	6	6	6	6		
Marge de recul arrière (m)	9	6	8	6		9	9	9	9	9	9		
Pourcentage de la cour arrière	25		25	30	30	30	30	30	30	30	30		
Hauteur maximale (m)	9	9	9	9	10	9	9	9	9	9	9		
Hauteur maximale (étage)	2	2	2	2	3	2	2	2	2	2	2		
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
Unifamiliale jumelée													
Marge de recul avant (m) min. / max.				6 / 9		6 / 9		6 / 9					
Marge de recul latérale (m)				4		4		4					
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)				6		9		9					
Pourcentage de la cour arrière				30		30		30					
Hauteur maximale (m)				9		9		9					
Hauteur maximale (étage)				2		2		2					
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
Unifamiliale en rangée													
Marge de recul avant (m) min. / max.													
Marge de recul latérale (m)													
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)													
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)													
Hauteur maximale (étage)													
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
Bifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.				6 / 9		6 / 9		6 / 9					
Marge de recul latérale (m)				2		3		3					
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales				6		6		6					
Marge de recul arrière (m)				6		9		9					
Pourcentage de la cour arrière				30		30		30					
Hauteur maximale (m)				9		9		9					
Hauteur maximale (étage)				2		2		2					
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
AMENDEMENT (NUMÉRO)													

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 3
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES IMPLANTATIONS

HABITATION

TYPE DE ZONE	HB

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	36-90	36-92	37-50	37-81	37-94	43-65	44-59	45-32	45-38	45-52			
DENSITÉ BRUTE (log./ha)													
Trifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.							6 / 9						
Marge de recul latérale (m)							4						
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales							10						
Marge de recul arrière (m)							9						
Pourcentage de la cour arrière							30						
Hauteur maximale (m)							9						
Hauteur maximale (étage)							2						
Aire d'agrément (m^2/log.)							25						
Norme spéciale													
Marge de recul avant (m) min. / max.													
Marge de recul latérale (m)													
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)													
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)													
Hauteur maximale (étage)													
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
Marge de recul avant (m) min. / max.													
Marge de recul latérale (m)													
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)													
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)													
Hauteur maximale (étage)													
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
Marge de recul avant (m) min. / max.													
Marge de recul latérale (m)													
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)													
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)													
Hauteur maximale (étage)													
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
AMENDEMENT (NUMÉRO)													

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 3
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES IMPLANTATIONS

HABITATION

TYPE DE ZONE	HB

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	45-55	45-57	45-59	45-63	45-64	46-08	46-09	46-34	46-40	46-54			
DENSITÉ BRUTE (log./ha)	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19			
Unifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	6 / 9	6 / 9		6 / 9			6 / 9	6 / 9	6 / 9	6 / 9			
Marge de recul latérale (m)	2	1,5		2			2,4	1,5	1,5	1,5			
Marge de recul latérale (m)							2,4						
Somme des marges de recul latérales	6	6		5				6	6	6			
Marge de recul arrière (m)	9	9		9			6	9	9	9			
Pourcentage de la cour arrière	30	30		30			20	30	30	30			
Hauteur maximale (m)	9	9		9			8	9	9	9			
Hauteur maximale (étage)	2	2		2			1	2	2	2			
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
Unifamiliale jumelée													
Marge de recul avant (m) min. / max.			6 / 9		6 / 9	5 / 8							
Marge de recul latérale (m)			3,5		4	2,4							
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)					9	6							
Pourcentage de la cour arrière			25		30								
Hauteur maximale (m)			9		9	9							
Hauteur maximale (étage)			2		2	2							
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
Bifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.						5 / 8							
Marge de recul latérale (m)						2,4							
Marge de recul latérale (m)						2,4							
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)						6							
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)						9							
Hauteur maximale (étage)						2							
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
Bifamiliale jumelée													
Marge de recul avant (m) min. / max.						5 / 8							
Marge de recul latérale (m)						2,4							
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)						6							
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)						9							
Hauteur maximale (étage)						2							
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
AMENDEMENT (NUMÉRO)													

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 3
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES IMPLANTATIONS

HABITATION

TYPE DE ZONE	HB

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	45-55	45-57	45-59	45-63	45-64	46-08	46-09	46-34	46-40	46-44			
DENSITÉ BRUTE (log./ha)	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19			
Trifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.						5 / 8							
Marge de recul latérale (m)						2,4							
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)						6							
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)						9							
Hauteur maximale (étage)						2							
Aire d'agrément (m^2/log.)						25							
Norme spéciale													
Multifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.						5 / 8							
Marge de recul latérale (m)						2,4							
Marge de recul latérale (m)						2,4							
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)						6							
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)						9							
Hauteur maximale (étage)						2							
Aire d'agrément (m^2/log.)						25							
Norme spéciale													
Marge de recul avant (m) min. / max.													
Marge de recul latérale (m)													
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)													
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)													
Hauteur maximale (étage)													
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
Marge de recul avant (m) min. / max.													
Marge de recul latérale (m)													
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)													
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)													
Hauteur maximale (étage)													
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
AMENDEMENT (NUMÉRO)													

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Feuillet no 11

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 3
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES IMPLANTATIONS

HABITATION

TYPE DE ZONE	HB

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	46-66	47-03	47-24	47-33	47-35	47-57	47-59	48-72	48-73	48-95	48-97		
DENSITÉ BRUTE (log./ha)	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19		
Unifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	6 / 9	5 / 8	6 / 9	3 / 6	4 / 7	3 / 6	5 / 8	4 / 7	4 / 7	2 / 5	2 / 5		
Marge de recul latérale (m)	0,9	2	2,4	1,5	2	1,5	2	1	1	1,5	1,5		
Marge de recul latérale (m)		2	2,4										
Somme des marges de recul latérales	4,5			5	6	5	6	5	5	5	5		
Marge de recul arrière (m)		6	6	6			9						
Pourcentage de la cour arrière	30	20	20	25	25	20	30	10	25	25	20		
Hauteur maximale (m)	9	7	7	9	9	7	9	9	7	12	9		
Hauteur maximale (étage)	2	1	1	2	2	1	2	2	1	3	2		
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
Bifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.				3 / 6						2 / 5	2 / 5		
Marge de recul latérale (m)				1,5						1,5	1,5		
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales				5						5	5		
Marge de recul arrière (m)				6									
Pourcentage de la cour arrière				25						25	20		
Hauteur maximale (m)				9						12	9		
Hauteur maximale (étage)				2						3	2		
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
Trifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.				3 / 6									
Marge de recul latérale (m)				1,5									
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales				5									
Marge de recul arrière (m)				6									
Pourcentage de la cour arrière				25									
Hauteur maximale (m)				9									
Hauteur maximale (étage)				2									
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
Marge de recul avant (m) min. / max.													
Marge de recul latérale (m)													
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)													
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)													
Hauteur maximale (étage)													
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
AMENDEMENT (NUMÉRO)													

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 3
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES IMPLANTATIONS

HABITATION

TYPE DE ZONE	HB

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	57-11	57-26	57-38	57-48	57-67	57-79	57-84	57-85	57-86	57-95	57-97	57-99	58-30
DENSITÉ BRUTE (log./ha)	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19
Unifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	4,5 / 7,5	6 / 9	4 / 7	6 / 9	6 / 9	6 / 9		6 / 9	6 / 9	6 / 9	6 / 9	6 / 9	3 / 6
Marge de recul latérale (m)	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5		1,5	1,5	2	1,5	1,5	1
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales	5	5	5	5	6	6		6	6	6	6	6	3
Marge de recul arrière (m)					9	9		9	9	9	9	9	
Pourcentage de la cour arrière	25	20	20	25	30	30		30	30	30	30	30	20
Hauteur maximale (m)	9	9	9	9	9	9		9	9	9	9	9	9
Hauteur maximale (étage)	2	2	2	2	2	2		3	2	2	2	2	2
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
Unifamiliale jumelée													
Marge de recul avant (m) min. / max.							6 / 9		6 / 9	6 / 9			
Marge de recul latérale (m)							4		4	4			
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)							9		9	9			
Pourcentage de la cour arrière							30		30	30			
Hauteur maximale (m)							9		9	9			
Hauteur maximale (étage)							2		2	2			
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
Bifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	4,5 / 7,5		4 / 7						6 / 9				
Marge de recul latérale (m)	1,5		1,5						2				
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales	5		5						6				
Marge de recul arrière (m)									9				
Pourcentage de la cour arrière	25		20						30				
Hauteur maximale (m)	9		9						9				
Hauteur maximale (étage)	2		2						2				
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
Marge de recul avant (m) min. / max.													
Marge de recul latérale (m)													
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)													
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)													
Hauteur maximale (étage)													
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
AMENDEMENT (NUMÉRO)													

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 3
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES IMPLANTATIONS

TYPE DE ZONE	HB

HABITATION

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	58-61	58-85	58-90	58-96	59-41	59-64	66-06	66-38	67-00	67-08			
DENSITÉ BRUTE (log./ha)	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19			
Unifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	5 / 8	5 / 8	6 / 9	4 / 7	4 / 7	4 / 7	6 / 9	6 / 9		6 / 9			
Marge de recul latérale (m)	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	2	2		2			
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales	6	6	6	6	5	6	6	6		6			
Marge de recul arrière (m)	9	9	9				9	9		9			
Pourcentage de la cour arrière	30	30	30	20	25	25	30	30		30			
Hauteur maximale (m)	9	9	9	9	9	9	9	9		9			
Hauteur maximale (étage)	2	2	2	2	2	2	2	2		2			
Aire d'agrément (m²/log.)													
Norme spéciale					Note 92								
Unifamiliale jumelée													
Marge de recul avant (m) min. / max.				4 / 7	4 / 7	4 / 7	6 / 9		6 / 9	6			
Marge de recul latérale (m)				3	3	4	4		4	4			
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)							9		9	9			
Pourcentage de la cour arrière				20	25	25	30		30	30			
Hauteur maximale (m)				9	9	9	9		9	9			
Hauteur maximale (étage)				2	2	2	2		2	2			
Aire d'agrément (m²/log.)													
Norme spéciale					Note 92								
Bifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.					4 / 7	4 / 7							
Marge de recul latérale (m)					1,5	1,5							
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales					5	6							
Marge de recul arrière (m)													
Pourcentage de la cour arrière					25	25							
Hauteur maximale (m)					9	9							
Hauteur maximale (étage)					2	2							
Aire d'agrément (m²/log.)													
Norme spéciale					Note 92								
Trifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.													
Marge de recul latérale (m)													
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)													
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)													
Hauteur maximale (étage)													
Aire d'agrément (m²/log.)													
Norme spéciale													
AMENDEMENT (NUMÉRO)													

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 3
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES IMPLANTATIONS

HABITATION

TYPE DE ZONE	HB

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	67-15	67-28	67-31	67-45	67-38	67-48	67-50	67-53	67-57	67-59			
DENSITÉ BRUTE (log./ha)	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19			
Unifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	6 / 9	6 / 9		6 / 9		6 / 9	6 / 9	6 / 9	6 / 9	6 / 9			
Marge de recul latérale (m)	2	2		2		1,5	1,8	4	1,8	2			
Marge de recul latérale (m)							2,4		2,4				
Somme des marges de recul latérales	6	6		6		6		12		6			
Marge de recul arrière (m)	9	9		9		9	9	9	6	6			
Pourcentage de la cour arrière	30	30		30		30	30	30		30			
Hauteur maximale (m)	9	9		9		9	9	7	9	9			
Hauteur maximale (étage)	2	2		2		2	2	1	2	2			
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale								Note 6					
Unifamiliale jumelée													
Marge de recul avant (m) min. / max.		6 / 9	6 / 9		6 / 9					6 / 9			
Marge de recul latérale (m)		4	4		4					4			
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)		6	9		9					9			
Pourcentage de la cour arrière		30	Note 5		30					30			
Hauteur maximale (m)		9	9		9					9			
Hauteur maximale (étage)		2	2		2					2			
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
Bifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.										6 / 9			
Marge de recul latérale (m)										3			
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales										6			
Marge de recul arrière (m)										9			
Pourcentage de la cour arrière										30			
Hauteur maximale (m)										9			
Hauteur maximale (étage)										2			
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
Trifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.										6 / 9			
Marge de recul latérale (m)										4			
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales										10			
Marge de recul arrière (m)										9			
Pourcentage de la cour arrière										30			
Hauteur maximale (m)										9			
Hauteur maximale (étage)										2			
Aire d'agrément (m^2/log.)										25			
Norme spéciale													

AMENDEMENT (NUMÉRO)													

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 3
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES IMPLANTATIONS

HABITATION

TYPE DE ZONE	HB

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	67-72	68-01	68-02	68-12	68-20	68-28	68-31	68-53	68-64	68-75			
DENSITÉ BRUTE (log./ha)	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19			
Unifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	6 / 9		5,5 / 8,5	6 / 9	6 / 9	4,5 / 7,5	6 / 9	6 / 9	6 / 9	6 / 9			
Marge de recul latérale (m)	2		1,5	1,5	2	2	1,5	2	1,65	1,5			
Marge de recul latérale (m)	2,4					2,4				2,4			
Somme des marges de recul latérales			6	6	6		6	6	6				
Marge de recul arrière (m)	9		9		9	6	9	9	9	6			
Pourcentage de la cour arrière	30		30	25	30		30	30	30				
Hauteur maximale (m)	9		9	9	9	9	9	9	9	9			
Hauteur maximale (étage)	2		2	2	2	2	2	2	2	2			
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
Unifamiliale jumelée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	6 / 9		5,5 / 8,5										
Marge de recul latérale (m)	3		4										
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)	9		9										
Pourcentage de la cour arrière	30		30										
Hauteur maximale (m)	9		9										
Hauteur maximale (étage)	2		2										
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
Bifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	6 / 9		5 / 8			4,5 / 7,5							
Marge de recul latérale (m)	2		1,5			2							
Marge de recul latérale (m)	2,4					2,4							
Somme des marges de recul latérales			6										
Marge de recul arrière (m)	9		9			6							
Pourcentage de la cour arrière	30		30										
Hauteur maximale (m)	9		9			9							
Hauteur maximale (étage)	2		2			2							
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
Bifamiliale jumelée													
Marge de recul avant (m) min. / max.		6 / 9											
Marge de recul latérale (m)		2											
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)		9											
Pourcentage de la cour arrière		30											
Hauteur maximale (m)		9											
Hauteur maximale (étage)		2											
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
AMENDEMENT (NUMÉRO)													

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 3
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES IMPLANTATIONS

HABITATION

TYPE DE ZONE	HB

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	67-72	68-01	68-02	68-12	68-20	68-25	68-31	68-53	68-64	68-76			
DENSITÉ BRUTE (log./ha)	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19			
Trifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	6 / 9												
Marge de recul latérale (m)	2												
Marge de recul latérale (m)	2,4												
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)	9												
Pourcentage de la cour arrière	30												
Hauteur maximale (m)	9												
Hauteur maximale (étage)	2												
Aire d'agrément (m^2/log.)	25												
Norme spéciale													
Multifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.		6 / 9											
Marge de recul latérale (m)		2											
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales		6											
Marge de recul arrière (m)		9											
Pourcentage de la cour arrière		30											
Hauteur maximale (m)		9											
Hauteur maximale (étage)		2											
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
Marge de recul avant (m) min. / max.													
Marge de recul latérale (m)													
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)													
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)													
Hauteur maximale (étage)													
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
Marge de recul avant (m) min. / max.													
Marge de recul latérale (m)													
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)													
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)													
Hauteur maximale (étage)													
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
AMENDEMENT (NUMÉRO)													

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 3
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES IMPLANTATIONS

HABITATION

TYPE DE ZONE	HB

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	68-76	68-78	68-97	69-35	69-60	75-36	76-06	76-24	76-35	76-45			
DENSITÉ BRUTE (log./ha)	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19			
Unifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	6 / 9	6 / 9	6 / 9	2,4 / 5,4	4,5 / 7,5	6 / 9	6 / 9	6 / 9	10 / 13	10 / 13			
Marge de recul latérale (m)	2	2	1,8	2	2	2	2	Note 66	2	2			
Marge de recul latérale (m)		2,4	2,4	2,4	2,4		2,4						
Somme des marges de recul latérales	6					6		6	6	6			
Marge de recul arrière (m)	9	6	6	6	6	9	6	9	9	9			
Pourcentage de la cour arrière	30					30		30	30	30			
Hauteur maximale (m)	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9			
Hauteur maximale (étage)	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2			
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
Bifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.		6 / 9	6 / 9	2,4 / 5,4	4,5 / 7,5		6 / 9						
Marge de recul latérale (m)		2	1,8	2	2		2						
Marge de recul latérale (m)		2,4	2,4	2,4	2,4		2,4						
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)		6	6	6	6		6						
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)		9	9	9	9		9						
Hauteur maximale (étage)		2	2	2	2		2						
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
Trifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.		6 / 9											
Marge de recul latérale (m)		2											
Marge de recul latérale (m)		2,4											
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)		6											
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)		9											
Hauteur maximale (étage)		2											
Aire d'agrément (m^2/log.)		25											
Norme spéciale													
Multifamiliale isolée et autres													
Marge de recul avant (m) min. / max.		6 / 9											
Marge de recul latérale (m)		2											
Marge de recul latérale (m)		2,4											
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)		6											
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)		9											
Hauteur maximale (étage)		2											
Aire d'agrément (m^2/log.)		25											
Norme spéciale													
AMENDEMENT (NUMÉRO)													

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 3
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES IMPLANTATIONS

HABITATION

TYPE DE ZONE	HB

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	76-48	76-64	76-65	76-66	76-69	76-93	76-98	77-09	77-21	77-22	77-36	77-37	
DENSITÉ BRUTE (log./ha)	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	
Unifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	6 / 9	10 / 13	6 / 9	6 / 9	6 / 9	6 / 9	6 / 9	6 / 9	6 / 9	6 / 9	6 / 9	6 / 9	
Marge de recul latérale (m)	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	
Marge de recul latérale (m)	2,4							2,4		2,4			
Somme des marges de recul latérales		6	6	6	6	6	6		6		6	6	
Marge de recul arrière (m)	9	9	9	9	9	9	9	6	9	6	7,6	7,6	
Pourcentage de la cour arrière		30	30	30	30	30	30		30				
Hauteur maximale (m)	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	
Hauteur maximale (étage)	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale							Note 6						
Unifamiliale jumelée													
Marge de recul avant (m) min. / max.		10 / 13					6 / 9		6 / 9	6 / 9		6 / 9	
Marge de recul latérale (m)		4					4		4	4		4	
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)		9					9		9	6		7,6	
Pourcentage de la cour arrière		30					30		30				
Hauteur maximale (m)		9					9		9	9		9	
Hauteur maximale (étage)		2					2		2	2		2	
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
Bifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.			6 / 9					6 / 9	6 / 9	6 / 9			
Marge de recul latérale (m)			3					2	3	2			
Marge de recul latérale (m)								2,4		2,4			
Somme des marges de recul latérales			8						8				
Marge de recul arrière (m)			9					6	9	6			
Pourcentage de la cour arrière			30						30				
Hauteur maximale (m)			9					9	9	9			
Hauteur maximale (étage)			2					2	2	2			
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
Marge de recul avant (m) min. / max.													
Marge de recul latérale (m)													
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)													
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)													
Hauteur maximale (étage)													
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
AMENDEMENT (NUMÉRO)													

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Feuillet no 19

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 3
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES IMPLANTATIONS

HABITATION

TYPE DE ZONE	HB

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	77-43	77-45	77-52	77-64	77-65	77-71	77-80	78-04	84-58	85-29			
DENSITÉ BRUTE (log./ha)	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19			
Unifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	6 / 9	6 / 9	6 / 9	6 / 9	2,4 / 5,4	6 / 9	3 / 6	6 / 9	Note 3	6 / 9			
Marge de recul latérale (m)	2	2	2	2	0	2	0	1,8	2	2			
Marge de recul latérale (m)	2,4	2,4			2		2	2,4					
Somme des marges de recul latérales			6	6		6			6	6			
Marge de recul arrière (m)	9	9	9	9	6	9	6	6	9	9			
Pourcentage de la cour arrière			30	30		30			30	30			
Hauteur maximale (m)	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9			
Hauteur maximale (étage)	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2			
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
Unifamiliale jumelée													
Marge de recul avant (m) min. / max.				6 / 9		6 / 9				6 / 9			
Marge de recul latérale (m)				4		4				4			
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)				9		9				9			
Pourcentage de la cour arrière				30		30				30			
Hauteur maximale (m)				9		9				9			
Hauteur maximale (étage)				2		2				2			
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
Unifamiliale en rangée													
Marge de recul avant (m) min. / max.				9 / 12		9 / 12							
Marge de recul latérale (m)				5,5		5,5							
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales				11		11							
Marge de recul arrière (m)				12		12							
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)				9		9							
Hauteur maximale (étage)				2		2							
Aire d'agrément (m^2/log.)				50		50							
Norme spéciale													
Bifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.		6 / 9		6 / 9	6 / 9	6 / 9	3 / 6	6 / 9					
Marge de recul latérale (m)		2		3	0	3	0	1,8					
Marge de recul latérale (m)		2,4			2		2	2,4					
Somme des marges de recul latérales				6		6							
Marge de recul arrière (m)		9		6	6	9	6	6					
Pourcentage de la cour arrière						30							
Hauteur maximale (m)		9		9	9	9	9	9					
Hauteur maximale (étage)		2		2	2	2	2	2					
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
AMENDEMENT (NUMÉRO)													

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 3
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES IMPLANTATIONS

HABITATION

TYPE DE ZONE	HB

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	77-43	77-49	77-52	77-64	77-65	77-71	77-80	79-04	84-58	85-29			
DENSITÉ BRUTE (log./ha)	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19			
Bifamiliale jumelée et trifamiliale jumelée													
Marge de recul avant (m) min. / max.				6 / 9		6 / 9							
Marge de recul latérale (m)				5		5							
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)				9		9							
Pourcentage de la cour arrière				30		30							
Hauteur maximale (m)				9		9							
Hauteur maximale (étage)				2		2							
Aire d'agrément (m^2 /log.)													
Norme spéciale													
Trifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.				6 / 9		6 / 9							
Marge de recul latérale (m)				4		4							
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales				10		10							
Marge de recul arrière (m)				9		9							
Pourcentage de la cour arrière				30		30							
Hauteur maximale (m)				9		9							
Hauteur maximale (étage)				2		2							
Aire d'agrément (m^2 /log.)				25		25							
Norme spéciale													
Multifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.				6 / 9		6 / 9							
Marge de recul latérale (m)				Note 7		Note 7							
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)				12		12							
Pourcentage de la cour arrière				30		30							
Hauteur maximale (m)				9		9							
Hauteur maximale (étage)				2		2							
Aire d'agrément (m^2 /log.)				25		25							
Norme spéciale													
Marge de recul avant (m) min. / max.													
Marge de recul latérale (m)													
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)													
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)													
Hauteur maximale (étage)													
Aire d'agrément (m^2 /log.)													
Norme spéciale													
AMENDEMENT (NUMÉRO)													

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 3
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES IMPLANTATIONS

HABITATION

TYPE DE ZONE	HB

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	86-12	86-15	86-17	86-19	87-20								
DENSITÉ BRUTE (log./ha)	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19								
Unifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.		6 / 9	6 / 9	6 / 9	6 / 9								
Marge de recul latérale (m)		2	2	2	2								
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales		6	6	6	6								
Marge de recul arrière (m)		9	9	9	9								
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)		9	9	9	9								
Hauteur maximale (étage)		2	2	2	2								
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
Unifamiliale jumelée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	6 / 9	6 / 9	6 / 9										
Marge de recul latérale (m)	4	3	3										
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)	9	9	9										
Pourcentage de la cour arrière	30												
Hauteur maximale (m)	9	9	9										
Hauteur maximale (étage)	2	2	2										
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
Bifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.		6 / 9	6 / 9										
Marge de recul latérale (m)		3	3										
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales		6	6										
Marge de recul arrière (m)		9	9										
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)		9	9										
Hauteur maximale (étage)		2	2										
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
Trifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.		6 / 9											
Marge de recul latérale (m)		3											
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales		6											
Marge de recul arrière (m)		9											
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)		9											
Hauteur maximale (étage)		2											
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
AMENDEMENT (NUMÉRO)													

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Feuillet no 22

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 3
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES IMPLANTATIONS

HABITATION

TYPE DE ZONE	HC

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	16-86	16-95	26-07	26-39	26-46	26-47	26-72	26-92	35-07	35-19			
DENSITÉ BRUTE (log./ha)	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49			
Unifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	3 / 6		6 / 9	1 / 3	1 / 3	1 / 3	5,5 / 8,5	5 / 8					
Marge de recul latérale (m)	1,5		1,5	1	1	1	2,4	2,4					
Marge de recul latérale (m)							2,4	2,4					
Somme des marges de recul latérales	5		5	4	4	4							
Marge de recul arrière (m)			9				6	6					
Pourcentage de la cour arrière	20		30	10	20	20							
Hauteur maximale (m)	9		12	9	9	9	9	9					
Hauteur maximale (étage)	2		3	2	2	2	2	2					
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
Unifamiliale jumelée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	3 / 6	6 / 9	6 / 9		1 / 3	1 / 3	5,5 / 8,5	5 / 8					
Marge de recul latérale (m)	1,5	4	4		1,5	1,5	2,4	2,4					
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)		2,8	9				6	6					
Pourcentage de la cour arrière	20		30		20	20							
Hauteur maximale (m)	9	9	12		9	9	9	9					
Hauteur maximale (étage)	2	2	3		2	2	2	2					
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
Unifamiliale en rangée													
Marge de recul avant (m) min. / max.		Note 8	9 / 12						6 / 9				
Marge de recul latérale (m)		0,75	5,5						3,5				
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales			11										
Marge de recul arrière (m)		2,8	12						7				
Pourcentage de la cour arrière									25				
Hauteur maximale (m)		9	12						9				
Hauteur maximale (étage)		2	3						2				
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
Bifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	3 / 6		6 / 9		1 / 3	1 / 3	5,5 / 8,5	5 / 8					
Marge de recul latérale (m)	1,5		3		1	1	2,4	2,4					
Marge de recul latérale (m)							2,4	2,4					
Somme des marges de recul latérales	5		8		4	4							
Marge de recul arrière (m)			9				6	6					
Pourcentage de la cour arrière	20		30		20	20							
Hauteur maximale (m)	9		12		12	9	9	9					
Hauteur maximale (étage)	2		3		3	2	2	2					
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
AMENDEMENT (NUMÉRO)													

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 3
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES IMPLANTATIONS

HABITATION

TYPE DE ZONE	HC

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	16-86	16-98	26-07	26-38	26-46	26-47	26-72	26-92	35-07	35-19			
DENSITÉ BRUTE (log./ha)	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49			
Bifamiliale jumelée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	3 / 6								6 / 9	6 / 9			
Marge de recul latérale (m)	2,5								4	4			
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)									8	8			
Pourcentage de la cour arrière	25								20	25			
Hauteur maximale (m)	9								9	9			
Hauteur maximale (étage)	2								2	2			
Aire d'agrément (m^2/log.)	25								20	25			
Norme spéciale													
Bifamiliale en rangée													
Marge de recul avant (m) min. / max.									6 / 9				
Marge de recul latérale (m)									4				
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)									8				
Pourcentage de la cour arrière									20				
Hauteur maximale (m)									9				
Hauteur maximale (étage)									2				
Aire d'agrément (m^2/log.)									20				
Norme spéciale													
Trifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	3 / 6		6 / 9		1 / 3	1 / 3	5,5 / 8,5	5 / 9	6 / 9				
Marge de recul latérale (m)	2		4		1	1	2,4	2,4	2				
Marge de recul latérale (m)							2,4	2,4					
Somme des marges de recul latérales	6		10		4	4			5,5				
Marge de recul arrière (m)			9				6	6	8				
Pourcentage de la cour arrière	25		30		20	20			20				
Hauteur maximale (m)	9		12		12	9	9	9	9				
Hauteur maximale (étage)	2		3		3	2	2	2	2				
Aire d'agrément (m^2/log.)	25		25				25	25	20				
Norme spéciale													
Trifamiliale jumelée													
Marge de recul avant (m) min. / max.									6 / 9	6 / 9			
Marge de recul latérale (m)									4	4			
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)									8	8			
Pourcentage de la cour arrière									20	25			
Hauteur maximale (m)									9	9			
Hauteur maximale (étage)									2	2			
Aire d'agrément (m^2/log.)									20	25			
Norme spéciale													
AMENDEMENT (NUMÉRO)													

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 3
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES IMPLANTATIONS

HABITATION

TYPE DE ZONE	HC

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	16-86	16-98	26-07	26-36	26-46	26-47	26-72	26-92	35-07	35-19			
DENSITÉ BRUTE (log./ha)	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49			
Trifamiliale en rangée													
Marge de recul avant (m) min. / max.													
Marge de recul latérale (m)													
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)													
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)													
Hauteur maximale (étage)													
Aire d'agrément (m^2 /log.)													
Norme spéciale													
Multifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	6 / 9							5 / 8	6 / 9	6 / 9			
Marge de recul latérale (m)	4,5							2,4	4	4			
Marge de recul latérale (m)								2,4					
Somme des marges de recul latérales	9								8	8			
Marge de recul arrière (m)	6							6	8	8			
Pourcentage de la cour arrière	25								20	25			
Hauteur maximale (m)	9							9	9	9			
Hauteur maximale (étage)	2							2	2	2			
Aire d'agrément (m^2 /log.)	25							25	25	25			
Norme spéciale													
Multifamiliale jumelée													
Marge de recul avant (m) min. / max.										6 / 9			
Marge de recul latérale (m)										4,5			
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)										8			
Pourcentage de la cour arrière										25			
Hauteur maximale (m)										9			
Hauteur maximale (étage)										2			
Aire d'agrément (m^2 /log.)										25			
Norme spéciale													
Marge de recul avant (m) min. / max.													
Marge de recul latérale (m)													
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)													
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)													
Hauteur maximale (étage)													
Aire d'agrément (m^2 /log.)													
Norme spéciale													
AMENDEMENT (NUMÉRO)													

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 3
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES IMPLANTATIONS

HABITATION

TYPE DE ZONE	HC

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	35-62	35-63	36-26	36-37	36-66	36-96	37-51	45-62	45-68	45-73		
DENSITÉ BRUTE (log./ha)	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49		
Unifamiliale isolée												
Marge de recul avant (m) min. / max.			6 / 9	3 / 6	5,5 / 8,5	6 / 9						
Marge de recul latérale (m)			2,4	1	2,4	2,4						
Marge de recul latérale (m)			2,4	1	2,4	2,4						
Somme des marges de recul latérales												
Marge de recul arrière (m)			6	6	6	6						
Pourcentage de la cour arrière												
Hauteur maximale (m)			9	9	12	9						
Hauteur maximale (étage)			2	2	3	2						
Aire d'agrément (m^2/log.)												
Norme spéciale												
Unifamiliale jumelée												
Marge de recul avant (m) min. / max.			6 / 9	3 / 6	5,5 / 8,5	6 / 9		6 / 9				
Marge de recul latérale (m)			2,4	2,4	2,4	2,4		4				
Marge de recul latérale (m)												
Somme des marges de recul latérales												
Marge de recul arrière (m)			6	6	6	6		6				
Pourcentage de la cour arrière								30				
Hauteur maximale (m)			9	9	12	9		9				
Hauteur maximale (étage)			2	2	3	2		2				
Aire d'agrément (m^2/log.)												
Norme spéciale												
Unifamiliale en rangée												
Marge de recul avant (m) min. / max.	6 / 9						9 / 12		6 / 9			
Marge de recul latérale (m)	3,5						5,5		1,5			
Marge de recul latérale (m)												
Somme des marges de recul latérales							11					
Marge de recul arrière (m)	7						12		6			
Pourcentage de la cour arrière	25											
Hauteur maximale (m)	9						9		9			
Hauteur maximale (étage)	2						2		2			
Aire d'agrément (m^2/log.)	50											
Norme spéciale												
Bifamiliale isolée												
Marge de recul avant (m) min. / max.			6 / 9	3 / 6	5,5 / 8,5	6 / 9				6 / 9		
Marge de recul latérale (m)			2,4	1	2,4	2,4				4		
Marge de recul latérale (m)			2,4	1	2,4	2,4						
Somme des marges de recul latérales										8		
Marge de recul arrière (m)			6	6	6	6				9		
Pourcentage de la cour arrière										30		
Hauteur maximale (m)			9	9	12	9				9		
Hauteur maximale (étage)			2	2	3	2				2		
Aire d'agrément (m^2/log.)												
Norme spéciale												
AMENDEMENT (NUMÉRO)												

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 3
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES IMPLANTATIONS

HABITATION

TYPE DE ZONE	HC

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	35-62	35-63	36-26	36-37	36-66	36-68	37-51	45-62	45-68	45-73			
DENSITÉ BRUTE (log./ha)	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49			
Bifamiliale jumelée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	7 / 10	9 / 10	6 / 9	3 / 6	5,5 / 8,5		6 / 9			6 / 9			
Marge de recul latérale (m)	4	6	2,4	2,4	2,4		6			6			
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)	9	9	6	6	6		9			9			
Pourcentage de la cour arrière	25	30					30			30			
Hauteur maximale (m)	9	9	9	9	12		9			9			
Hauteur maximale (étage)	2	2	2	2	3		2			2			
Aire d'agrément (m^2/log.)	25	25	25		25		25			25			
Norme spéciale		Note 80											
Bifamiliale en rangée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	7 / 10	9 / 12					9 / 12						
Marge de recul latérale (m)	4	8					8						
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)	9	12					12						
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)	9	10					9						
Hauteur maximale (étage)	2	3					2						
Aire d'agrément (m^2/log.)	25	25	25				25						
Norme spéciale		Note 80											
Trifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.			6 / 9	3 / 6	5,5 / 8,5	6 / 8	6 / 9						
Marge de recul latérale (m)			2,4	2,4	2,4	2,4	4						
Marge de recul latérale (m)			2,4	2,4	2,4	2,4							
Somme des marges de recul latérales							10						
Marge de recul arrière (m)			6	6	6	6	9						
Pourcentage de la cour arrière							30						
Hauteur maximale (m)			9	9	12	9	9						
Hauteur maximale (étage)			2	2	3	2	2						
Aire d'agrément (m^2/log.)			25		25								
Norme spéciale													
Trifamiliale jumelée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	7 / 10	9 / 10					6 / 9						
Marge de recul latérale (m)	4	6					6						
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)	9	9					9						
Pourcentage de la cour arrière	25	30					30						
Hauteur maximale (m)	9	9					9						
Hauteur maximale (étage)	2	2					2						
Aire d'agrément (m^2/log.)	25	25					25						
Norme spéciale		Note 80											
AMENDEMENT (NUMÉRO)													

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 3
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES IMPLANTATIONS

HABITATION

TYPE DE ZONE	HC

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	35-62	35-63	36-26	36-27	36-66	36-99	37-51	45-62	45-68	45-73			
DENSITÉ BRUTE (log./ha)	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49			
Multifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	7 / 10	6 / 10	6 / 9	3 / 6	5,5 / 8,5		6 / 9						
Marge de recul latérale (m)	4,5	Note 9	2,4	2,4	2,4		4,5						
Marge de recul latérale (m)			2,4	2,4	2,4		7,5						
Somme des marges de recul latérales	9												
Marge de recul arrière (m)	9	12	6	6	6		12						
Pourcentage de la cour arrière	25	30					30						
Hauteur maximale (m)	9	9	9	9	12		9						
Hauteur maximale (étage)	2	2	2	2	3		2						
Aire d'agrément (m^2/log.)	25	25	25		25		25						
Norme spéciale		Note 80											
Multifamiliale jumelée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	7 / 10	6 / 10			5,5 / 8,5								
Marge de recul latérale (m)	4,5	7,5			2,4								
Marge de recul latérale (m)					2,4								
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)	9	12			6								
Pourcentage de la cour arrière	25	30											
Hauteur maximale (m)	9	9			12								
Hauteur maximale (étage)	2	2			3								
Aire d'agrément (m^2/log.)	25	25	25		25								
Norme spéciale		Note 80											
Marge de recul avant (m) min. / max.													
Marge de recul latérale (m)													
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)													
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)													
Hauteur maximale (étage)													
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
Marge de recul avant (m) min. / max.													
Marge de recul latérale (m)													
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)													
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)													
Hauteur maximale (étage)													
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
AMENDEMENT (NUMÉRO)													

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 3
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES IMPLANTATIONS

HABITATION

TYPE DE ZONE	HC

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	46-51	46-56	47-52	47-56	47-62	47-63	47-64	47-69	47-90	48-51			
DENSITÉ BRUTE (log./ha)	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49			
Unifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.			4 / 7	1 / 4	3 / 6	2 / 5	4 / 7	4 / 7	4 / 7	2 / 5			
Marge de recul latérale (m)			1,5	1	1,5	1,5	1,5	1,5	1	1,5			
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales			5	4	5	5	5	5	4	5			
Marge de recul arrière (m)													
Pourcentage de la cour arrière			20	20	25	20	20	25	15	20			
Hauteur maximale (m)			9	12	9	9	9	9	9	12			
Hauteur maximale (étage)			2	3	2	2	2	2	2	3			
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
Unifamiliale en rangée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	6 / 9												
Marge de recul latérale (m)	1,5												
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)	6												
Pourcentage de la cour arrière	25												
Hauteur maximale (m)	9												
Hauteur maximale (étage)	2												
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
Bifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.			4 / 7	1 / 4	3 / 6	2 / 5	4 / 7	4 / 7	4 / 7	2 / 5			
Marge de recul latérale (m)			1,5	1	1,5	1,5	1,5	1,5	1	1,5			
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales			5	4	5	5	5	5	4	5			
Marge de recul arrière (m)													
Pourcentage de la cour arrière			20	20	25	20	20	25	15	20			
Hauteur maximale (m)			9	12	9	9	9	9	9	12			
Hauteur maximale (étage)			2	3	2	2	2	2	2	3			
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
Bifamiliale jumelée													
Marge de recul avant (m) min. / max.				1 / 4									
Marge de recul latérale (m)				1,5									
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)													
Pourcentage de la cour arrière				20									
Hauteur maximale (m)				12									
Hauteur maximale (étage)				3									
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
AMENDEMENT (NUMÉRO)													

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 3
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES IMPLANTATIONS

HABITATION

TYPE DE ZONE	HC

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	46-51	46-58	47-52	47-55	47-62	47-63	47-64	47-69	47-90	48-51		
DENSITÉ BRUTE (log./ha)	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49		
Trifamiliale isolée												
Marge de recul avant (m) min. / max.			4 / 7	1 / 4	3 / 6			4 / 7	4 / 7	2 / 6		
Marge de recul latérale (m)			2	1	2			2	1	2		
Marge de recul latérale (m)												
Somme des marges de recul latérales			6	4	6			6	4	6		
Marge de recul arrière (m)												
Pourcentage de la cour arrière			20	20	25			25	15	20		
Hauteur maximale (m)			9	12	9			9	9	12		
Hauteur maximale (étage)			2	3	2			2	2	3		
Aire d'agrément (m^2 /log.)												
Norme spéciale												
Multifamiliale isolée												
Marge de recul avant (m) min. / max.		5 / 9		1,0 / 4,0								
Marge de recul latérale (m)		4,5		1,5								
Marge de recul latérale (m)												
Somme des marges de recul latérales		9		6								
Marge de recul arrière (m)												
Pourcentage de la cour arrière				20								
Hauteur maximale (m)		9		12								
Hauteur maximale (étage)		2		3								
Aire d'agrément (m^2 /log.)												
Norme spéciale												
Marge de recul avant (m) min. / max.												
Marge de recul latérale (m)												
Marge de recul latérale (m)												
Somme des marges de recul latérales												
Marge de recul arrière (m)												
Pourcentage de la cour arrière												
Hauteur maximale (m)												
Hauteur maximale (étage)												
Aire d'agrément (m^2 /log.)												
Norme spéciale												
Marge de recul avant (m) min. / max.												
Marge de recul latérale (m)												
Marge de recul latérale (m)												
Somme des marges de recul latérales												
Marge de recul arrière (m)												
Pourcentage de la cour arrière												
Hauteur maximale (m)												
Hauteur maximale (étage)												
Aire d'agrément (m^2 /log.)												
Norme spéciale												

AMENDEMENT (NUMÉRO)

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Feuillet no 30

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 3
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES IMPLANTATIONS

HABITATION

TYPE DE ZONE	HC

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	48-81	48-90	57-04	58-04	58-07	58-11	58-15	58-17	58-18	58-22			
DENSITÉ BRUTE (log./ha)	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49			
Unifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	4 / 7	2 / 5	3 / 6	2 / 5		2 / 5	2 / 5	1 / 3	1 / 3	3 / 6			
Marge de recul latérale (m)	1,5	1,5	1,5	1,5		1,5	1,5	1	1	1,5			
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales	5	5	5	5		5	5	4	4	5			
Marge de recul arrière (m)													
Pourcentage de la cour arrière	25	25	15	25		25	25	20	20	25			
Hauteur maximale (m)	12	9	9	9		9	9	9	10	9			
Hauteur maximale (étage)	3	2	2	2		2	2	2	3	2			
Aire d'agrément (m^2 /log.)													
Norme spéciale								Note 92		Note 92			
Unifamiliale en rangée													
Marge de recul avant (m) min. / max.					6 / 9								
Marge de recul latérale (m)					5,5								
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)													
Pourcentage de la cour arrière					20								
Hauteur maximale (m)					12								
Hauteur maximale (étage)					3								
Aire d'agrément (m^2 /log.)													
Norme spéciale					Note 10								
Bifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	4 / 7	2 / 5	3 / 6	2 / 5		2 / 5	2 / 5	1 / 3	1 / 3	3 / 6			
Marge de recul latérale (m)	1,5	1,5	1,5	1,5		1,5	1,5	1	1	1,5			
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales	5	5	5	5		5	5	4	4	5			
Marge de recul arrière (m)													
Pourcentage de la cour arrière	25	25	15	25		25	25	20	20	25			
Hauteur maximale (m)	12	9	9	9		9	9	9	10	9			
Hauteur maximale (étage)	3	2	2	2		2	2	2	3	2			
Aire d'agrément (m^2 /log.)													
Norme spéciale								Note 92		Note 92			
Bifamiliale jumelée													
Marge de recul avant (m) min. / max.		2 / 5	3 / 6		2 / 5			1 / 3	1 / 3				
Marge de recul latérale (m)		3	3		6			3	3				
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales		6	6										
Marge de recul arrière (m)													
Pourcentage de la cour arrière		25	15		20			20	20				
Hauteur maximale (m)		9	9		12			9	10				
Hauteur maximale (étage)		2	2		3			2	3				
Aire d'agrément (m^2 /log.)									20				
Norme spéciale					Note 10			Note 92					
AMENDEMENT (NUMÉRO)													

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 3
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES IMPLANTATIONS

HABITATION

TYPE DE ZONE	HC

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	48-81	48-90	57-04	58-04	58-07	58-11	58-15	58-17	58-18	58-22			
DENSITÉ BRUTE (log./ha)	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49			
Trifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	4,7	2 / 5	3 / 6	2 / 5	2 / 5	2 / 5	2 / 5	1 / 3	1 / 3	2 / 5			
Marge de recul latérale (m)	2	2	2	2	4	2	1,5	1	1	1,5			
Marge de recul latérale (m)					10								
Somme des marges de recul latérales	6	6	6	6		6	5	4	4	5			
Marge de recul arrière (m)													
Pourcentage de la cour arrière	25	25	15	25	20	25	25	20	20	25			
Hauteur maximale (m)	12	9	9	9	12	9	9	9	10	9			
Hauteur maximale (étage)	3	2	2	2	3	2	2	2	3	2			
Aire d'agrément (m^2/log.)									20				
Norme spéciale					Note 10			Note 92		Note 92			
Trifamiliale jumelée													
Marge de recul avant (m) min. / max.					2 / 5			1 / 3					
Marge de recul latérale (m)					6			3					
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)													
Pourcentage de la cour arrière					20			20					
Hauteur maximale (m)					12			9					
Hauteur maximale (étage)					3			2					
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale					Note 10			Note 92					
Multifamiliale jumelée													
Marge de recul avant (m) min. / max.													
Marge de recul latérale (m)													
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)													
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)													
Hauteur maximale (étage)													
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
Multifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.		2 / 5	3 / 6					1 / 3	1 / 3				
Marge de recul latérale (m)		3	3					3	3				
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales		6	6					6	6				
Marge de recul arrière (m)													
Pourcentage de la cour arrière		25	20					20	20				
Hauteur maximale (m)		9	9					9	10				
Hauteur maximale (étage)		2	2					2	3				
Aire d'agrément (m^2/log.)									20				
Norme spéciale								Note 92					
AMENDEMENT (NUMÉRO)													

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 3
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES IMPLANTATIONS

HABITATION

TYPE DE ZONE	HC

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	58-26	58-35	58-36	58-38	58-40	58-44	58-46	58-48	58-50	58-53			
DENSITÉ BRUTE (log./ha)	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49			
Unifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	3 / 6	2 / 5	2 / 5	2 / 5	1,5 / 3,5	1 / 3	1 / 3	1 / 3	2 / 5	1 / 3			
Marge de recul latérale (m)	1,5	0	1	1,5	1	1	1	1	1	1			
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales	5	3	4	5	4	4	4	4	4	4			
Marge de recul arrière (m)													
Pourcentage de la cour arrière	20	20	20	25	20	20	20	20	20	20			
Hauteur maximale (m)	9	10	9	9	9	9	10	9	9	9			
Hauteur maximale (étage)	2	3	2	2	2	2	3	2	2	2			
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale				Note 92		Note 92		Note 92	Note 92				
Unifamiliale jumelée													
Marge de recul avant (m) min. / max.													
Marge de recul latérale (m)													
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)													
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)													
Hauteur maximale (étage)													
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
Bifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	3 / 6	2 / 5	2 / 5	2 / 5	1,5 / 3,5	1 / 3	1 / 3	1 / 3	2 / 5	1 / 3			
Marge de recul latérale (m)	1,5	0	1	1,5	1	1	1	1	1	1			
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales	5	3	4	5	4	4	4	4	4	4			
Marge de recul arrière (m)													
Pourcentage de la cour arrière	20	20	20	25	20	20	20	20	20	20			
Hauteur maximale (m)	9	10	9	9	9	9	10	9	9	9			
Hauteur maximale (étage)	2	3	2	2	2	2	3	2	2	2			
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale				Note 92		Note 92		Note 92	Note 92				
Bifamiliale jumelée													
Marge de recul avant (m) min. / max.										1 / 3			
Marge de recul latérale (m)										1,5			
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)													
Pourcentage de la cour arrière										20			
Hauteur maximale (m)										9			
Hauteur maximale (étage)										2			
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
AMENDEMENT (NUMÉRO)													

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 3
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES IMPLANTATIONS

HABITATION

TYPE DE ZONE	HC

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	58-26	58-35	58-36	58-39	58-40	58-44	58-46	58-49	58-50	58-53			
DENSITÉ BRUTE (log./ha)	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49			
Trifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.		2 / 5	2 / 5	2 / 5	1,5 / 3,5	1 / 3	1 / 3	1 / 3	2 / 5	1 / 3			
Marge de recul latérale (m)		0	1	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1			
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales		3	4	5	5	5	5	5	5	4			
Marge de recul arrière (m)													
Pourcentage de la cour arrière		20	20	25	20	20	20	20	20	20			
Hauteur maximale (m)		10	9	9	9	9	10	9	9	9			
Hauteur maximale (étage)		3	2	2	2	2	3	2	2	2			
Aire d'agrément (m^2/log.)				20									
Norme spéciale				Note 92		Note 92		Note 92	Note 92				
Multifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.										1 / 3			
Marge de recul latérale (m)										1,5			
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales										3			
Marge de recul arrière (m)													
Pourcentage de la cour arrière										20			
Hauteur maximale (m)										9			
Hauteur maximale (étage)										2			
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
Autres													
Marge de recul avant (m) min. / max.		2 / 5											
Marge de recul latérale (m)		0											
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales		3											
Marge de recul arrière (m)													
Pourcentage de la cour arrière		20											
Hauteur maximale (m)		10											
Hauteur maximale (étage)		3											
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
Marge de recul avant (m) min. / max.													
Marge de recul latérale (m)													
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)													
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)													
Hauteur maximale (étage)													
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
AMENDEMENT (NUMÉRO)													

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 3
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES IMPLANTATIONS

HABITATION

TYPE DE ZONE	HC

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	58-54	58-63	58-97	59-40	59-60	59-72	59-73	59-77	59-80	59-84	59-85		
DENSITÉ BRUTE (log./ha)	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49		
Unifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	4 / 7	4,5 / 7,5		2 / 5	2 / 5	3 / 6	4 / 7	6,9 / 13,8	6 / 9	1 / 3	1 / 3		
Marge de recul latérale (m)	1,5	1,5		0	1,5	1,5	0,9	0	1,5	0	1		
Marge de recul latérale (m)				2				2		2			
Somme des marges de recul latérales	5	5			5	5	4		5		4		
Marge de recul arrière (m)													
Pourcentage de la cour arrière	25	25		20	20	25	25	20	25	20	20		
Hauteur maximale (m)	9	9		9	9	9	9	12	9	10	9		
Hauteur maximale (étage)	2	2		2	2	2	2	3	2	3	2		
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale				Note 92			Note 92						
Bifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	4 / 7	4,5 / 7,5		2 / 5	2 / 5	3 / 6	4 / 7	6,9 / 13,8	6 / 9	1 / 3	1 / 3		
Marge de recul latérale (m)	1,5	1,5		0	0	1,5	0,9	0	1,5	0	1		
Marge de recul latérale (m)				2	2			2		2			
Somme des marges de recul latérales	5	5				5	4		5		4		
Marge de recul arrière (m)													
Pourcentage de la cour arrière	25	25		20	20	25	25	20	25	20	20		
Hauteur maximale (m)	9	9		9	9	9	9	12	9	10	9		
Hauteur maximale (étage)	2	2		2	2	2	2	3	2	3	2		
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale				Note 92			Note 92						
Bifamiliale jumelée													
Marge de recul avant (m) min. / max.		4,5 / 7,5				3 / 6		6,9 / 13,8					
Marge de recul latérale (m)		3				3		3					
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)													
Pourcentage de la cour arrière		25				30		20					
Hauteur maximale (m)		9				9		10					
Hauteur maximale (étage)		2				2		3					
Aire d'agrément (m^2/log.)		25											
Norme spéciale													
Trifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	4 / 7	4,5 / 7,5		2 / 5	2 / 5	3 / 6	4 / 7	6,9 / 13,8	6 / 9	1 / 3	1 / 3		
Marge de recul latérale (m)	1,5	1,5		0	1,5	1,5	0,9	0	1,5	0	1,5		
Marge de recul latérale (m)				2				2		2			
Somme des marges de recul latérales	5	5			5	5	4		5		5		
Marge de recul arrière (m)													
Pourcentage de la cour arrière	25	25		20	20	25	25	20	25	20	20		
Hauteur maximale (m)	9	9		9	9	9	9	12	9	10	9		
Hauteur maximale (étage)	2	2		2	2	2	2	3	2	3	2		
Aire d'agrément (m^2/log.)		25			25		25						
Norme spéciale				Note 92			Note 92						
AMENDEMENT (NUMÉRO)													

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 3
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES IMPLANTATIONS

TYPE DE ZONE	HC

HABITATION

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	58-54	58-63	58-97	59-40	59-60	59-72	59-73	59-77	59-80	59-84	59-85		
DENSITÉ BRUTE (log./ha)	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49		
Trifamiliale jumelée													
Marge de recul avant (m) min. / max.		4,5 / 7,5					0,9 / 3,9						
Marge de recul latérale (m)		3					3						
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)													
Pourcentage de la cour arrière		25					20						
Hauteur maximale (m)		9					9						
Hauteur maximale (étage)		2					2						
Aire d'agrément (m^2/log.)		25											
Norme spéciale							Note 92						
Multifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	4 / 7	4,5 / 7,5	6 / 9					2 / 5					
Marge de recul latérale (m)	1,5	1,5	4,5					1,5					
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales	5	6	9					6					
Marge de recul arrière (m)			4,5										
Pourcentage de la cour arrière	25	25						20					
Hauteur maximale (m)	9	9	9					12					
Hauteur maximale (étage)	2	2	2					3					
Aire d'agrément (m^2/log.)		25	20										
Norme spéciale													
Autres													
Marge de recul avant (m) min. / max.													
Marge de recul latérale (m)													
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)													
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)													
Hauteur maximale (étage)													
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
Marge de recul avant (m) min. / max.													
Marge de recul latérale (m)													
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)													
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)													
Hauteur maximale (étage)													
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
AMENDEMENT (NUMÉRO)													

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Feuillet no 36

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 3
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES IMPLANTATIONS

TYPE DE ZONE	HC

HABITATION

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	59-86	59-94	66-58	66-86	67-04	67-13	67-27	67-62	67-87	68-09			
DENSITÉ BRUTE (log./ha)	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49			
Unifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.		0,9 / 3,9	6 / 9						6 / 9	3,6 / 5,5			
Marge de recul latérale (m)		2	2						2	2			
Marge de recul latérale (m)		2,4							2,4	2,4			
Somme des marges de recul latérales			6										
Marge de recul arrière (m)		6	9						6	6			
Pourcentage de la cour arrière			30										
Hauteur maximale (m)		9	9						9	9			
Hauteur maximale (étage)		2	2						2	2			
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
Unifamiliale jumelée													
Marge de recul avant (m) min. / max.			6 / 9										
Marge de recul latérale (m)			4										
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)			9										
Pourcentage de la cour arrière			30										
Hauteur maximale (m)			9										
Hauteur maximale (étage)			2										
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
Unifamiliale en rangée													
Marge de recul avant (m) min. / max.			9 / 12			6 / 9		9 / 12					
Marge de recul latérale (m)			5,5			Note 13		5,5					
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales			11					11					
Marge de recul arrière (m)			12			6		12					
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)			10			9		10					
Hauteur maximale (étage)			3			2		2					
Aire d'agrément (m^2/log.)								50					
Norme spéciale													
Bifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	1 / 3	0,9 / 3,9	6 / 9						6 / 9	3,6 / 5,5			
Marge de recul latérale (m)	1	2	3						2	2			
Marge de recul latérale (m)		2,4							2,4	2,4			
Somme des marges de recul latérales	4		8										
Marge de recul arrière (m)		6	9						6	6			
Pourcentage de la cour arrière	20		30										
Hauteur maximale (m)	12	9	9						9	9			
Hauteur maximale (étage)	3	2	2						2	2			
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
AMENDEMENT (NUMÉRO)													

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 3
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES IMPLANTATIONS

TYPE DE ZONE	HC

HABITATION

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	59-86	59-94	66-58	66-66	67-04	67-13	67-27	67-62	67-87	68-09			
DENSITÉ BRUTE (log./ha)	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49			
Bifamiliale jumelée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	1 / 3		6 / 9		6 / 9			6 / 9					
Marge de recul latérale (m)	3		6		6			6					
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)			9		9			9					
Pourcentage de la cour arrière	20		30		30			30					
Hauteur maximale (m)	12		10		9			10					
Hauteur maximale (étage)	3		2		2			2					
Aire d'agrément (m^2/log.)	25		25		25			25					
Norme spéciale													
Bifamiliale en rangée													
Marge de recul avant (m) min. / max.			9 / 12					9 / 12					
Marge de recul latérale (m)			8					8					
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales			16					16					
Marge de recul arrière (m)			12					12					
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)			10					10					
Hauteur maximale (étage)			3					2					
Aire d'agrément (m^2/log.)			25					25					
Norme spéciale													
Trifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	1 / 3	6 / 12	6 / 9		6 / 9			6 / 9	6 / 9	3 / 6,5			
Marge de recul latérale (m)	1,5	2	4		4			4	2	2			
Marge de recul latérale (m)		2,4							2,4	2,4			
Somme des marges de recul latérales	5		10		10			10					
Marge de recul arrière (m)		6	9		9			9	6	6			
Pourcentage de la cour arrière	20		30		30			30					
Hauteur maximale (m)	12	9	10		9			10	9	9			
Hauteur maximale (étage)	3	2	2		2			2	2	2			
Aire d'agrément (m^2/log.)	25		25		25			25	25				
Norme spéciale													
Trifamiliale jumelée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	1 / 3		6 / 9					6 / 9					
Marge de recul latérale (m)	3		6					6					
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)			9					9					
Pourcentage de la cour arrière	20		30					30					
Hauteur maximale (m)	12		10					10					
Hauteur maximale (étage)	3		2					2					
Aire d'agrément (m^2/log.)	25		25					25					
Norme spéciale													
AMENDEMENT (NUMÉRO)													

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 3
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES IMPLANTATIONS

HABITATION

TYPE DE ZONE	HC

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	59-86	59-94	66-58	66-66	67-04	67-13	67-27	67-62	67-87	68-09			
DENSITÉ BRUTE (log./ha)	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49			
Multifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	1 / 3		6 / 9	Note 11	6 / 9		6 / 9	6 / 9	6 / 9				
Marge de recul latérale (m)	3		Note 9	Note 7	6		4,5	Note 7	2				
Marge de recul latérale (m)									2,4				
Somme des marges de recul latérales	6				12		9						
Marge de recul arrière (m)			12	Note 12	9		9	Note 12	6				
Pourcentage de la cour arrière	25		30	30	30		30	30					
Hauteur maximale (m)	12		12	12	9		10	10	12				
Hauteur maximale (étage)	3		3	3	2		2	2	3				
Aire d'agrément (m^2/log.)	25		25	25	25			25	25				
Norme spéciale													
Multifamiliale jumelée													
Marge de recul avant (m) min. / max.			6 / 9					6 / 9					
Marge de recul latérale (m)			7,5					7,5					
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)			12					12					
Pourcentage de la cour arrière			30					30					
Hauteur maximale (m)			12					10					
Hauteur maximale (étage)			3					2					
Aire d'agrément (m^2/log.)			25					25					
Norme spéciale													
Marge de recul avant (m) min. / max.													
Marge de recul latérale (m)													
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)													
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)													
Hauteur maximale (étage)													
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
Marge de recul avant (m) min. / max.													
Marge de recul latérale (m)													
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)													
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)													
Hauteur maximale (étage)													
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
AMENDEMENT (NUMÉRO)													

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Feuillet no 39

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 3
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES IMPLANTATIONS

HABITATION

TYPE DE ZONE	HC

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	69-90	69-00	69-06	69-12	69-13	69-15	69-21	69-30	69-33	69-35			
DENSITÉ BRUTE (log./ha)	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49			
Unifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	6 / 9	2,4 / 5,4	0,9 / 3,9	0,9 / 3,9	0,9 / 3,9	0,9 / 3,9	1,5 / 4,5	2,4 / 5,4	1,5 / 4,5	2,4 / 5,4			
Marge de recul latérale (m)	2	2	2	2	0	2	2	2	2	2			
Marge de recul latérale (m)	2,4	2,4	2,4	2,4	2	2,4	2,4	2,4	2,4	2,4			
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6			
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)	9	9	9	9	12	9	9	9	9	9			
Hauteur maximale (étage)	2	2	2	2	Note 14	2	2	2	2	2			
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
Unifamiliale jumelée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	6 / 9		0,9 / 3,9						1,5 / 4,5	2,4 / 5,4			
Marge de recul latérale (m)	3		3						3	3			
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)	6		6						6	6			
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)	9		9						9	9			
Hauteur maximale (étage)	2		2						2	2			
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
Unifamiliale en rangée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	6 / 9		6 / 9										
Marge de recul latérale (m)	1		3										
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)	6		6										
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)	9		9										
Hauteur maximale (étage)	2		2										
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
Bifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	6 / 9	2,4 / 5,4	0,9 / 3,9	0,9 / 3,9	0,9 / 3,9	0,9 / 3,9	1,5 / 4,5	2,4 / 5,4	1,5 / 4,5	2,4 / 5,4			
Marge de recul latérale (m)	2	2	2	2	0	2	2	2	2	2			
Marge de recul latérale (m)	2,4	2,4	2,4	2,4	2	2,4	2,4	2,4	2,4	2,4			
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6			
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)	9	9	9	9	12	9	9	9	9	9			
Hauteur maximale (étage)	2	2	2	2	Note 14	2	2	2	2	2			
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
AMENDEMENT (NUMÉRO)													

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 3
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES IMPLANTATIONS

HABITATION

TYPE DE ZONE	HC

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	68-90	69-00	69-06	69-12	69-13	69-15	69-21	69-30	69-33	69-35			
DENSITÉ BRUTE (log./ha)	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49			
Trifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.			0,9 / 3,9	0,9 / 3,9	0,9 / 3,9	0,9 / 3,9		2,4 / 5,4	1,5 / 4,5	2,4 / 5,4			
Marge de recul latérale (m)			2	2	0	2		2	2	2			
Marge de recul latérale (m)			2,4	2,4	2	2,4		2,4	2,4	2,4			
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)				6	6	6		6	6	6			
Pourcentage de la cour arrière			6										
Hauteur maximale (m)			9	9	12	9		9	9	9			
Hauteur maximale (étage)			2	2	Note 14	2		2	2	2			
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
Multifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.					0,9 / 3,9								
Marge de recul latérale (m)					0								
Marge de recul latérale (m)					2								
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)					6								
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)					12								
Hauteur maximale (étage)					Note 14								
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
Marge de recul avant (m) min. / max.													
Marge de recul latérale (m)													
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)													
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)													
Hauteur maximale (étage)													
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
Marge de recul avant (m) min. / max.													
Marge de recul latérale (m)													
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)													
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)													
Hauteur maximale (étage)													
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
AMENDEMENT (NUMÉRO)													

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Feuillet no 41

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 3
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES IMPLANTATIONS

HABITATION

TYPE DE ZONE	HC

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	69-54	69-61	69-64	69-70	69-71	69-73	69-84	77-17	77-23	77-28			
DENSITÉ BRUTE (log./ha)	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49			
Unifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	3 / 6	0,9 / 3,6	1,5 / 4,5			0,9 / 3,6	0,6 / 3,6	6 / 9		3,6 / 6,6			
Marge de recul latérale (m)	2	2	2			2	2	2		2			
Marge de recul latérale (m)	2,4	2,4	2,4			2,4	2,4	2,4		2,4			
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)	6	6	6			6	6	6		6			
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)	9	9	9			9	9	9		9			
Hauteur maximale (étage)	2	2	2			2	2	2		2			
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale		Note 37											
Unifamiliale jumelée													
Marge de recul avant (m) min. / max.								6 / 9	6 / 9	3,6 / 6,6			
Marge de recul latérale (m)								3	3	3			
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)								6	7,6	6			
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)								9	9	9			
Hauteur maximale (étage)								2	2	2			
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
Unifamiliale en rangée													
Marge de recul avant (m) min. / max.				6	6								
Marge de recul latérale (m)				Note 15	Note 15								
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)				Note 15	Note 15								
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)				12	9								
Hauteur maximale (étage)				3	2								
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale				Note 85	Note 85								
Bifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	3 / 6	0,9 / 3,6	1,5 / 4,5	6	6	0,9 / 3,6	0,6 / 3,6	6 / 9	6 / 9	3,6 / 6,6			
Marge de recul latérale (m)	2	2	2	Note 15	Note 15	2	2	2	3	2			
Marge de recul latérale (m)	2,4	2,4	2,4			2,4	2,4	2,4		2,4			
Somme des marges de recul latérales									6				
Marge de recul arrière (m)	6	6	6	Note 15	Note 15	6	6	6	7,6	6			
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)	9	9	9	12	9	9	9	9	9	9			
Hauteur maximale (étage)	2	2	2	3	2	2	2	2	2	2			
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale		Note 37		Note 85	Note 85								
AMENDEMENT (NUMÉRO)													

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 3
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES IMPLANTATIONS

HABITATION

TYPE DE ZONE	HC

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	69-54	69-61	69-64	69-70	69-71	69-73	69-84	77-17	77-23	77-28			
DENSITÉ BRUTE (log./ha)	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49			
Bifamiliale jumelée													
Marge de recul avant (m) min. / max.				6	6				6 / 9				
Marge de recul latérale (m)				Note 15	Note 15				3				
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)				Note 15	Note 15				7,6				
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)				12	9				9				
Hauteur maximale (étage)				3	2				2				
Aire d'agrément (m^2/log.)				20	20								
Norme spéciale				Note 85	Note 85								
Bifamiliale en rangée													
Marge de recul avant (m) min. / max.				6	6								
Marge de recul latérale (m)				Note 15	Note 15								
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)				Note 15	Note 15								
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)				12	9								
Hauteur maximale (étage)				3	2								
Aire d'agrément (m^2/log.)				20	20								
Norme spéciale				Note 85	Note 85								
Trifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.		0,9 / 3,8	1,5 / 4,5	6	6	0,9 / 3,8	0,6 / 3,8	6 / 9	6 / 9	3,5 / 6,5			
Marge de recul latérale (m)		2	2	Note 15	Note 15	2	2	2	3	2			
Marge de recul latérale (m)		2,4	2,4			2,4	2,4	2,4		2,4			
Somme des marges de recul latérales									6				
Marge de recul arrière (m)		6	6	Note 15	Note 15	6	6	6	7,6	6			
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)		9	9	12	9	9	9	9	9	9			
Hauteur maximale (étage)		2	2	3	2	2	2	2	2	2			
Aire d'agrément (m^2/log.)				20	20								
Norme spéciale		Note 37		Note 85	Note 85								
Trifamiliale jumelée													
Marge de recul avant (m) min. / max.				6	6				6 / 9				
Marge de recul latérale (m)				Note 15	Note 15				3				
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)				Note 15	Note 15				7,6				
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)				12	9				9				
Hauteur maximale (étage)				3	2				2				
Aire d'agrément (m^2/log.)				20	20								
Norme spéciale				Note 85	Note 85								

AMENDEMENT (NUMÉRO)

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 3
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES IMPLANTATIONS

HABITATION

TYPE DE ZONE	HC

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	69-54	69-61	69-64	69-70	69-71	69-73	69-84	77-17	77-23	77-28			
DENSITÉ BRUTE (log./ha)	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49			
Trifamiliale en rangée													
Marge de recul avant (m) min. / max.													
Marge de recul latérale (m)													
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)													
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)													
Hauteur maximale (étage)													
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
Multifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.				6	6			6 / 9	6 / 9	3,8 / 6,8			
Marge de recul latérale (m)				Note 15	Note 15			2	3	2			
Marge de recul latérale (m)								2,4		2,4			
Somme des marges de recul latérales									6				
Marge de recul arrière (m)				Note 15	Note 15			6	7,6	6			
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)				12	9			9	9	9			
Hauteur maximale (étage)				3	2			2	2	2			
Aire d'agrément (m^2/log.)				20	20								
Norme spéciale				Note 85	Note 85								
Multifamiliale jumelée													
Marge de recul avant (m) min. / max.				6	6								
Marge de recul latérale (m)				Note 15	Note 15								
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)				Note 15	Note 15								
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)				12	9								
Hauteur maximale (étage)				3	2								
Aire d'agrément (m^2/log.)				20	20								
Norme spéciale				Note 85	Note 85								
Autres													
Marge de recul avant (m) min. / max.				6	6								
Marge de recul latérale (m)				Note 15	Note 15								
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)				Note 15	Note 15								
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)				12	9								
Hauteur maximale (étage)				3	2								
Aire d'agrément (m^2/log.)				20	20								
Norme spéciale				Note 85	Note 85								
AMENDEMENT (NUMÉRO)													

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 3
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES IMPLANTATIONS

HABITATION

TYPE DE ZONE	HC

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	77-48	77-67	77-72	77-84	78-11	78-15	78-18	78-24	78-31				
DENSITÉ BRUTE (log./ha)	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49				
Unifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	2,4 / 5,4	1,2 / 4,2	2,4 / 5,4	2,4 / 5,4	6 / 9	6 / 9	0,6 / 3,6	1,2 / 4,2	2,4 / 5,4				
Marge de recul latérale (m)	2	0	0	0	2	2	2	2	2				
Marge de recul latérale (m)	2,4	2	2	2			2,4	2,4	2,4				
Somme des marges de recul latérales					6	6							
Marge de recul arrière (m)	6	6	6	6	9	9	6	6	6				
Pourcentage de la cour arrière					30	30							
Hauteur maximale (m)	9	9	10	12	9	9	9	9	9				
Hauteur maximale (étage)	2	2	2	3	2	2	2	2	2				
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
Unifamiliale jumelée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	2,4 / 5,4				6 / 9	6 / 9			2,4 / 5,4				
Marge de recul latérale (m)	3				4	4			3				
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)	6				9	9			6				
Pourcentage de la cour arrière					30	30							
Hauteur maximale (m)	9				9	9			9				
Hauteur maximale (étage)	2				2	2			2				
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
Unifamiliale en rangée													
Marge de recul avant (m) min. / max.					5 / 8	6 / 9			9 / 12				
Marge de recul latérale (m)					5	5			5,5				
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales					10	10			11				
Marge de recul arrière (m)					12	12			12				
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)					9	9			9				
Hauteur maximale (étage)					2	2			2				
Aire d'agrément (m^2/log.)					50	50			50				
Norme spéciale													
Bifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	2,4 / 5,4		2,4 / 5,4	2,4 / 5,4		6 / 9	0,6 / 3,6	1,2 / 4,2	2,4 / 5,4				
Marge de recul latérale (m)	2		0	0		2	2	2	2				
Marge de recul latérale (m)	2,4		2	2			2,4	2,4	2,4				
Somme des marges de recul latérales						6							
Marge de recul arrière (m)	6		6	6		9	6	6	6				
Pourcentage de la cour arrière						30							
Hauteur maximale (m)	9		10	12		9	9	9	9				
Hauteur maximale (étage)	2		2	3		2	2	2	2				
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													

AMENDEMENT (NUMÉRO)

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Feuillet no 45

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 3
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES IMPLANTATIONS

HABITATION

TYPE DE ZONE	HC

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	77-48	77-57	77-72	77-94	78-11	78-15	78-18	78-24	78-31				
DENSITÉ BRUTE (log./ha)	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49				
Multifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.				2,4 / 5,4			2,4 / 5,4						
Marge de recul latérale (m)				0			2						
Marge de recul latérale (m)				2			2,4						
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)				6			6						
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)				10			10						
Hauteur maximale (étage)				3			3						
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
Trifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	2,4 / 5,4	2,4 / 5,4	2,4 / 5,4	2,4 / 5,4			0,6 / 3,6	1,2 / 4,2	2,4 / 5,4				
Marge de recul latérale (m)	2	0	0	0			2	2	2				
Marge de recul latérale (m)	2,4	2	2	2			2,4	2,4	2,4				
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)	6	6	6	6			6	6	6				
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)	9	10	10	12			12	9	9				
Hauteur maximale (étage)	2	2	2	3			3	2	2				
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
Autres													
Marge de recul avant (m) min. / max.				2,4 / 5,4				1,2 / 4,2	2,4 / 5,4				
Marge de recul latérale (m)				0				2	2				
Marge de recul latérale (m)				2				2,4	2,4				
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)				6				6	6				
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)				12				9	9				
Hauteur maximale (étage)				3				2	2				
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
Marge de recul avant (m) min. / max.													
Marge de recul latérale (m)													
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)													
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)													
Hauteur maximale (étage)													
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
AMENDEMENT (NUMÉRO)													

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 3
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES IMPLANTATIONS

HABITATION

TYPE DE ZONE	HC

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	78-33	78-35	79-01	79-02									
DENSITÉ BRUTE (log./ha)	20 à 49	20 à 49	20 à 49	20 à 49									
Unifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	2,4 / 5,4	1,8 / 4,8	1 / 4	0,6 / 3,6									
Marge de recul latérale (m)	2	0	0	0									
Marge de recul latérale (m)	2,4	2	2	2									
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)	6	6	6	6									
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)	9	12	9	9									
Hauteur maximale (étage)	2	3	2	2									
Aire d'agrément (m²/log.)													
Norme spéciale													
Bifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	2,4 / 5,4	1,8 / 4,8	1 / 4	0,6 / 3,6									
Marge de recul latérale (m)	2	0	0	0									
Marge de recul latérale (m)	2,4	2	2	2									
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)	6	6	6	6									
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)	9	12	9	9									
Hauteur maximale (étage)	2	3	2	2									
Aire d'agrément (m²/log.)													
Norme spéciale													
Trifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	2,4 / 5,4	1,8 / 4,8	1 / 4	0,6 / 3,6									
Marge de recul latérale (m)	2	0	0	0									
Marge de recul latérale (m)	2,4	2	2	2									
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)	6	6	6	6									
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)	9	12	9	9									
Hauteur maximale (étage)	2	3	2	2									
Aire d'agrément (m²/log.)													
Norme spéciale													
Multifamiliale isolée ou autres													
Marge de recul avant (m) min. / max.		1,8 / 4,8											
Marge de recul latérale (m)		0											
Marge de recul latérale (m)		2											
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)		6											
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)		12											
Hauteur maximale (étage)		3											
Aire d'agrément (m²/log.)													
Norme spéciale													
AMENDEMENT (NUMÉRO)													

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 3
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES IMPLANTATIONS

HABITATION

TYPE DE ZONE	HD

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	26-90	36-68	45-65	46-61	46-73	47-01	47-11	47-32	47-50	47-68			
DENSITÉ BRUTE (log./ha)	50 et +	50 et +	50 et +	50 et +	50 et +	50 et +	50 et +	50 et +	50 et +	50 et +			
Trifamiliale jumelée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	6 / 9												
Marge de recul latérale (m)	2,4												
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)	6												
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)	12												
Hauteur maximale (étage)	3												
Aire d'agrément (m²/log.)													
Norme spéciale													
Multifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	6 / 9	7 / 10	7,6 / 10,6	7,6 / 10,6	7,6 / 10,6	3 / 6	6 / 9	6 / 9	7,6 / 10,6	6			
Marge de recul latérale (m)	2,4	4,5	8	4	3	3	4,5	4	4,5	4,5			
Marge de recul latérale (m)								4					
Somme des marges de recul latérales		9	20	8	6	6	9		12	9			
Marge de recul arrière (m)	6	6	12	5	7,6	6	7,6	7,6		7,6			
Pourcentage de la cour arrière		25					25		25	20			
Hauteur maximale (m)	12	9	15	15	15	10	15	30	15	15			
Hauteur maximale (étage)	3	2	4	4	4	2	4	9	4	4			
Aire d'agrément (m²/log.)		20					25		25				
Norme spéciale													
Multifamiliale jumelée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	6 / 9								7,6 / 10,6				
Marge de recul latérale (m)	2,4								6				
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)	6												
Pourcentage de la cour arrière									25				
Hauteur maximale (m)	12								15				
Hauteur maximale (étage)	3								4				
Aire d'agrément (m²/log.)									25				
Norme spéciale													
Marge de recul avant (m) min. / max.													
Marge de recul latérale (m)													
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)													
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)													
Hauteur maximale (étage)													
Aire d'agrément (m²/log.)													
Norme spéciale													
AMENDEMENT (NUMÉRO)													

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Feuillet no 48

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 3
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES IMPLANTATIONS

HABITATION

TYPE DE ZONE	HD

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	47-68	47-73	47-79	47-87	48-92	48-93	48-94	57-06	57-09	57-16	57-18	57-29
DENSITÉ BRUTE (log./ha)	50 et +	50 et +	50 et +	50 et +	50 et +	50 et +	50 et +	50 et +	50 et +	50 et +	50 et +	50 et +
Unifamiliale jumelée												
Marge de recul avant (m) min. / max.												
Marge de recul latérale (m)												
Marge de recul latérale (m)												
Somme des marges de recul latérales												
Marge de recul arrière (m)												
Pourcentage de la cour arrière												
Hauteur maximale (m)												
Hauteur maximale (étage)												
Aire d'agrément (m^2/log.)												
Norme spéciale												
Unifamiliale en rangée												
Marge de recul avant (m) min. / max.										6 / 9		
Marge de recul latérale (m)										2		
Marge de recul latérale (m)										2		
Somme des marges de recul latérales												
Marge de recul arrière (m)										6		
Pourcentage de la cour arrière												
Hauteur maximale (m)										8		
Hauteur maximale (étage)										2		
Aire d'agrément (m^2/log.)												
Norme spéciale												
Bifamiliale isolée												
Marge de recul avant (m) min. / max.												
Marge de recul latérale (m)												
Marge de recul latérale (m)												
Somme des marges de recul latérales												
Marge de recul arrière (m)												
Pourcentage de la cour arrière												
Hauteur maximale (m)												
Hauteur maximale (étage)												
Aire d'agrément (m^2/log.)												
Norme spéciale												
Bifamiliale jumelée												
Marge de recul avant (m) min. / max.	6 / 9						10					
Marge de recul latérale (m)	3						6					
Marge de recul latérale (m)												
Somme des marges de recul latérales												
Marge de recul arrière (m)							9					
Pourcentage de la cour arrière	25						30					
Hauteur maximale (m)	12						Note 89					
Hauteur maximale (étage)	3						3					
Aire d'agrément (m^2/log.)							25					
Norme spéciale							Note 91					
AMENDEMENT (NUMÉRO)												

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 3
Règlement de zonage no._____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES IMPLANTATIONS

HABITATION

TYPE DE ZONE	HD

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	47-68	47-73	47-79	47-87	48-92	48-93	48-94	57-06	57-09	57-16	57-18	57-20	
DENSITÉ BRUTE (log./ha)	50 et +	50 et +	50 et +	50 et +	50 et +	50 et +	50 et +	50 et +	50 et +	50 et +	50 et +	50 et +	
Bifamiliale en rangée													
Marge de recul avant (m) min. / max.							10			6 / 9			
Marge de recul latérale (m)							8			2			
Marge de recul latérale (m)										2			
Somme des marges de recul latérales							16						
Marge de recul arrière (m)							12			6			
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)							Note 89			9			
Hauteur maximale (étage)							3			2			
Aire d'agrément (m^2/log.)							25						
Norme spéciale							Note 91						
Trifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.										6 / 9			
Marge de recul latérale (m)										2			
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales										6			
Marge de recul arrière (m)										6			
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)										9			
Hauteur maximale (étage)										2			
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
Trifamiliale jumelée													
Marge de recul avant (m) min. / max.				6 / 9			10						
Marge de recul latérale (m)				4			6						
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)				7			9						
Pourcentage de la cour arrière							30						
Hauteur maximale (m)				12			Note 89						
Hauteur maximale (étage)				3			3						
Aire d'agrément (m^2/log.)							25						
Norme spéciale							Note 91						
Trifamiliale en rangée													
Marge de recul avant (m) min. / max.				6 / 9	7,5		10						
Marge de recul latérale (m)				4	Note 30		8						
Marge de recul latérale (m)				4									
Somme des marges de recul latérales							16						
Marge de recul arrière (m)				7	15		12						
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)				12	12		Note 89						
Hauteur maximale (étage)				3	3		3						
Aire d'agrément (m^2/log.)					25		25						
Norme spéciale					Note 31		Note 91						
AMENDEMENT (NUMÉRO)													

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 3
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES IMPLANTATIONS

HABITATION

TYPE DE ZONE	HD

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	47-68	47-73	47-79	47-87	48-92	48-93	48-94	57-06	57-09	57-16	57-18	57-29
DENSITÉ BRUTE (log./ha)	50 et +	50 et +	50 et +	50 et +	50 et +	50 et +	50 et +	50 et +	50 et +	50 et +	50 et +	50 et +
Multifamiliale isolée												
Marge de recul avant (m) min. / max.	6 / 9	7,6 / 10,6	7,6 / 10,6	6 / 9	7,5	7,5	10	5 / 8	7,6 / 10,6	6 / 9	7,6 / 10,6	4 / 7
Marge de recul latérale (m)	3	4,5	4	4	Note 30	Note 29	Note 9	2	4	2	7	4,5
Marge de recul latérale (m)												
Somme des marges de recul latérales	8	9	8	8				6	8	6	14	9
Marge de recul arrière (m)	7,6	4,5	5	7	15	15	12	6	4	6	6	6
Pourcentage de la cour arrière	25						30				25	
Hauteur maximale (m)	15	15	12	12	12	12	Note 89	12	12	15	15	12
Hauteur maximale (étage)	4	4	3	3	3	3	3	3	3	4	4	3
Aire d'agrément (m^2 /log.)					25	25	25					
Norme spéciale					Note 31	Note 31	Note 91					
Multifamiliale jumelée												
Marge de recul avant (m) min. / max.				6 / 9	7,5	7,5	10			6 / 9	7,6 / 10,6	
Marge de recul latérale (m)				4	Note 30	Note 29	8			2	7	
Marge de recul latérale (m)												
Somme des marges de recul latérales												
Marge de recul arrière (m)				7	15	15	12			6	6	
Pourcentage de la cour arrière							30				25	
Hauteur maximale (m)				12	12	12	Note 89			15	15	
Hauteur maximale (étage)				3	3	3	3			4	4	
Aire d'agrément (m^2 /log.)					25		25					
Norme spéciale					Note 31	Note 31	Note 91					
Multifamiliale en rangée												
Marge de recul avant (m) min. / max.				6 / 9	7,5		10			6 / 9		
Marge de recul latérale (m)				4	Note 30		8			2		
Marge de recul latérale (m)												
Somme des marges de recul latérales				8			16					
Marge de recul arrière (m)				7	15		12			6		
Pourcentage de la cour arrière												
Hauteur maximale (m)				12	12		Note 89			15		
Hauteur maximale (étage)				3	3		3			4		
Aire d'agrément (m^2 /log.)					25		25					
Norme spéciale					Note 31		Note 91					
Marge de recul avant (m) min. / max.												
Marge de recul latérale (m)												
Marge de recul latérale (m)												
Somme des marges de recul latérales												
Marge de recul arrière (m)												
Pourcentage de la cour arrière												
Hauteur maximale (m)												
Hauteur maximale (étage)												
Aire d'agrément (m^2 /log.)												
Norme spéciale												
AMENDEMENT (NUMÉRO)												

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 3
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES IMPLANTATIONS

HABITATION

TYPE DE ZONE	HD

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	57-83	57-88	58-21	58-23	58-57	58-58	58-83	58-84	59-65	59-91			
DENSITÉ BRUTE (log./ha)	50 et +	50 et +	50 et +	50 et +	50 et +	50 et +	50 et +	50 et +	50 et +	50 et +			
Multifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	7,6 / 10,6	7,6 / 10,6	7 / 10	7,6 / 10,6	7,6 / 10,6	Note 32	7,6 / 10,6	7,6 / 10,6	Note 33	6 / 9			
Marge de recul latérale (m)	Note 16	Note 16	2,5	7,6	7,6	4	2	4	Note 34	Note 9			
Marge de recul latérale (m)	Note 16	Note 16						4	Note 34	Note 9			
Somme des marges de recul latérales			5	15	15		6						
Marge de recul arrière (m)	7,6	7,6	6	7,6	10	4			6	Note 17			
Pourcentage de la cour arrière	25	25					20	25					
Hauteur maximale (m)	15	15	21	21	21	12	15	15	Note 35	12			
Hauteur maximale (étage)	4	4	6	6	6	3	4	4		3			
Aire d'agrément (m²/log.)						20				25			
Norme spéciale									Note 22				
Multifamiliale jumelée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	7,6 / 10,6									6 / 9			
Marge de recul latérale (m)	Note 16									Note 19			
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)	7,6									Note 17			
Pourcentage de la cour arrière	25												
Hauteur maximale (m)	15									12			
Hauteur maximale (étage)	4									3			
Aire d'agrément (m²/log.)										25			
Norme spéciale													
Multifamiliale en rangée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	7,6 / 10,6									6 / 9			
Marge de recul latérale (m)	Note 16									Note 18			
Marge de recul latérale (m)	Note 16												
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)	7,6									Note 17			
Pourcentage de la cour arrière	25												
Hauteur maximale (m)	15									12			
Hauteur maximale (étage)	4									3			
Aire d'agrément (m²/log.)										25			
Norme spéciale													
Marge de recul avant (m) min. / max.													
Marge de recul latérale (m)													
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)													
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)													
Hauteur maximale (étage)													
Aire d'agrément (m²/log.)													
Norme spéciale													

AMENDEMENT (NUMÉRO)

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 3
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES IMPLANTATIONS

HABITATION

TYPE DE ZONE	HD

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	67-03	67-05	67-09	67-09	68-04	68-05	68-08	68-17	69-10	69-05			
DENSITÉ BRUTE (log./ha)	50 et +	50 et +	50 et +	50 et +	50 et +	50 et +	50 et +	50 et +	50 et +	50 et +			
Bifamiliale jumelée													
Marge de recul avant (m) min. / max.			9										
Marge de recul latérale (m)			6										
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)			9										
Pourcentage de la cour arrière			30										
Hauteur maximale (m)			12										
Hauteur maximale (étage)			3										
Aire d'agrément (m^2/log.)			25										
Norme spéciale													
Bifamiliale en rangée													
Marge de recul avant (m) min. / max.		10 / 13	9										
Marge de recul latérale (m)		8	8										
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales		16	16										
Marge de recul arrière (m)		12	12										
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)		12	12										
Hauteur maximale (étage)		3	3										
Aire d'agrément (m^2/log.)		25	25										
Norme spéciale													
Trifamiliale jumelée													
Marge de recul avant (m) min. / max.			9										
Marge de recul latérale (m)			6										
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)			9										
Pourcentage de la cour arrière			30										
Hauteur maximale (m)			12										
Hauteur maximale (étage)			3										
Aire d'agrément (m^2/log.)			25										
Norme spéciale													
Trifamiliale en rangée													
Marge de recul avant (m) min. / max.		10 / 13	9										
Marge de recul latérale (m)		8	8										
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales		16	16										
Marge de recul arrière (m)		12	12										
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)		12	12										
Hauteur maximale (étage)		3	3										
Aire d'agrément (m^2/log.)		25	25										
Norme spéciale													

AMENDEMENT (NUMÉRO)													

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 3
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES IMPLANTATIONS

HABITATION

TYPE DE ZONE	HD

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	67-03	67-86	67-89	67-98	68-04	68-05	68-08	68-17	69-10	69-65			
DENSITÉ BRUTE (log./ha)	50 et +	50 et +	50 et +	50 et +	50 et +	50 et +	50 et +	50 et +	50 et +	50 et +			
Multifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	7,6 / 10,6	10 / 13	9	8 / 11	7 / 10	7,6 / 10,6	7,6 / 10,6	7,6 / 10,6	7,6 / 10,6	7,6 / 10,6			
Marge de recul latérale (m)	Note 16	4,5	Note 9	Note 9	4,5	4,5	4,5	4,5	2,4	6			
Marge de recul latérale (m)	Note 16		Note 9	Note 9									
Somme des marges de recul latérales		9			9	9	9	9	7,6				
Marge de recul arrière (m)	7,6	6	Note 17	Note 17		6	10,5	2	7,6	9			
Pourcentage de la cour arrière	25				25								
Hauteur maximale (m)	15	15	21		12	15	15	15	12	15			
Hauteur maximale (étage)	4	4	6	Note 36	3	4	4	4	3	4			
Aire d'agrément (m^2/log.)		25	25	25			25		25				
Norme spéciale													
Multifamiliale jumelée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	7,6 / 10,6	10 / 13	9		7 / 10	7,6 / 10,6							
Marge de recul latérale (m)	Note 16	4,5	Note 19		4,5	4,5							
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)	7,6	6	Note 17			6							
Pourcentage de la cour arrière	25				25								
Hauteur maximale (m)	15	15	21		12	15							
Hauteur maximale (étage)	4	4	6		3	4							
Aire d'agrément (m^2/log.)		25	25										
Norme spéciale													
Multifamiliale en rangée													
Marge de recul avant (m) min. / max.		10 / 13	9										
Marge de recul latérale (m)		Note 16	Note 18										
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)		15	Note 17										
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)		15	21										
Hauteur maximale (étage)		4	6										
Aire d'agrément (m^2/log.)		25	25										
Norme spéciale													
Marge de recul avant (m) min. / max.													
Marge de recul latérale (m)													
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)													
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)													
Hauteur maximale (étage)													
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
AMENDEMENT (NUMÉRO)													

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 3
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES IMPLANTATIONS
HABITATION

TYPE DE ZONE	HD

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	76-29	77-00	77-14	78-13								
DENSITÉ BRUTE (log./ha)	50 et +	50 et +	50 et +	50 et +								
Multifamiliale isolée												
Marge de recul avant (m) min. / max.	6 / 9	6 / 9	5,4 / 8,4	9 / 11								
Marge de recul latérale (m)	Note 9	4,5	4,5	Note 9								
Marge de recul latérale (m)	Note 9			Note 9								
Somme des marges de recul latérales		9	9									
Marge de recul arrière (m)	Note 17	6	6	Note 17								
Pourcentage de la cour arrière												
Hauteur maximale (m)	15		27	10								
Hauteur maximale (étage)	4	Note 36	8	2								
Aire d'agrément (m^2/log.)	25	25		25								
Norme spéciale												
Multifamiliale en rangée												
Marge de recul avant (m) min. / max.	6 / 9											
Marge de recul latérale (m)	Note 18											
Marge de recul latérale (m)												
Somme des marges de recul latérales												
Marge de recul arrière (m)	Note 17											
Pourcentage de la cour arrière												
Hauteur maximale (m)	15											
Hauteur maximale (étage)	4											
Aire d'agrément (m^2/log.)	25											
Norme spéciale												
Marge de recul avant (m) min. / max.												
Marge de recul latérale (m)												
Marge de recul latérale (m)												
Somme des marges de recul latérales												
Marge de recul arrière (m)												
Pourcentage de la cour arrière												
Hauteur maximale (m)												
Hauteur maximale (étage)												
Aire d'agrément (m^2/log.)												
Norme spéciale												
Marge de recul avant (m) min. / max.												
Marge de recul latérale (m)												
Marge de recul latérale (m)												
Somme des marges de recul latérales												
Marge de recul arrière (m)												
Pourcentage de la cour arrière												
Hauteur maximale (m)												
Hauteur maximale (étage)												
Aire d'agrément (m^2/log.)												
Norme spéciale												
AMENDEMENT (NUMÉRO)												

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 3
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES IMPLANTATIONS

HABITATION

TYPE DE ZONE	HE

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	35-11	35-61	35-65	35-72	36-40	72-43	78-51						
DENSITÉ BRUTE (log./ha)	8 à 49	8 à 49	8 à 49	8 à 49	8 à 49	8 à 49	8 à 49						
Unifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	6 / 9		6 / 9		6 / 9	3 / 6	3 / 6						
Marge de recul latérale (m)	2		2		2	2	2						
Marge de recul latérale (m)						2,4	2,4						
Somme des marges de recul latérales	6		4,5		6								
Marge de recul arrière (m)	9		9		9	7,6	7,6						
Pourcentage de la cour arrière	30		25		30	25	25						
Hauteur maximale (m)	9		9		9	9	9						
Hauteur maximale (étage)	2		2		2	2	2						
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale					Note 20								
Unifamiliale jumelée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	6 / 9	6 / 9	6 / 9	6 / 9	6 / 9	3 / 6	3 / 6						
Marge de recul latérale (m)	4	4	3,5	3,5	4	3,5	3,5						
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)	9	9	9	9	9	7,6	7,6						
Pourcentage de la cour arrière	30	30	25	25	30	25	25						
Hauteur maximale (m)	9	9	9	9	9	9	9						
Hauteur maximale (étage)	2	2	2	2	2	2	2						
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale					Note 20								
Unifamiliale en rangée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	9 / 12				9 / 12	6 / 9	6 / 9						
Marge de recul latérale (m)	5,5				5,5	5,5	5,5						
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales	11				11	11	11						
Marge de recul arrière (m)	12				12	9	9						
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)	10				10	10	10						
Hauteur maximale (étage)	3				3	2	2						
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale					Note 20								
Bifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	6 / 9	6 / 9	6 / 9	6 / 9	6 / 9	3 / 6	3 / 6						
Marge de recul latérale (m)	3	3	2	2	3	2	2						
Marge de recul latérale (m)						2,4	2,4						
Somme des marges de recul latérales	8	8	5,5	5,5	8								
Marge de recul arrière (m)	9	9	9	9	9	7,6	7,6						
Pourcentage de la cour arrière	30	30	25	25	30	25	25						
Hauteur maximale (m)	9	9	9	9	9	9	9						
Hauteur maximale (étage)	2	2	2	2	2	2	2						
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale					Note 20								
AMENDEMENT (NUMÉRO)													

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Feuillet no 56

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 3
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES IMPLANTATIONS

HABITATION

TYPE DE ZONE	HE

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	35-11	35-61	35-65	35-72	36-40	78-43	78-51						
DENSITÉ BRUTE (log./ha)	8 à 49	8 à 49	8 à 49	8 à 49	8 à 49	8 à 49	8 à 49						
Bifamiliale jumelée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	6 / 9				6 / 9	3 / 6	3 / 6						
Marge de recul latérale (m)	6				6	3	3						
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)	9				9	9	9						
Pourcentage de la cour arrière	30				30	25	25						
Hauteur maximale (m)	9				9	9	9						
Hauteur maximale (étage)	2				2	2	2						
Aire d'agrément (m^2/log.)	25				25	25	25						
Norme spéciale					Note 20								
Bifamiliale en rangée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	9 / 12				9 / 12	6 / 9	6 / 9						
Marge de recul latérale (m)	8				8	5,5	5,5						
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales	16				16	11	11						
Marge de recul arrière (m)	12				12	9	9						
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)	12				12	10	10						
Hauteur maximale (étage)	3				3	2	2						
Aire d'agrément (m^2/log.)	25				25	25	25						
Norme spéciale					Note 20								
Trifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	6 / 9	6 / 9	6 / 9	6 / 9	6 / 9	3 / 6	3 / 6						
Marge de recul latérale (m)	4	4	2	2	4	2	2						
Marge de recul latérale (m)						2,4	2,4						
Somme des marges de recul latérales	10	10	5,5	5,5	10								
Marge de recul arrière (m)	9	9	9	9	9	7,6	7,6						
Pourcentage de la cour arrière	30	30	25	25	30	25	25						
Hauteur maximale (m)	12	10	9	9	12	10	10						
Hauteur maximale (étage)	3	2	2	2	3	2	2						
Aire d'agrément (m^2/log.)	25	25	25	25	25	25	25						
Norme spéciale					Note 20								
Trifamiliale jumelée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	6 / 9				6 / 9	3 / 6	3 / 6						
Marge de recul latérale (m)	6				6	4,5	4,5						
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales						9	9						
Marge de recul arrière (m)	9				9	9	9						
Pourcentage de la cour arrière	30				30	25	25						
Hauteur maximale (m)	12				12	10	10						
Hauteur maximale (étage)	3				3	2	2						
Aire d'agrément (m^2/log.)	25				25	25	25						
Norme spéciale					Note 20								
AMENDEMENT (NUMÉRO)													

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 3
Règlement de zonage no._____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES IMPLANTATIONS
HABITATION

TYPE DE ZONE	HE

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	35-11	35-61	35-65	35-72	36-40	78-43	78-51						
DENSITÉ BRUTE (log./ha)	8 à 49	8 à 49	8 à 49	8 à 49	8 à 49	8 à 49	8 à 49						
Trifamiliale en rangée													
Marge de recul avant (m) min. / max.					6 / 9								
Marge de recul latérale (m)					8								
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales					16								
Marge de recul arrière (m)					12								
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)					12								
Hauteur maximale (étage)					3								
Aire d'agrément (m^2/log.)					25								
Norme spéciale					Note 20								
Multifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	6 / 9				6 / 9	3 / 6	3 / 6						
Marge de recul latérale (m)	Note 9				Note 9	4,5	4,5						
Marge de recul latérale (m)	Note 9				Note 9	4,5	4,5						
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)	12				12	9	9						
Pourcentage de la cour arrière	30				30	25	25						
Hauteur maximale (m)	12				12	10	10						
Hauteur maximale (étage)	3				3	2	2						
Aire d'agrément (m^2/log.)	25				25	25	25						
Norme spéciale					Note 20								
Multifamiliale jumelée													
Marge de recul avant (m) min. / max.						3 / 6	3 / 6						
Marge de recul latérale (m)						4,5	4,5						
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)						9	9						
Pourcentage de la cour arrière						25	25						
Hauteur maximale (m)						10	10						
Hauteur maximale (étage)						2	2						
Aire d'agrément (m^2/log.)						25	25						
Norme spéciale													
Marge de recul avant (m) min. / max.													
Marge de recul latérale (m)													
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)													
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)													
Hauteur maximale (étage)													
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													

AMENDEMENT (NUMÉRO)

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 3
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES IMPLANTATIONS

HABITATION

TYPE DE ZONE	HF

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	16-39	16-87	47-27	58-06	59-87	66-66	77-76						
DENSITÉ BRUTE (log./ha)	20 et +	20 et +	20 et +	20 et +	20 et +	20 et +	20 et +						
Unifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.													
Marge de recul latérale (m)													
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)													
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)													
Hauteur maximale (étage)													
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
Unifamiliale en rangée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	15 / 18	9 / 12	6 / 9			9 / 12	20 / 23						
Marge de recul latérale (m)	20	5,5	2,5			5,5	30						
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales	40	11	5			11	60						
Marge de recul arrière (m)	30	12	6			12	70						
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)	12	12 Note 23	12			12	12						
Hauteur maximale (étage)		3 Note 22	3			3	3						
Aire d'agrément (m^2/log.)	50	50	50			50	50						
Norme spéciale	Note 21	Note 22	Note 78				Note 21						
Bifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.													
Marge de recul latérale (m)													
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)													
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)													
Hauteur maximale (étage)													
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
Bifamiliale jumelée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	15 / 18	6 / 9	0,9 / 3,9		1,5 / 8	6 / 9	20 / 23						
Marge de recul latérale (m)	20	6	0		Note 38	6	30						
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales							60						
Marge de recul arrière (m)	30	9				9	70						
Pourcentage de la cour arrière		30	25			30							
Hauteur maximale (m)	12	12 Note 22	12		12	12	12						
Hauteur maximale (étage)		3 Note 22	3		3	3	3						
Aire d'agrément (m^2/log.)	25	25				25	25						
Norme spéciale	Note 21	Note 22	Note 78				Note 21						
AMENDEMENT (NUMÉRO)													

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 3
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES IMPLANTATIONS

HABITATION

TYPE DE ZONE	HF

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	16-39	16-87	47-27	58-08	59-87	66-56	77-76						
DENSITÉ BRUTE (log./ha)	20 et +	20 et +	20 et +	20 et +	20 et +	20 et +	20 et +						
Bifamiliale en rangée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	15 / 18	9 / 12	6 / 9			9 / 12	20 / 23						
Marge de recul latérale (m)	20	8	2,5			8	30						
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales	40	16	5			16	60						
Marge de recul arrière (m)	30	12	6			12	70						
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)	12	12 Note 22	12			12	12						
Hauteur maximale (étage)		3 Note 22	3			3	3						
Aire d'agrément (m^2 /log.)	25	25				25	25						
Norme spéciale	Note 21	Note 22	Note 78				Note 21						
Trifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	15 / 18	6 / 9	0,9 / 3,9		1,5 / 8	6 / 9	20 / 23						
Marge de recul latérale (m)	20	4	0		Note 38	4	30						
Marge de recul latérale (m)					Note 38								
Somme des marges de recul latérales	40	10				10	60						
Marge de recul arrière (m)	30	9				9	70						
Pourcentage de la cour arrière		30	25			30							
Hauteur maximale (m)	12	12 Note 22	12		12	12	12						
Hauteur maximale (étage)		3 Note 22	3		3	3	3						
Aire d'agrément (m^2 /log.)	25	25				25	25						
Norme spéciale	Note 21	Note 22	Note 78				Note 21						
Trifamiliale jumelée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	15 / 18	6 / 9	0,9 / 3,9		1,5 / 8	6 / 9	20 / 23						
Marge de recul latérale (m)	20	6	0		Note 38	6	30						
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales	40						60						
Marge de recul arrière (m)	30	9				9	70						
Pourcentage de la cour arrière		30	25			30							
Hauteur maximale (m)	12	12 Note 22	12		12	12	12						
Hauteur maximale (étage)		3 Note 22	3		3	3	3						
Aire d'agrément (m^2 /log.)	25	25				25	25						
Norme spéciale	Note 21	Note 22	Note 78				Note 21						
Trifamiliale en rangée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	15 / 18	6 / 9	6 / 9			6 / 9	20 / 23						
Marge de recul latérale (m)	20	8	2,5			8	30						
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales	40	16	5			16	60						
Marge de recul arrière (m)	30	12	6			12	70						
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)	12	12 Note 22	12			12	12						
Hauteur maximale (étage)		3 Note 22	3			3	3						
Aire d'agrément (m^2 /log.)	25	25				25	25						
Norme spéciale	Note 21	Note 22	Note 78				Note 21						
AMENDEMENT (NUMÉRO)													

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 3
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES IMPLANTATIONS

HABITATION

TYPE DE ZONE	HF

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	16-39	16-67	47-27	58-08	59-87	66-66	77-76						
DENSITÉ BRUTE (log./ha)	20 et +	20 et +	20 et +	20 et +	20 et +	20 et +	20 et +						
Multifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	15 / 18	6 / 9	0,9 / 3,9	0,3 / 3,3	1,5 / 8	Note 11	20 / 23						
Marge de recul latérale (m)	20	Note 9	0	0	Note 38	Note 9	30						
Marge de recul latérale (m)		Note 9			Note 38	Note 9							
Somme des marges de recul latérales	40						60						
Marge de recul arrière (m)	30	Note 17				Note 17	70						
Pourcentage de la cour arrière			25										
Hauteur maximale (m)	12	15 Note 22	15	21	12	21	15						
Hauteur maximale (étage)		4 Note 22	4	6	3	6	4						
Aire d'agrément (m²/log.)	25	25				25	25						
Norme spéciale	Note 21	Note 22	Note 78				Note 21						
Multifamiliale jumelée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	15 / 18	6 / 9	0,9 / 3,9	0,3 / 3,3	1,5 / 8	Note 11	20 / 23						
Marge de recul latérale (m)	20	Note 19	0	0	Note 38	Note 19	30						
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales	40						60						
Marge de recul arrière (m)	30	Note 17				Note 17	70						
Pourcentage de la cour arrière			25										
Hauteur maximale (m)	12	15 Note 22	15	21	12	21	15						
Hauteur maximale (étage)		4 Note 22	4	6	3	6	4						
Aire d'agrément (m²/log.)	25	25				25	25						
Norme spéciale	Note 21	Note 22	Note 78				Note 21						
Multifamiliale en rangée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	15 / 18	6	6 / 9	0,3 / 3,3		9	20 / 23						
Marge de recul latérale (m)	20	Note 19	2,5	0		Note 19	30						
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales	40		5				60						
Marge de recul arrière (m)	30	Note 17	6			Note 17	70						
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)	12	15 Note 22	15	21		21	15						
Hauteur maximale (étage)		4 Note 22	4	6		6	4						
Aire d'agrément (m²/log.)	25	25				25	25						
Norme spéciale	Note 21	Note 22	Note 78				Note 21						
Marge de recul avant (m) min. / max.													
Marge de recul latérale (m)													
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)													
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)													
Hauteur maximale (étage)													
Aire d'agrément (m²/log.)													
Norme spéciale													
AMENDEMENT (NUMÉRO)													

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 3
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES IMPLANTATIONS

HABITATION

TYPE DE ZONE	HM

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	14-55	14-65	75-47	75-32									
DENSITÉ BRUTE (log./ha)	8 à 19	8 à 19	8 à 19	8 à 19									
Maison mobile													
Marge de recul avant (m) min. / max.	2,5	3,65	4,5	4,5									
Marge de recul latérale (m)	1	2	2	2									
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales	Note 26	Note 26	5	5									
Marge de recul arrière (m)	0	3 Note 27	Note 24	Note 24									
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)	5	5	5	5									
Hauteur maximale (étage)	1	1	1	1									
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale	Note 25	Note 25	Note 23	Note 23									
Marge de recul avant (m) min. / max.													
Marge de recul latérale (m)													
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)													
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)													
Hauteur maximale (étage)													
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
Marge de recul avant (m) min. / max.													
Marge de recul latérale (m)													
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)													
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)													
Hauteur maximale (étage)													
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
Marge de recul avant (m) min. / max.													
Marge de recul latérale (m)													
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)													
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)													
Hauteur maximale (étage)													
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
AMENDEMENT (NUMÉRO)													

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Feuillet no 62

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 3
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES IMPLANTATIONS

HABITATION

TYPE DE ZONE	HX

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	34-35	43-50	45-11	46-13	55-34	55-75	65-05	85-84	86-51			
DENSITÉ BRUTE (log./ha)	7 et -	7 et -	7 et -	7 et -	7 et -	7 et -	7 et -	7 et -	7 et -			
Marge de recul avant (m) min. / max.	9 / 12	9 / 12	9 / 12	9 / 12	9 / 12	9 / 12	9 / 12	9 / 12	9 / 12			
Marge de recul latérale (m)	5	5	5	5	5	5	5	5	5			
Marge de recul latérale (m)												
Somme des marges de recul latérales	10	10	10	10	10	10	10	10	10			
Marge de recul arrière (m)	15	15	15	15	15	15	15	15	15			
Pourcentage de la cour arrière	40	40	40	40	40	40	40	40	40			
Hauteur maximale (m)	9	9	9	9	9	9	9	9	9			
Hauteur maximale (étage)	2	2	2	2	2	2	2	2	2			
Aire d'agrément (m^2/log.)												
Norme spéciale	Note 28	Note 28 Note 77	Note 28	Note 28	Note 28	Note 28	Note 28	Note 28	Note 28			
Marge de recul avant (m) min. / max.												
Marge de recul latérale (m)												
Marge de recul latérale (m)												
Somme des marges de recul latérales												
Marge de recul arrière (m)												
Pourcentage de la cour arrière												
Hauteur maximale (m)												
Hauteur maximale (étage)												
Aire d'agrément (m^2/log.)												
Norme spéciale												
Marge de recul avant (m) min. / max.												
Marge de recul latérale (m)												
Marge de recul latérale (m)												
Somme des marges de recul latérales												
Marge de recul arrière (m)												
Pourcentage de la cour arrière												
Hauteur maximale (m)												
Hauteur maximale (étage)												
Aire d'agrément (m^2/log.)												
Norme spéciale												
Marge de recul avant (m) min. / max.												
Marge de recul latérale (m)												
Marge de recul latérale (m)												
Somme des marges de recul latérales												
Marge de recul arrière (m)												
Pourcentage de la cour arrière												
Hauteur maximale (m)												
Hauteur maximale (étage)												
Aire d'agrément (m^2/log.)												
Norme spéciale												
Marge de recul avant (m) min. / max.												
Marge de recul latérale (m)												
Marge de recul latérale (m)												
Somme des marges de recul latérales												
Marge de recul arrière (m)												
Pourcentage de la cour arrière												
Hauteur maximale (m)												
Hauteur maximale (étage)												
Aire d'agrément (m^2/log.)												
Norme spéciale												
AMENDEMENT (NUMÉRO)												

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Note x: La densité brute applicable est celle indiquée respectivement dans le règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble.

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 3
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES IMPLANTATIONS
COMMERCIALE ET DE SERVICE

TYPE DE ZONE	CA

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	58-84	58-08	69-01										
Commerciale et de service													
Marge de recul avant (m) min. / max.	9	9	2,4										
Marge de recul latérale (m)	4,5	4,5	0										
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales	9	9											
Marge de recul arrière (m)	6	6	6										
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)	10	10	12										
Hauteur maximale (étage)	2	2	3										
C.O.S.													
C.I.S.													
Superficie totale de plancher (min.)													
Superficie totale de plancher (max.)	2 000	2 000	500										
Critère de performance	A	A	A										
Entreposage													
Écran tampon													
Norme spéciale													
Habitation													
Marge de recul avant (m) min. / max.			2,4 / 5,4										
Marge de recul latérale (m)			0										
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)			6										
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)			12										
Hauteur maximale (étage)			3										
Aire d'agrément (m^2/log.)													
C.O.S.													
Marge de recul avant (m) min. / max.													
Marge de recul latérale (m)													
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)													
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)													
Hauteur maximale (étage)													
Aire d'agrément (m^2/log.)													
C.O.S.													
AMENDEMENT (NUMÉRO)													

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 3
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES IMPLANTATIONS
COMMERCIALE ET DE SERVICE

TYPE DE ZONE	CB

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	22-55	24-64	25-55	25-57	25-62	25-66	25-79	25-86	25-99	36-01			
Marge de recul avant (m) min. / max.	9	9	Note 42	10	9	Note 42	Note 42	Note 42	Note 42	Note 42			
Marge de recul latérale (m)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
Marge de recul latérale (m)	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4			
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)	6	6	6	6	6	6	6	5	6	6			
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)													
Hauteur maximale (étage)	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4			
C.O.S.													
C.I.S.	Note 40	Note 40	Note 40	Note 43	Note 40	Note 40	Note 40	Note 40	Note 40	Note 40			
Superficie totale de plancher (min.)													
Superficie totale de plancher (max.)	Note 41	Note 41	Note 41	7 500	Note 41	Note 41	7 500	Note 41	7 500	7 500			
Critère de performance	A, B, C	A, B, C	A, B	A, B	A, B, C	A, B, C	A	A, B, C	A, B	A, B			
Entreposage	A, B, C, D, E	A, B, C, D, E	A		A, B, C, D, E	A	A	A	A	A			
Écran tampon	Note 20							Note 20	Note 20				
Norme spéciale													
AMENDEMENT (NUMÉRO)													

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	36-32	36-33	36-64	36-66	36-85	36-98	56-19	56-96	57-50	66-69			
Marge de recul avant (m) min. / max.	Note 42	Note 42	Note 42	Note 42	Note 42	Note 42	4	9	Note 76	10			
Marge de recul latérale (m)	0	0	0	0	0	0	4,5	0	8	0			
Marge de recul latérale (m)	4	4	4	4	4	4	4,5	Note 1		4			
Somme des marges de recul latérales									16				
Marge de recul arrière (m)	6	6	6	6	6	6	10	6	8	6			
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)							9						
Hauteur maximale (étage)	4	4	4	4	4		2		Note 81	4			
C.O.S.													
C.I.S.	Note 40	Note 40	Note 40	Note 40	Note 40	Note 40	Note 40	Note 40		Note 43			
Superficie totale de plancher (min.)									Note 44				
Superficie totale de plancher (max.)	7 500	7 500	7 500	7 500	Note 41	7 500	7 500	7 500	Note 45	7 500			
Critère de performance	A, B	A, B	A, B	A, B	A, B, C	A, B	A	A, B	A	A, B			
Entreposage	A	A	A	A	A	A		A, B, D					
Écran tampon	Note 20												
Norme spéciale									Note 82				
AMENDEMENT (NUMÉRO)													

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 3
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES IMPLANTATIONS
COMMERCIALE ET DE SERVICE

TYPE DE ZONE	CB

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	66-77	67-01	67-41	67-42	67-61	76-06	76-27	76-53	85-43	85-51			
Marge de recul avant (m) min. / max.	Note 42	Note 42	Note 42	10	Note 42	Note 42	Note 42	15	10	10			
Marge de recul latérale (m)	0	0	0	7	0	0	0	Note 48	0	0			
Marge de recul latérale (m)	4	4	4		4	4	4	Note 46	4	4			
Somme des marges de recul latérales				15									
Marge de recul arrière (m)	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6			
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)				7	10								
Hauteur maximale (étage)	4	4	4	1	2	3	3			2			
C.O.S.													
C.I.S.	Note 40	Note 40	Note 40	Note 43	Note 40	Note 84	Note 40	Note 40	Note 40	Note 40			
Superficie totale de plancher (min.)													
Superficie totale de plancher (max.)	7 500	7 500	7 500	7 500	7 500	Note 41	7 500	Note 41	7 500	7 500			
Critère de performance	A, B	A, B	A, B	A, B	A, B	A, B	A, B	A, B, C	A, B, C	A, B			
Entreposage	A	A	A		A	A		A, B, C, D, E	A, B, C, D, E	A			
Écran tampon		Note 20		Note 20			Note 20	Note 20					
Norme spéciale				Note 47									
AMENDEMENT (NUMÉRO)													

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE													
Marge de recul avant (m) min. / max.													
Marge de recul latérale (m)													
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)													
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)													
Hauteur maximale (étage)													
C.O.S.													
C.I.S.													
Superficie totale de plancher (min.)													
Superficie totale de plancher (max.)													
Critère de performance													
Entreposage													
Écran tampon													
Norme spéciale													
AMENDEMENT (NUMÉRO)													

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 3
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES IMPLANTATIONS
COMMERCIALE ET DE SERVICE

TYPE DE ZONE	CC

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	43-60	43-81	44-35	45-80	45-83	45-85	46-28	46-68	46-88	54-06			
Marge de recul avant (m) min. / max.	6	6	9	6	6	6	Note 42 Note 74	10	Note 51	10			
Marge de recul latérale (m)	5		0							0			
Marge de recul latérale (m)			5							5			
Somme des marges de recul latérales	10												
Marge de recul arrière (m)	15		6							5			
Pourcentage de la cour arrière	40												
Hauteur maximale (m)	9												
Hauteur maximale (étage)	2												
C.O.S. (min. / max.)	0,1 / 2	0,1 / 2	0,1 / 2	0,1 / 2	0,1 / 2	0,1 / 2	0,1 / 2	0,1 / 2	0,1 / 2	0,1 / 2			
C.I.S. (minimum)	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1			
Superficie totale de plancher (min.)	Note 40	Note 46	Note 49	Note 46	Note 46	Note 46		Note 46	Note 46	Note 46			
Superficie totale de plancher (max.)			Note 50							Note 50			
Critère de performance		A, B, C	A, B, C	A, B, C	A, B, C	A, B, C	A, B, C	A, B, C	A, B, C	A, B, C			
Entreposage		A, B, C, D, E	A, B, C, D, E	A	A	A	A	A	A	A			
Écran tampon	Note 20		Note 20		Note 20		Note 20	Note 20					
Norme spéciale	Note 28												
AMENDEMENT (NUMÉRO)													

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	55-13	55-03											
Marge de recul avant (m) min. / max.	10	10											
Marge de recul latérale (m)	0	0											
Marge de recul latérale (m)	5	5											
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)	6	6											
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)													
Hauteur maximale (étage)													
C.O.S. (min. / max.)	0,1 / 2	0,1 / 2											
C.I.S. (minimum)	0,1	0,1											
Superficie totale de plancher (min.)	Note 49	Note 49											
Superficie totale de plancher (max.)													
Critère de performance	A, B	A, B											
Entreposage													
Écran tampon													
Norme spéciale													
AMENDEMENT (NUMÉRO)													

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 3
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES IMPLANTATIONS
COMMERCIALE ET DE SERVICE

TYPE DE ZONE	CM

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	26-93	36-15	47-84	47-86	57-28	58-01	58-02	58-10	58-12	58-16			
Commerciale													
Marge de recul avant (m) min. / max.	3 / 6	2 / 5	3 / 6	1 / 4	Note 52	7,6	0,9 / 3,9	Note 52	0,3	0,3			
Marge de recul latérale (m)	1,5	0	1,5	0	0	4,5		0					
Marge de recul latérale (m)		1,5		1,5	1,5			1,5					
Somme des marges de recul latérales	3		3			9							
Marge de recul arrière (m)	6	6	3			7,6							
Pourcentage de la cour arrière					20	30							
Hauteur maximale (m)	9	9	9	15	15	15	15	15	15	15			
Hauteur maximale (étage)	2	2	2	3	3	3	4	3	3	3			
C.O.S.													
C.I.S.													
Superficie totale de plancher (min.)													
Superficie totale de plancher (max.)	500	500	1 000	1000					1000	1000			
Critère de performance	A, B	A, B	A, B	A, B	A, B	A, B	A, B	A, B	A, B	A, B			
Entreposage													
Écran tampon													
Norme spéciale							Note 55		Note 55	Note 55			
Habitation													
Marge de recul avant (m) min. / max.	3 / 6	2 / 5	3 / 6	1 / 4	Note 52	7,6	0,9 / 3,9	Note 52	0,3	0,3			
Marge de recul latérale (m)	1,5	0	1,5	0	0	4,5	0	0					
Marge de recul latérale (m)		1,5		1,5	1,5		1,5	1,5					
Somme des marges de recul latérales	3		3			9							
Marge de recul arrière (m)	6	6	3			7,6							
Pourcentage de la cour arrière					20	30							
Hauteur maximale (m)	9	9	9	15	15	15	15	15	15	15			
Hauteur maximale (étage)	2	2	2	3	3	3	4	3	3	3			
Aire d'agrément (m²/log.)													
Norme spéciale							Note 55		Note 55	Note 55			
Autres													
Marge de recul avant (m) min. / max.				1 / 4	Note 52	7,6	0,9 / 3,9	Note 52	0,3	0,3			
Marge de recul latérale (m)				0	0	4,5	0	0					
Marge de recul latérale (m)				1,5	1,5		1,5	1,5					
Somme des marges de recul latérales						9							
Marge de recul arrière (m)						7,6	4						
Pourcentage de la cour arrière					20	30							
Hauteur maximale (m)				15	15	15	15	15	15	15			
Hauteur maximale (étage)				3	3	3	4	3	3	3			
Aire d'agrément (m²/log.)													
Norme spéciale							Note 55		Note 55 Note 79	Note 55 Note 79			
Critère de performance				A	A	A	A	A	A	A			
AMENDEMENT (NUMÉRO)													

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 3
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES IMPLANTATIONS
COMMERCIALE ET DE SERVICE

TYPE DE ZONE	CM

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	58-24	58-44	59-15	59-31	59-32	59-95	69-32	69-42					
Commerciale													
Marge de recul avant (m) min. / max.	0,6 / 3,6	2	1	0,3 / 1,8	3,6	0,9 / 3,9	1,5 / 3,5	3,6					
Marge de recul latérale (m)		0						3					
Marge de recul latérale (m)		1,5											
Somme des marges de recul latérales								6					
Marge de recul arrière (m)				6		6	6	6					
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)	15	15	15	14,2	12	12	12	12					
Hauteur maximale (étage)	3	3	4	4	3	3	3	3					
C.O.S.													
C.I.S.													
Superficie totale de plancher (min.)													
Superficie totale de plancher (max.)	1 000	1 000	Note 56	1 000	Note 56	1 000	1 000						
Critère de performance	A, B	A, B	A, B	A, B	A, B	A, B	A, B	A, B					
Entreposage													
Écran tampon													
Norme spéciale	Note 55 Note 90	Note 55 Note 90	Note 22	Note 55	Note 22 Note 87	Note 55	Note 55						
Habitation													
Marge de recul avant (m) min. / max.	0,6 / 3,6	2				0,9 / 3,9	1,5 / 3,5						
Marge de recul latérale (m)		0				0	0						
Marge de recul latérale (m)		1,5				1,5	1,5						
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)						6	6						
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)	15	15				12	12						
Hauteur maximale (étage)	3	3				3	3						
Aire d'agrément (m^2 /log.)													
Norme spéciale	Note 55 Note 90	Note 55 Note 90				Note 55	Note 55						
Autres													
Marge de recul avant (m) min. / max.	0,6 / 3,6	2	1	0,3 / 1,8	3,6			3,6					
Marge de recul latérale (m)								3					
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales		3						6					
Marge de recul arrière (m)				6				6					
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)	15	15	15	14,2	12			12					
Hauteur maximale (étage)	3	3	4	4	3			3					
Aire d'agrément (m^2 /log.)													
Norme spéciale	Note 55 Note 90	Note 55 Note 90	Note 22	Note 22 Note 55	Note 22 Note 56								
Critère de performance	A	A	A	A				A					
AMENDEMENT (NUMÉRO)													

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 3
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES IMPLANTATIONS
COMMERCIALE ET DE SERVICE

TYPE DE ZONE	CM

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	69-51	69-72	77-68	78-27	78-52	79-00	85-45						
Commerciale													
Marge de recul avant (m) min. / max.	1,5 / 4,5	0,6 / 3,6	1 / 4	1,5 / 4,5	1 / 4	0,6 / 3,6	Note 2						
Marge de recul latérale (m)							0						
Marge de recul latérale (m)							4						
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)	6	6	6		6	6	6						
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)	12	15	12	15	12	12	12						
Hauteur maximale (étage)	3	4	3	4	3	3	3						
C.O.S.													
C.I.S.													
Superficie totale de plancher (min.)													
Superficie totale de plancher (max.)	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000						
Critère de performance	A, B	A, B	A, B	A, B	A, B	A, B	A, B, C						
Entreposage				A, B			A						
Écran tampon													
Norme spéciale	Note 55	Note 55		Note 55		Note 55							
Habitation													
Marge de recul avant (m) min. / max.	1,5 / 4,5	0,6 / 3,6	1 / 4	1,5 / 4,5	1 / 4	0,6 / 3,6							
Marge de recul latérale (m)	0	0	0	0	0	0							
Marge de recul latérale (m)	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5							
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)	6	6	6	6	6	6							
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)	12	15	12	15	12	12							
Hauteur maximale (étage)	3	4	3	4	3	3							
Aire d'agrément (m^2 /log.)													
Norme spéciale	Note 55	Note 55		Note 55		Note 55							
Autres													
Marge de recul avant (m) min. / max.		0,6 / 3,6											
Marge de recul latérale (m)													
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)		6											
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)		15											
Hauteur maximale (étage)		4											
Aire d'agrément (m^2 /log.)													
Critère de performance	A	A	A	A	A	A	A						
AMENDEMENT (NUMÉRO)													

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 3
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES IMPLANTATIONS
COMMERCIALE ET DE SERVICE

TYPE DE ZONE	CM

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	69-51	69-72	77-68	78-27	78-52	79-00	85-45						
DENSITÉ BRUTE (log./ha)							20 à 49						
Unifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.							6 / 9						
Marge de recul latérale (m)							2						
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales							6						
Marge de recul arrière (m)							9						
Pourcentage de la cour arrière							30						
Hauteur maximale (m)							9						
Hauteur maximale (étage)							2						
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale							Note 94						
Unifamiliale jumelée													
Marge de recul avant (m) min. / max.							6 / 9						
Marge de recul latérale (m)							4						
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)							9						
Pourcentage de la cour arrière							30						
Hauteur maximale (m)							9						
Hauteur maximale (étage)							2						
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale							Note 94						
Unifamiliale en rangée													
Marge de recul avant (m) min. / max.							9 / 12						
Marge de recul latérale (m)							5.5						
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales							11						
Marge de recul arrière (m)							12						
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)							10						
Hauteur maximale (étage)							3						
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale							Note 94						
Bifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.							6 / 9						
Marge de recul latérale (m)							3						
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales							8						
Marge de recul arrière (m)							9						
Pourcentage de la cour arrière							30						
Hauteur maximale (m)							9						
Hauteur maximale (étage)							2						
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale							Note 94						
AMENDEMENT (NUMÉRO)													

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Adopté le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 3
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES IMPLANTATIONS
COMMERCIALE ET DE SERVICE

TYPE DE ZONE	CM

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	69-51	69-72	77-68	78-27	78-52	79-00	85-45						
DENSITÉ BRUTE (log./ha)							20 à 49						
Bifamiliale jumelée													
Marge de recul avant (m) min. / max.							6 / 9						
Marge de recul latérale (m)							6						
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)							9						
Pourcentage de la cour arrière							30						
Hauteur maximale (m)							10						
Hauteur maximale (étage)							2						
Aire d'agrément (m^2/log.)							25						
Norme spéciale							Note 94						
Bifamiliale en rangée													
Marge de recul avant (m) min. / max.							9 / 12						
Marge de recul latérale (m)							8						
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales							16						
Marge de recul arrière (m)							12						
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)							10						
Hauteur maximale (étage)							3						
Aire d'agrément (m^2/log.)							25						
Norme spéciale							Note 94						
Trifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.							6 / 9						
Marge de recul latérale (m)							4						
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales							10						
Marge de recul arrière (m)							9						
Pourcentage de la cour arrière							30						
Hauteur maximale (m)							10						
Hauteur maximale (étage)							2						
Aire d'agrément (m^2/log.)							25						
Norme spéciale							Note 94						
Trifamiliale jumelée													
Marge de recul avant (m) min. / max.							6 / 9						
Marge de recul latérale (m)							3						
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)							9						
Pourcentage de la cour arrière							30						
Hauteur maximale (m)							10						
Hauteur maximale (étage)							2						
Aire d'agrément (m^2/log.)							25						
Norme spéciale							Note 94						
AMENDEMENT (NUMÉRO)													

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Adopté le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 3
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES IMPLANTATIONS
COMMERCIALE ET DE SERVICE

TYPE DE ZONE	CM

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	69-51	69-72	77-68	78-27	78-52	79-00	85-45						
DENSITÉ BRUTE (log./ha)							20 à 49						
Multifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.							6 / 9						
Marge de recul latérale (m)							Note 9						
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)							12						
Pourcentage de la cour arrière							30						
Hauteur maximale (m)							12						
Hauteur maximale (étage)							3						
Aire d'agrément (m^2/log.)							25						
Norme spéciale							Note 94						
Multifamiliale jumelée													
Marge de recul avant (m) min. / max.							6 / 9						
Marge de recul latérale (m)							7,5						
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)							12						
Pourcentage de la cour arrière							30						
Hauteur maximale (m)							12						
Hauteur maximale (étage)							3						
Aire d'agrément (m^2/log.)							25						
Norme spéciale							Note 94						
Marge de recul avant (m) min. / max.													
Marge de recul latérale (m)													
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)													
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)													
Hauteur maximale (étage)													
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
Marge de recul avant (m) min. / max.													
Marge de recul latérale (m)													
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)													
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)													
Hauteur maximale (étage)													
Aire d'agrément (m^2/log.)													
Norme spéciale													
AMENDEMENT (NUMÉRO)													

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Adopté le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 3
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES IMPLANTATIONS

RÉCRÉATION ET CONSERVATION

TYPE DE ZONE	CO

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	17-62	27-41	37-32	37-55	37-64	47-29	48-97	76-64	87-13				
Marge de recul avant (m) min. / max.						5			6				
Marge de recul latérale (m)						2			2				
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)													
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)													
Hauteur maximale (étage)													
C.O.S.													
C.I.S.													
Superficie totale de plancher (min.)													
Superficie totale de plancher (max.)													
Critère de performance													
Entreposage													
Écran tampon													
Norme spéciale													
AMENDEMENT (NUMÉRO)													

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE													
Marge de recul avant (m) min. / max.													
Marge de recul latérale (m)													
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)													
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)													
Hauteur maximale (étage)													
C.O.S.													
C.I.S.													
Superficie totale de plancher (min.)													
Superficie totale de plancher (max.)													
Critère de performance													
Entreposage													
Écran tampon													
Norme spéciale													
AMENDEMENT (NUMÉRO)													

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 3
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES IMPLANTATIONS

INDUSTRIEL

TYPE DE ZONE	IA

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	22-88	43-58	53-14	54-64
Marge de recul avant (m) min. / max.	12	9	9	9
Marge de recul latérale (m)	4	9	Note 48	Note 48
Marge de recul latérale (m)			Note 48	Note 48
Somme des marges de recul latérales	10	18		
Marge de recul arrière (m)	9	9	Note 57	Note 57
Pourcentage de la cour arrière				
Hauteur maximale (m)	15			
Hauteur maximale (étage)	4			
C.O.S.	1,2			
C.I.S.	Note 26	Note 26	Note 60	Note 60
Superficie totale de plancher (min.)				
Superficie totale de plancher (max.)				
Critère de performance	B, C	B, C	B, C	B, C
Entreposage	A, B, C, D, E	A, B, C, D, E	A, B, C, D, E	A, B, C, D, E
Écran tampon	Note 20		Note 20	
Norme spéciale				
AMENDEMENT (NUMÉRO)				

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	
Marge de recul avant (m) min. / max.	
Marge de recul latérale (m)	
Marge de recul latérale (m)	
Somme des marges de recul latérales	
Marge de recul arrière (m)	
Pourcentage de la cour arrière	
Hauteur maximale (m)	
Hauteur maximale (étage)	
C.O.S.	
C.I.S.	
Superficie totale de plancher (min.)	
Superficie totale de plancher (max.)	
Critère de performance	
Entreposage	
Écran tampon	
Norme spéciale	
AMENDEMENT (NUMÉRO)	

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 3
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES IMPLANTATIONS

INDUSTRIEL

TYPE DE ZONE	IB

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	75-56	75-82	76-25	76-90	84-34
Industrie					
Marge de recul avant (m) min. / max.	9	9	10	Note 58	9
Marge de recul latérale (m)	Note 48	Note 48	Note 48	Note 48	Note 48
Marge de recul latérale (m)	Note 48	Note 48	Note 48	Note 48	Note 48
Somme des marges de recul latérales					
Marge de recul arrière (m)	Note 57	Note 57	Note 57	Note 57	Note 57
Pourcentage de la cour arrière					
Hauteur maximale (m)					
Hauteur maximale (étage)					
C.O.S.					
C.I.S.					
Superficie totale de plancher (min.)					
Superficie totale de plancher (max.)					
Critère de performance	B, C A, B, C, D, E	B, C A, B, C, D, E	B A	B, C A, B, C, D, E	B, C A, B, C, D, E
Entreposage					
Écran tampon	Note 20		Note 59	Note 20	Note 20
Norme spéciale			Note 74		
AMENDEMENT (NUMÉRO)					

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	75-56	75-82	76-25	76-90	84-34
Commerce					
Marge de recul avant (m) min. / max.	9	9	10	Note 58	9
Marge de recul latérale (m)	Note 48	Note 48	Note 48	Note 48	Note 48
Marge de recul latérale (m)	Note 48	Note 48	Note 48	Note 48	Note 48
Somme des marges de recul latérales					
Marge de recul arrière (m)	Note 57	Note 57	Note 57	Note 57	Note 57
Pourcentage de la cour arrière					
Hauteur maximale (m)					
Hauteur maximale (étage)					
C.O.S.					
C.I.S.	Note 40	Note 40	Note 40	Note 40	Note 40
Superficie totale de plancher (min.)					
Superficie totale de plancher (max.)	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000
Critère de performance	B, C A, B, C, D, E	B, C A, B, C, D, E	B A	B, C A, B, C, D, E	B, C A, B, C, D, E
Entreposage					
Écran tampon	Note 20		Note 59	Note 20	Note 20
Norme spéciale					
AMENDEMENT (NUMÉRO)					

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 3
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES IMPLANTATIONS

INDUSTRIEL

TYPE DE ZONE	IC

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	37-05	79-30	93-99
Marge de recul avant (m) min. / max.	Note 61	Note 61	Note 61
Marge de recul latérale (m)	Note 61	Note 61	Note 61
Marge de recul latérale (m)	Note 61	Note 61	Note 61
Somme des marges de recul latérales			
Marge de recul arrière (m)	Note 61	Note 61	Note 61
Pourcentage de la cour arrière			
Hauteur maximale (m)			
Hauteur maximale (étage)			
C.O.S.			
C.I.S.			
Superficie totale de plancher (min.)			
Superficie totale de plancher (max.)			
Critère de performance	C	C	C
Entreposage	D	C, D	
Écran tampon		Note 20	
Norme spéciale			
AMENDEMENT (NUMÉRO)			

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	
Marge de recul avant (m) min. / max.	
Marge de recul latérale (m)	
Marge de recul latérale (m)	
Somme des marges de recul latérales	
Marge de recul arrière (m)	
Pourcentage de la cour arrière	
Hauteur maximale (m)	
Hauteur maximale (étage)	
C.O.S.	
C.I.S.	
Superficie totale de plancher (min.)	
Superficie totale de plancher (max.)	
Critère de performance	
Entreposage	
Écran tampon	
Norme spéciale	
AMENDEMENT (NUMÉRO)	

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 3
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES IMPLANTATIONS

INDUSTRIEL

TYPE DE ZONE	IS

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	21-38
Marge de recul avant (m) min. / max.	12
Marge de recul latérale (m)	10
Marge de recul latérale (m)	
Somme des marges de recul latérales	20
Marge de recul arrière (m)	6
Pourcentage de la cour arrière	
Hauteur maximale (m)	
Hauteur maximale (étage)	
C.O.S.	
C.I.S.	
Superficie totale de plancher (min.)	
Superficie totale de plancher (max.)	
Critère de performance	C
Entreposage	B, C, D, E, F
Écran tampon	Note 20
Norme spéciale	
AMENDEMENT (NUMÉRO)	

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	
Marge de recul avant (m) min. / max.	
Marge de recul latérale (m)	
Marge de recul latérale (m)	
Somme des marges de recul latérales	
Marge de recul arrière (m)	
Pourcentage de la cour arrière	
Hauteur maximale (m)	
Hauteur maximale (étage)	
C.O.S.	
C.I.S.	
Superficie totale de plancher (min.)	
Superficie totale de plancher (max.)	
Critère de performance	
Entreposage	
Écran tampon	
Norme spéciale	
AMENDEMENT (NUMÉRO)	

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 3
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES IMPLANTATIONS

PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE

TYPE DE ZONE	PA

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	26-62	26-85	36-04	36-07	36-09	36-16	36-20	37-85	47-61	47-76			
Marge de recul avant (m) min. / max.	Note 67	7	2	7	3	7	9	9	6	9			
Marge de recul latérale (m)	Note 65	4	2	4	4	4	4	Note 65	4	4			
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales		8		8	8	8	8						
Marge de recul arrière (m)	Note 54	6	6	6	5	6	6	Note 54	4	4			
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)	27												
Hauteur maximale (étage)	8	4	4	4	2	2	4	2	5	5			
C.O.S.													
C.I.S.													
Superficie totale de plancher (min.)													
Superficie totale de plancher (max.)													
Critère de performance													
Entreposage													
Écran tampon													
Norme spéciale	Note 83	Note 83	Note 83	Note 83	Note 83	Note 83	Note 83	Note 83	Note 83	Note 83			
AMENDEMENT (NUMÉRO)													

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	48-40	48-80	57-35	58-25	58-26	58-33	58-40	58-47	58-67	58-88			
Marge de recul avant (m) min. / max.	2	15	Note 62	5	8	4	15	4	9	Note 63			
Marge de recul latérale (m)	2	30	Note 65	5	1,5	4	8	4	Note 65	Note 65			
Marge de recul latérale (m)				5			15						
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)	Note 54	150	Note 54	20	7	4	150	4	Note 54	Note 54			
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)	12					18	15						
Hauteur maximale (étage)	3	6	6	3	3	5	4	4	6				
C.O.S.													
C.I.S.													
Superficie totale de plancher (min.)													
Superficie totale de plancher (max.)													
Critère de performance													
Entreposage													
Écran tampon													
Norme spéciale	Note 83	Note 83	Note 83		Note 83	Note 83	Note 83	Note 83	Note 83	Note 83			
AMENDEMENT (NUMÉRO)													

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 3
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES IMPLANTATIONS

TYPE DE ZONE	PA

PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	58-98	59-22	59-30	59-33	59-44	59-94	67-56	67-65	68-61	68-81			
Marge de recul avant (m) min. / max.	Note 64		4	Note 88	2	25	Note 64	10	Note 64	Note 67			
Marge de recul latérale (m)	Note 65		4	Note 88	4	8	Note 65	Note 65	Note 65	Note 65			
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales					8								
Marge de recul arrière (m)	Note 54		4	Note 88	4	60	Note 54	Note 54	Note 54	Note 54			
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)	15			10	12		12	12	27	27			
Hauteur maximale (étage)	4		5		4	5	4	4	8	8			
C.O.S.													
C.I.S.				.2									
Superficie totale de plancher (min.)													
Superficie totale de plancher (max.)													
Critère de performance													
Entreposage													
Écran tampon													
Norme spéciale	Note 83	Note 83 Note 22	Note 83	Note 22 Note 88	Note 83	Note 83	Note 83	Note 83	Note 83	Note 83			
AMENDEMENT (NUMÉRO)													

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	69-06	69-53	69-55	69-80	69-93	77-03	77-69	78-50	78-61	86-08			
Marge de recul avant (m) min. / max.	6	10	6	6	8	Note 67	7,5	2,4	7,5	Note 64			
Marge de recul latérale (m)	Note 68	Note 68	3	8	0	Note 65	0	3	5	Note 48			
Marge de recul latérale (m)							Note 13	3					
Somme des marges de recul latérales			6	16					10				
Marge de recul arrière (m)	Note 69	Note 68	6	8	6	Note 54	6	8	6	Note 66			
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)	12	15	15	18	15	27	15	15	15	15			
Hauteur maximale (étage)	3	4	4	5	4	8	4	4	4	4			
C.O.S.													
C.I.S.													
Superficie totale de plancher (min.)													
Superficie totale de plancher (max.)													
Critère de performance													
Entreposage													
Écran tampon													
Norme spéciale	Note 83	Note 83	Note 83	Note 70 Note 83	Note 83	Note 83	Note 83	Note 83	Note 83	Note 83			
AMENDEMENT (NUMÉRO)													

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 3
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES IMPLANTATIONS

PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE

TYPE DE ZONE	PB

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	14-14	14-97	16-69	16-75	20-27	24-92	25-65	25-68	25-83	25-86			
Marge de recul avant (m) min. / max.	3,65	3,65	6	6		6	6	6					
Marge de recul latérale (m)	2	2	2	2		Note 13	2	2					
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)													
Pourcentage de la cour arrière						15							
Hauteur maximale (m)													
Hauteur maximale (étage)													
C.O.S.													
C.I.S.													
Superficie totale de plancher (min.)													
Superficie totale de plancher (max.)													
Critère de performance													
Entreposage													
Écran tampon													
Norme spéciale						Note 83							
AMENDEMENT (NUMÉRO)													

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	26-27	26-36	26-46	26-66	35-61	35-94	36-69						
Marge de recul avant (m) min. / max.	2	2	2		6	6	4						
Marge de recul latérale (m)	2	2	2		2	2	2						
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)													
Pourcentage de la cour arrière						9							
Hauteur maximale (m)													
Hauteur maximale (étage)													
C.O.S.						2							
C.I.S.													
Superficie totale de plancher (min.)													
Superficie totale de plancher (max.)													
Critère de performance													
Entreposage													
Écran tampon													
Norme spéciale													
AMENDEMENT (NUMÉRO)													

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 3
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES IMPLANTATIONS
PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE

TYPE DE ZONE	PB

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	36-83	37-40	43-54	45-49	45-53	45-66	46-63	46-28	47-34	47-46			
Marge de recul avant (m) min. / max.	6		6	6	6	6	6	5		6			
Marge de recul latérale (m)	2		2	2	2	2	2	2		2			
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)				9		9		9					
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)													
Hauteur maximale (étage)				2		2		2					
C.O.S.													
C.I.S.													
Superficie totale de plancher (min.)													
Superficie totale de plancher (max.)													
Critère de performance													
Entreposage													
Écran tampon													
Norme spéciale													
AMENDEMENT (NUMÉRO)													

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	47-47	47-59	56-54	57-54	57-96	58-06							
Marge de recul avant (m) min. / max.	3	5	Note 33	6	6	6							
Marge de recul latérale (m)	2	2	Note 13	2	2	2							
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)			15	Note 54									
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)													
Hauteur maximale (étage)				4									
C.O.S.													
C.I.S.													
Superficie totale de plancher (min.)													
Superficie totale de plancher (max.)													
Critère de performance													
Entreposage													
Écran tampon													
Norme spéciale		Note 83											
AMENDEMENT (NUMÉRO)													

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 3
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES IMPLANTATIONS

PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE

TYPE DE ZONE	PB

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	58-37	58-60	58-64	58-90	59-40	59-66	66-17	66-36	67-26	67-33			
Marge de recul avant (m) min. / max.	3	6	5		4	6	6	6	6	10			
Marge de recul latérale (m)	2	2	Note 13		2	2	2	2	2	6			
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales										12			
Marge de recul arrière (m)			9							9			
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)		7	9							7			
Hauteur maximale (étage)		1	2							1			
C.O.S.													
C.I.S.													
Superficie totale de plancher (min.)													
Superficie totale de plancher (max.)													
Critère de performance													
Entreposage													
Écran tampon													
Norme spéciale													
AMENDEMENT (NUMÉRO)													

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	67-39	67-68	68-12	68-25	68-55	68-58							
Marge de recul avant (m) min. / max.	6	6	6	8	6	8							
Marge de recul latérale (m)	2	2	2	Note 13	2	Note 13							
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)				Note 54	9	Note 54							
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)				15	9	15							
Hauteur maximale (étage)				4	2	4							
C.O.S.													
C.I.S.													
Superficie totale de plancher (min.)													
Superficie totale de plancher (max.)													
Critère de performance													
Entreposage													
Écran tampon													
Norme spéciale													
AMENDEMENT (NUMÉRO)													

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 3
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES IMPLANTATIONS

PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE

TYPE DE ZONE	PB

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	68-95	69-28	76-13	76-42	76-59	76-77	76-78	77-56	77-74	78-25			
Marge de recul avant (m) min. / max.	6	4,5	6	4,5	6	10	6		2,4	3			
Marge de recul latérale (m)	2	2	2	2	Note 13	Note 13	2		2	2			
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)					9	15							
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)					9	15							
Hauteur maximale (étage)					2	4							
C.O.S.													
C.I.S.													
Superficie totale de plancher (min.)													
Superficie totale de plancher (max.)													
Critère de performance													
Entreposage													
Écran tampon													
Norme spéciale						Note 83							

AMENDEMENT (NUMÉRO)													

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	79-01	86-14											
Marge de recul avant (m) min. / max.		6											
Marge de recul latérale (m)		2											
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)													
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)													
Hauteur maximale (étage)													
C.O.S.													
C.I.S.													
Superficie totale de plancher (min.)													
Superficie totale de plancher (max.)													
Critère de performance													
Entreposage													
Écran tampon													
Norme spéciale													

AMENDEMENT (NUMÉRO)													

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 3
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES IMPLANTATIONS
PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE

TYPE DE ZONE	PC

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	86-46	94-05	95-14										
Marge de recul avant (m) min. / max.	6	10	9										
Marge de recul latérale (m)	2	5	5										
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales		10	10										
Marge de recul arrière (m)		15	15										
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)		12	12										
Hauteur maximale (étage)		3	3										
C.O.S.													
C.I.S.													
Superficie totale de plancher (min.)													
Superficie totale de plancher (max.)													
Critère de performance													
Entreposage													
Écran tampon													
Norme spéciale													
AMENDEMENT (NUMÉRO)													

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE													
Marge de recul avant (m) min. / max.													
Marge de recul latérale (m)													
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)													
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)													
Hauteur maximale (étage)													
C.O.S.													
C.I.S.													
Superficie totale de plancher (min.)													
Superficie totale de plancher (max.)													
Critère de performance													
Entreposage													
Écran tampon													
Norme spéciale													
AMENDEMENT (NUMÉRO)													

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 3
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES IMPLANTATIONS

PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE

TYPE DE ZONE	PD

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	33-41	66-15											
Marge de recul avant (m) min. / max.	7	10											
Marge de recul latérale (m)	4,5	10											
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales	9	20											
Marge de recul arrière (m)	9	10											
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)													
Hauteur maximale (étage)													
C.O.S.													
C.I.S.													
Superficie totale de plancher (min.)													
Superficie totale de plancher (max.)													
Critère de performance													
Entreposage													
Écran tampon													
Norme spéciale													
AMENDEMENT (NUMÉRO)													

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE													
Marge de recul avant (m) min. / max.													
Marge de recul latérale (m)													
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)													
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)													
Hauteur maximale (étage)													
C.O.S.													
C.I.S.													
Superficie totale de plancher (min.)													
Superficie totale de plancher (max.)													
Critère de performance													
Entreposage													
Écran tampon													
Norme spéciale													
AMENDEMENT (NUMÉRO)													

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE Lévis

ANNEXE 3
Règlement de zonage no_____
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES IMPLANTATIONS

AGRICULTURE ET RURAL

TYPE DE ZONE	A, Ai AR

GROUPE ET CLASSE D'USAGE / ZONE	A 20-89	A 32-98	A 53-55	A 64-74	A 90-59	A 93-71	A 94-11	Ai 01-23	Ai 92-51	AR 93-33	AR 93-83		
Marge de recul avant (m) min. / max.	7	10	6	Note 71	9	10 / 13	Note 2	9	9	10	10		
Marge de recul latérale (m)	2	5	2	2	5	3	3	5	5	3	3		
Marge de recul latérale (m)		5			5			5	5				
Somme des marges de recul latérales	6		6	6		6	6			6	6		
Marge de recul arrière (m)	9	15		9	9	9	9	15	15	9	9		
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)				9	9	10	10			10	10		
Hauteur maximale (étage)	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2		
C.O.S.													
C.I.S.													
Superficie totale de plancher (min.)								1000					
Superficie totale de plancher (max.)													
Critère de performance								C	C				
Entreposage	D	D	D	D	D			B, C, D, F	B, C, D, F				
Écran tampon													
Norme spéciale								Note 72	Note 72		Note 73		

AMENDEMENT (NUMÉRO)													

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Adoptée le 9 novembre 1992

ANNEXE 4

NOTES SUR LES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES

Note 1: Autorisé dans un bâtiment de plus de mille mètres carrés (1 000 m²) de plancher.

Note 2: Autorisé uniquement en bordure d'une rue publique existante avec infrastructures d'aqueduc et d'égouts.

Note 3: Usage 7416 "Équitation" spécifiquement prohibé.

Note 4: Sont spécifiquement exclus de cette classe les usages suivants:

422 Transport de matériel par camion (infrastructure)
521 Vente au détail de matériaux de construction et de bois
5252 Vente au détail d'équipements de ferme
5395 Vente au détail de matériaux de récupération (démolition)
5593 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés
5961 Vente au détail de foin, de grain et de mouture
6498 Services de soudure
6613 Services de construction de bâtiments autres que résidentiels (béton armé, charpente métallique, maçonnerie)
6619 Autres services de construction de bâtiment
6621 Entreprises de revêtement en asphalte et en bitume
6623 Services de construction de routes, trottoirs, pistes, entrepreneur général
6634 Services de maçonnerie
6635 Services de menuiserie et de finition de planchers de bois
6641 Toitures de feuilles métalliques
6643 Services de bétonnage
6644 Services de forage de puits
6645 Pose de carreaux, marbre, terrazzo, mosaïque
6646 Entreprises d'excavation
6647 Entreprises de démolition
6649 Autres services spéciaux de la construction

Note 5: Les usages 6413 "Services de débosselage et de peinture d'automobile" sont spécifiquement prohibés.

Note 6: Les usages de services sont autorisés uniquement aux étages supérieurs et les usages de vente au détail sont autorisés à titre complémentaire à l'usage principal.

731 Parcs d'exposition et parcs d'amusement
76 Parcs
CS-1

et sont notamment autorisés à titre complémentaire à l'usage principal, jusqu'à concurrence de vingt pour cent (20%) de la superficie de plancher du bâtiment, les commerces de détail, incluant:

544 Vente au détail de bonbons, amandes, confiseries, chocolat et glaciers
581 Restaurants
594 Vente au détail de livres, papeterie, de tableaux et de cadres
5933 Vente au détail de produits artisanaux
5993 Vente au détail de journaux, produits du tabac, revues et menus articles (tabagie)
5995 Vente au détail de cadeaux, souvenirs et menus objets
6541 Garderie pour enfants
7212 Cinémas
7214 Théâtres
7232 Salles d'exposition et de réception
7424 Centres récréatifs en général

Note 12: Un usage industriel peut occuper en tout ou en partie le bâtiment existant en date du 22 mai 1990, mais le bâtiment ne peut être agrandi ou rehaussé tant et aussi longtemps qu'un usage industriel sera inclus à l'intérieur du bâtiment.

Note 13: Un usage commercial de détail, d'administration, de services personnels ou professionnels est autorisé dans un bâtiment de plus de cinq cent mètres carrés (500 m^2) de plancher d'implantation au sol.

Note 14: Un maximum de trois (3) chambres à coucher est autorisé dans le cas d'un gîte touristique (5831 - "Bed and breakfast") et une aire d'agrément minimale de cinquante mètres carrés (50 m^2) doit être aménagée.

Note 15: Autorisée en bordure d'une rue publique, desservie par les infrastructures d'aqueduc et d'égouts et pourvu que le coefficient d'implantation au sol n'excède pas huit pour cent (8%).

Note 7: Les usage autorisés sont notamment:

711 Activités culturelles
7121 Planétariums
7122 Aquariums
7123 Jardins botaniques
7129 Autres expositions d'objets
719 Autres activités culturelles et présentations d'objets
7211 Amphithéâtres et auditoriums
7214 Théâtres
7219 Autres lieux d'assemblée pour les loisirs

et les usages 712 "Exposition d'objets" P-3 et CS-1 sont autorisés à titre complémentaire à l'usage principal.

Note 8: Les usages suivants sont autorisés:

4113 Gare de chemin de fer (passagers)
4211 Gare d'autobus pour passagers
4411 Terminus maritime (passagers)
46 Terrain et garage de stationnement pour automobiles
4924 Services de billets de transport
7499 Centres d'information touristique
762 Parcs à caractère ornemental
CS-1

et les usages des classes C-1 et C-7 sont autorisés à titre complémentaire uniquement à l'intérieur d'un bâtiment.

Note 9: L'habitation est autorisée à l'étage au-dessus du rez-de-chaussée en respectant la densité autorisée dans la zone.

Note 10: Les usages sont autorisés à titre complémentaire à l'usage principal.

Note 11: Les usages autorisés dans cette zone sont notamment les suivants:

46 Terrain et garage de stationnement pour automobiles
711 Activités culturelles
7121 Planétariums
7122 Aquariums
7123 Jardins botaniques
7129 Autres expositions d'objets
719 Autres activités culturelles
7211 Amphithéâtres
7214 Théâtres
7219 Autres lieux d'assemblée pour les loisirs

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DES NORMES D'IMPLANTATION

Note 1: La marge de recul avant prescrite est de dix mètres (10 m) minimum et treize mètres (13 m) maximum en bordure du boulevard de la Rive-Sud; elle peut être de sept mètres cinquante (7,50 m) minimum et dix mètres cinquante (10,50 m) maximum dans les autres cas.

Note 2: La marge de recul avant prescrite est de dix mètres (10 m) minimum et treize mètre (13 m) maximum en bordure du boulevard de la Rive-Sud; elle peut être de six mètres (6 m) minimum et neuf mètres (9 m) maximum dans les autres cas.

Note 3: La marge de recul avant prescrite est de sept mètres cinquante (7,50 m) minimum et dix mètres cinquante (10,50 m) maximum en bordure de la rue de la Martinière ou de la route Lallemand; elle peut être de six mètres (6 m) minimum et de neuf mètres (9 m) maximum dans les autres cas.

Note 4: La superficie maximale de plancher du bâtiment principal est fixée à soixante mètres carrés (60 m^2).

Note 5: La cour arrière doit représenter trente pour cent (30%) du terrain sauf dans le cas d'un terrain d'angle où le pourcentage est fixé à vingt-cinq pour cent (25%).

Note 6: Un écran tampon doit être aménagé selon les dispositions du chapitre IX et la largeur minimale d'une habitation est de huit mètres cinquante (8,50 m).

Note 7: Les marges de recul latérales sont fixées comme suit:

a) dans le cas des habitations de quatre (4) logements et d'au plus deux (2) étages, chaque marge de recul latérale est fixée à cinq mètres (5 m);

b) dans le cas des habitations multifamiliales de cinq (5) ou six (6) logements et d'au plus deux (2) étages, chaque marge de recul latérale est fixée à sept mètres cinquante (7,50 m), sauf dans une marge latérale où il n'y a pas d'allée de circulation automobile aménagée, le minimum fixé pour cette marge peut alors être réduit à cinq mètres (5 m);

c) dans le cas des habitations multifamiliales de sept (7) ou huit (8) logements et d'au plus trois (3) étages, chaque marge de recul latérale est fixée à huit mètres cinquante (8,50 m), sauf dans une marge latérale où il n'y a pas d'allée de circulation automobile aménagée, le minimum fixé pour cette marge peut alors être réduit à sept mètres cinquante (7,50 m);

d) pour les autres types d'habitation multifamiliale, chaque marge de recul latérale est fixée à la moitié de la hauteur du mur latéral jusqu'à concurrence d'une marge de dix mètres (10 m) sans jamais être moindre que huit mètres (8 m).

Note 8: La marge de recul avant prescrite est de six mètres (6 m) minimum et neuf mètres (9 m) maximum en bordure de la rue Saint-Laurent; elle peut être d'un mètre cinquante (1,50 m) minimum et quatre mètres cinquante (4,50 m) maximum dans les autres cas.

Note 9: Les marges de recul latérales sont fixées comme suit:

a) dans le cas des habitations de quatre (4) à six (6) logements, l'une des marges de recul latérales est fixée à quatre mètres cinquante (4,50 m) et l'autre à sept mètres cinquante (7,50);

b) dans le cas des habitations de sept (7) ou huit (8) logements, chaque marge de recul latérale est fixée à sept mètres cinquante (7,50 m);

c) dans le cas des habitations de plus de neuf (9) logements, chaque marge de recul latérale doit correspondre à soixante-quinze pour cent (75%) de la hauteur du mur latéral jusqu'à concurrence de douze mètres (12 m) et sans jamais être moindre que sept mètres cinquante (7,50 m); lorsqu'il n'y a pas d'aire de stationnement ou d'allée de circulation aménagée dans la marge de recul latérale, cette marge peut alors être réduite à sept mètres cinquante (7,50 m).

Note 10: La largeur maximale de l'habitation en rangée est fixée à vingt-quatre mètres (24 m) et la largeur maximale est fixée à dix-huit mètres (18 m) dans le cas des autres types d'habitation.

Note 11: La marge de recul avant est fixée à six mètres (6 m) minimum et neuf mètres (9 m) maximum sauf dans le cas des habitations multifamiliales de plus de trois (3) étages et de plus de douze (12) unités de logement où la marge de recul avant fixée est alors de neuf mètres (9 m) minimum.

Note 12: Dans le cas des habitations multifamiliales d'au plus huit (8) logements et d'au plus trois (3) étages, la profondeur minimale de la marge de recul arrière doit être de douze mètres (12 m) et de quinze mètres (15 m) dans tous les autres cas.

Note 13: La marge de recul latérale est fixée à la hauteur du mur latéral.

Note 14: La hauteur maximale du bâtiment principal est fixée à trois (3) étages et la hauteur minimale à deux (2) étages.

Note 15: Marges de recul latérales et arrière

Les exigences relatives aux marges de recul latérales et arrière sont remplacées par des prescriptions relatives à l'espacement des bâtiments entre eux et à l'éloignement des lignes de terrain périphériques:

• Espacement des bâtiments entre eux

L'espacement "E" minimal entre deux (2) bâtiments est établi par la formule suivante:

$$E = \frac{La + Lb + 2\,(Ha + Hb)}{6}$$

où

E: est la distance horizontale minimale entre tout mur d'un bâtiment "a" et tout mur d'un bâtiment "b", quel que soit le niveau ou le prolongement vertical de l'un ou de l'autre;

La: est la longueur d'un ou plusieurs murs ou parties de mur du bâtiment "a" d'où, vus en plan, des perpendiculaires à ces murs ou parties de mur interceptent un ou plusieurs murs du bâtiment "b";

Lb: est la longueur d'un ou plusieurs murs ou parties de mur du bâtiment "b" d'où, vus en plan, des perpendiculaires à ces murs ou parties de mur interceptent un ou plusieurs murs du bâtiments "a";

Ha: est la hauteur du bâtiment "a" le long du mur ou partie de mur extérieur ayant servi à déterminer "La";

Hb: est la hauteur du bâtiment "b" le long du mur ou partie de mur extérieur ayant servi à déterminer "Lb".

• Éloignement des lignes de terrain périphériques

Tout bâtiment peut être implanté à une distance minimale de trois mètres (3 m) de la ligne de terrain périphérique bornant la zone où il est situé, pourvu que la hauteur du mur faisant face à cette ligne soit inférieure à cinq mètres (5 m). Cette distance minimale doit être augmentée de soixante centimètres (60 cm) pour chaque mètre additionnel de hauteur dudit mur.

Note 16: Chaque marge de recul latérale doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du mur latéral et jamais moindre que quatre mètres cinquante (4,50 m).

Note 17: La marge de recul arrière doit correspondre à la hauteur du mur arrière sans être inférieure à quinze mètres (15 m) et jusqu'à concurrence de vingt mètres (20 m).

Note 18: La marge de recul latérale doit correspondre à la hauteur du mur latéral jusqu'à concurrence de quinze mètres (15 m) et sans jamais être inférieure à huit mètres (8 m).

Note 19: La marge de recul latérale doit correspondre à soixante-quinze pour cent (75%) de la hauteur du mur latéral jusqu'à concurrence de douze mètres (12 m) et sans jamais être moindre que sept mètres cinquante (7,50 m).

Note 20: Un écran tampon doit être aménagé selon les dispositions du chapitre IX. Chaque marge de recul latérale doit correspondre à soixante-quinze pour cent (75%) de la hauteur du mur latéral sans être inférieure à huit mètres (8 m) et jusqu'à concurrence de douze mètres (12 m).

Note 21: Cette zone est soumise à l'application d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE).

Note 22: Cette zone est soumise à l'application d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIA).

Note 23: Dans le cas d'un terrain d'angle, à l'intersection, la marge de recul avant peut être de trois mètres (3 m) minimum et de quatre mètres (4 m) maximum par rapport à une ligne de rue dont le rayon de courbure excède sept mètres (7 m).

Note 24: La marge de recul arrière doit avoir une profondeur d'au moins trois mètres (3 m) dans le cas d'un terrain intérieur et d'au moins six mètres (6) dans le cas d'un terrain d'angle.

Note 25: La marge de recul avant doit être d'un minimum de six mètres (6 m) dans le cas d'un terrain d'angle et de six mètres dix (6,10 m) dans le cas d'une maison mobile dont un des murs longs est en façade de la rue.

Note 26: L'autre marge latérale doit être d'un minimum de six mètres (6 m) et de trois mètres cinquante (3,50 m) dans le cas d'une maison mobile dont un des murs longs est en façade de la rue.

Note 27: La marge de recul arrière doit être de six mètres dix (6,10 m) dans le cas d'une maison mobile dont un des murs longs est en façade de la rue.

Note 28: Le terrain doit avoir une superficie minimale de trois mille mètres carrés (3 000 m^2).

Note 29: La marge de recul latérale du côté Est est fixée à vingt mètres (20 m). La marge de recul latérale du côté Ouest est fixée à 6 mètres (6 m).

Note 30: La marge de recul latérale du côté Ouest est fixée à quinze mètres (15 m). La marge de recul latérale du côté Est est fixée à cinq mètres (5 m).

Note 31: Nonobstant toute disposition contraire, la hauteur d'un bâtiment principal est limitée à trois (3) étages, mesurée à partir du niveau moyen du sol adjacent au bâtiment. Le faîte du toit de tout bâtiment principal ne peut excéder la cote d'élévation de deux cent soixante pieds (260 pi ou 79,25 m).

Note 32: Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, la marge de recul avant minimale est fixée à six mètres (6 m) en bordure de la rue Monseigneur-Gosselin pour les bâtiments de trois (3) étages et moins et à neuf mètres (9 m) pour les bâtiments de plus de quatre (4) étages. La marge de recul avant minimale est fixée à quatre mètres (4 m) en bordure de la rue Monseigneur-Miville et à six mètres (6 m) en bordure de la rue Notre-Dame. Aucune marge de recul avant maximale n'est fixée dans cette zone.

Note 33: Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, la marge de recul avant minimale doit correspondre à au moins la moitié de la hauteur du mur ou partie du mur avant.

Note 34: La marge de recul latérale entre un mur ou une partie de mur d'un bâtiment et la ligne latérale doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de ce mur ou de cette partie du mur.

Note 35: Sous réserve de dispositions particulières, la hauteur maximale du bâtiment est fixée à dix-sept mètres (17 m) mesurée à partir de la cote sept mètres cinquante (7,50 m ou 24,6 pi), à l'exception de la partie est de la zone où la cote de référence peut être de huit mètres cinquante (8,50 m ou 27,9 pi) maximum. Dans ce cas, la hauteur maximale du bâtiment est de quatorze mètres (14 m) sans excéder cinq (5) étages. La hauteur minimale du bâtiment est fixée à huit mètres (8 m).

Note 36: La hauteur minimale est fixée à trois (3) étages.

Note 37: Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, l'accès à l'aire de stationnement doit être exclusivement aménagé en bordure de la rue adjacente au terrain. En aucun cas, l'aire de stationnement ne peut avoir accès à deux (2) rues.

Note 38: La marge de recul latérale peut être nulle pour un mur ou partie de mur sans ouverture et doit être portée à deux mètres (2 m) pour un mur ou partie du mur avec ouvertures mais sans patio, perron ou balcon. Cette marge de recul latérale doit être de quatre mètres (4 m) dans le cas d'un mur ou partie de mur avec ouvertures, patio, perron ou balcon.

Note 39: Sous réserve de dispositions particulières, la hauteur maximale est fixée à dix mètres (10 m).

Note 40: La superficie minimale de plancher du sol par bâtiment est de deux cent cinquante mètres carrés (250 m^2) sauf pour une station-service et un poste de taxi dont la superficie minimale est fixée à soixante-cinq mètres carrés (65 m^2) et sauf pour un poste d'essence dont la superficie minimale est fixée à vingt-trois mètres carrés (23 m^2).

Note 41: La superficie maximale de plancher est de sept mille cinq cent mètres carrés (7 500 m^2) pour l'ensemble des bâtiments de commerce ou de service utilisé aux fins d'un seul usage commercial ou de service; la superficie maximale de plancher est de cinq cent mètres carrés (500 m^2) pour l'ensemble des bâtiments utilisés aux fins d'un seul usage industriel.

Note 42: La marge de recul avant minimale est fixée à dix mètres (10 m) en bordure du boulevard de la Rive-sud, à six mètres (6 m) en bordure de la rue Hypolithe-Bernier et à neuf mètres (9 m) en bordure d'une autre rue.

Note 43: La superficie minimale de plancher au sol par bâtiment est de deux cent cinquante mètres carrés (250 m^2) sauf pour un poste de taxi où la superficie minimale est fixée à soixante cinq mètres carrés (65 m^2).

Note 44: La superficie minimale de plancher au sol est fixée à huit cent mètres carrés (800 $m^{2)}$ par bâtiment destiné à un usage commercial, de service ou mixte, et la superficie de plancher totale doit être supérieure à deux mille huit cent mètres carrés (2 800 m^2); les complexes hôteliers doivent être dotés d'une capacité de cent (100) chambres ou plus et d'une superficie de mille mètres carrés (1 000 m^2) ou plus réservée à des salles de réunions et de congrès; dans le cas d'une habitation, la superficie moyenne de plancher des logements doit être d'un minimum de cinquante mètres carrés (50 m^2).

Note 45: La superficie maximale de plancher par bâtiment pour les usages commerciaux de vente au détail ne doit pas excéder quarante pour cent (40%) de la superficie totale d'un bâtiment mixte ou de service.

Note 46: La superficie minimale de plancher au sol est fixée à cinq cent mètres carrés (500 m^2) par bâtiment destiné à un usage commercial ou de service.

Note 47: La largeur maximale du bâtiment est fixée à trente mètres (30 m).

Note 48: La marge de recul latérale doit correspondre à la hauteur du mur latéral sans jamais être moindre que cinq mètres (5 m).

Note 49: La superficie minimale de plancher au sol est fixée à mille mètres carrés (1 000 m^2) par bâtiment destiné à un usage commercial ou de service ou un usage industriel de types 30, 351, 354, 355, 391, 392 et 3571. Dans le cas d'un bâtiment destiné à la vente au détail de véhicules à moteur (551), la superficie minimale de plancher au sol est fixée à cinq cent mètres carrés (500 m^2).

Note 50: La superficie maximale de plancher pour l'ensemble d'un usage industriel léger de classe I-1 est fixée à cinq cent mètres carrés (500 m^2), (excluant des usages industriels de types 30, 351, 354, 355, 391, 392 et 3571).

Note 51: La marge de recul avant minimale est de dix mètres (10 m) en bordure du boulevard de la Rive-Sud et de huit mètres (8 m) dans les autres cas.

Note 52: La marge de recul avant minimale est fixée à cinq mètres (5 m) en bordure de la côte du Passage et à un mètre (1 m) dans les autres cas. La marge de recul avant maximale est fixée à huit mètres (8 m) en bordure de la côte du Passage et à quatre mètres (4 m) dans les autres cas.

Note 53: La marge de recul avant minimale est de neuf mètres (9 m) en bordure de la côte du Passage, de la rue Saint-Omer et de six mètres (6 m) dans les autres cas.

Note 54: La marge de recul arrière est fixée comme suit:

a) bâtiment de trois (3) étages ou moins:	hauteur du mur arrière sans être inférieure à neuf mètres (9 m);
b) bâtiment de plus de trois (3) étages:	hauteur du mur arrière sans être inférieure à quinze mètres (15 m).

Note 55: La hauteur minimale du bâtiment est fixée à deux (2) étages.

Note 56: La superficie maximale de plancher est fixée à deux mille mètres carrés (2 000 m^2) pour l'ensemble des bâtiments utilisés aux fins d'un seul usage commercial; à cinq mille (5 000 m^2) dans le cas d'un usage mixte ou de services; sauf dans le cas d'un complexe hôtelier, récréo-touristique, musée ou centre d'interprétation où la superficie de plancher peut excéder les maximums spécifiés pour ces deux (2) catégories d'usage.

Note 57: La marge de recul arrière doit correspondre à la hauteur du mur arrière sans être inférieure à 8 m.

Note 58: La marge de recul avant minimale est fixée à neuf mètres (9 m) sauf en bordure du boulevard de la Rive-Sud où la marge de recul avant est fixée à quinze mètres (15 m).

Note 59: Une clôture opaque et d'aspect décoratif, d'une hauteur variant d'un mètre cinquante (1,50 m) à un mètre quatre-vingt-dix (1,90 m) doit être érigée aux limites du terrain dans les cours latérales et arrière du bâtiment ayant un usage industriel.

Une bande de terrain engazonnée doit être aménagée aux limites périphériques du terrain dans les cours latérales et arrière. La bande de terrain doit être d'une largeur d'au moins deux mètres (2 m) à partir des lignes de terrain. Cette bande doit être délimitée par une bordure de béton, d'asphalte ou de bois traité contre le pourrissement. La bordure doit être d'une hauteur d'au moins quinze centimètres (15 cm), être solidement fixée au sol et entretenue en bon état.

Note 60: Superficie minimale de plancher au sol de mille mètres carrés (1 000 m^2) par bâtiment implanté en bordure de l'emprise de l'autoroute Jean-Lesage et de la voie de service, des rues Saint-Omer et côte du Passage pour les usages commerciaux, de services, industriels et d'équipements de loisir d'envergure.

Superficie minimale de plancher de cinq cent mètres carrés (500 m^2) le long de tout autre rue non mentionnée ci-haut.

Note 61: Aucune profondeur minimale n'est fixée pour les marges de recul avant, latérales et arrière. Toutefois, pour toute partie de terrain adjacent à une voie de circulation publique ou à une limite de zone, une distance libre de toute construction et de tout usage industriel est obligatoire et doit correspondre à la hauteur du mur adjacent à la ligne de terrain sans être moindre que vingt-cinq mètres (25 m). Cependant, lorsque la dénivellation du terrain à l'implantation est supérieure à cinq mètres (5 m) par rapport au terrain adjacent, la profondeur minimale peut être réduite de moitié.

Note 62: La marge de recul avant minimale est fixée à dix mètres (10 m) sauf en bordure de la côte du Passage où elle est fixée à quinze mètres (15 m).

Note 63: La marge de recul avant minimale est fixée à vingt mètres (20 m) sauf en bordure de la rue Wolfe où elle est fixée à cinquante mètres (50 m).

Note 64: La marge de recul avant minimale est fixée comme suit:

a) bâtiment de un (1) et deux (2) étages:	six mètres (6 m);
b) bâtiment de trois (3) étages et plus:	soixante-quinze pour cent (75%) de la hauteur du mur avant sans être inférieure à huit mètres (8 m).

Note 65: La marge de recul latérale est fixée comme suit:

a) bâtiment de trois (3) étages ou moins:	hauteur du mur latéral;
b) bâtiment de plus de trois (3) étages:	soixante-quinze pour cent (75%) de la hauteur du mur latéral sans être inférieure à huit mètres (8 m).

Note 66: La marge de recul arrière doit correspondre à la hauteur du mur arrière sans être inférieure à dix mètres (10 m).

Note 67: La marge de recul avant minimale doit correspondre à soixante-quinze pour cent (75%) de la hauteur du mur du bâtiment sans être inférieure à dix mètres (10 m).

Note 68: La marge de recul latérale est fixée comme suit:

a) bâtiment de deux (2) étages ou moins: hauteur du mur latéral;

b) bâtiment de trois (3) étages et plus: huit mètres (8 m).

Note 69: La marge de recul arrière est fixée comme suit:

a) bâtiment de deux (2) étages ou moins: hauteur du mur sans être inférieure à neuf mètres (9 m);

b) bâtiment de trois (3) étages et plus: quinze mètres (15 m).

Note 70: La hauteur minimale est fixée à trois (3) étages.

Note 71: La marge de recul avant minimale est fixée à neuf mètres (9 m) sauf en bordure du boulevard de la Rive-Sud où elle doit être de dix mètres (10 m).

Note 72: Une bande de protection est obligatoire en bordure de la zone selon les dispositions du chapitre IX.

Note 73: Aucun bâtiment principal ne peut être construit à moins de vingt-cinq mètres (25 m) de la cime de la falaise.

Note 74: Un usage industriel pourra occuper en tout ou en partie le bâtiment existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement mais le bâtiment ne pourra pas être agrandi ou rehaussé tant et aussi longtemps qu'un tel usage industriel sera inclus à l'intérieur du bâtiment.

Dans le cas d'un lot d'angle, à l'intersection, la marge de recul avant minimale peut être réduite à six mètres (6 m) par rapport à une ligne de rue dont le rayon de courbure excède quinze mètres (15 m).

Note 75: Dans le cas d'un lot d'angle, à l'intersection, la marge de recul avant minimale peut être réduite à six mètres (6 m) par rapport à une ligne de rue dont le rayon des courbures excède quinze mètres (15 m).

Note 76: Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, la marge de recul avant minimale est fixée à douze mètres cinquante (12,50 m) en bordure du boulevard de la Rive-Sud et de la rue des Commandeurs et à neuf mètres (9 m) dans les autres cas.

Note 77: Nonobstant toute autre disposition contraire aux règlements d'urbanisme, un permis de construire peut être émis pour un usage autorisé même si le terrain n'est pas desservi et qu'il est situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

Note 78: Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, aucune construction d'un bâtiment d'habitation ne peut être autorisée au nord, nord-ouest de la rue Saint-Laurent entre la ligne de rue et les limites de la zone Pb 47-28.

Note 79: Au moins quarante pour cent (40%) de la superficie de plancher du rez-de-chaussée doit être occupé par un ou des usages des groupes commercial et de services. L'usage commercial doit être situé dans la partie avant du bâtiment donnant façade sur la rue. La façade du rez-de-chaussée doit conserver un caractère architectural de type commercial. De plus, pour être autorisé sur le même étage que le ou les logements, l'usage commercial doit respecter les critères de performance de classe A, tel que défini à l'article 3.3 du présent règlement; cette règle s'applique autant à l'implantation d'un nouvel usage commercial qu'à l'aménagement d'un nouveau logement.

Note 80: Nonobstant toute autre disposition contraire aux règlements d'urbanisme, aucun usage de commerce n'est autorisé dans cette zone.

Note 81: Dans le cas d'une habitation, la hauteur maximale est fixée à huit (8) étages et la hauteur minimale autorisée est de cinq (5) étages.

Note 82: La hauteur minimale pour tout bâtiment principal est fixée à quatre (4) étages sauf pour l'agrandissement d'un bâtiment existant ayant un nombre d'étages inférieur à quatre (4) et à l'exception d'un bâtiment intégré. Dans ces cas, la hauteur minimale autorisée est de deux (2) étages et neuf (9) mètres.

Note 83: Nonobstant toute disposition contraire aux règlements d'urbanisme, un permis de construire peut être émis pour un usage autorisé même si le terrain est enclavé ou partiellement enclavé et qu'il n'a pas l'accès minimal exigé en vertu du présent règlement.

Note 84: La superficie maximale de plancher est de neuf mille mètres carrés (9 000 m^2) pour l'ensemble des bâtiments de commerce ou de service utilisé aux fins d'un seul usage commercial ou de service; la superficie maximale de plancher est de cinq cent mètres carrés (500 m^2) pour l'ensemble des bâtiments utilisés aux fins d'un seul usage industriel.

Note 85: Le quatrième paragraphe de l'article 4.4 du règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme no 237 ne s'applique pas.

Note 86: La marge de recul latérale minimale est fixée à deux mètres (2 m). Lorsqu'un terrain est adjacent à un parc, la marge de recul latérale minimale peut être réduite à un mètre soixante-dix (1,70 m) du côté du parc.

Note 87: La hauteur minimale est de deux (2) étages ou sept mètres (7 m) de hauteur.

Note 88: La marge de recul du bâtiment est de trente mètres (30 m) par rapport au quai et la bordure fluviale. Dans tous les autres cas, la marge de recul doit être équivalente à la moitié (1/2) de la hauteur du bâtiment.

Note 89: Le faîte du toit de tout bâtiment ne peut excéder la cote d'élévation de deux cent vingt pieds (220 pi. ou 67,05 m) et la partie visible du bâtiment du côté nord — nord-ouest ne peut être de plus de seize mètres (16 m).

Note 90: Le rez-de-chaussée doit être occupé uniquement par un ou des usages commerciaux.

Note 91: Nonobstant toute disposition contraire, une marge de recul latérale ou arrière, ou toute distance périphérique délimitée en fonction d'un ensemble immobilier, qui est adjacente à un terrain situé en bordure de la rue Saint-Onézime, est fixée à dix mètres (10 m) et, qui est adjacente à un terrain situé en bordure de la rue Marguerite-d'Youville, est fixée à sept virgule cinq mètres (7,5 m).

Note 92: Nonobstant toute disposition contraire, un entretoit peut être utilisé à des fins de logement sans être considéré comme un étage au sens du présent règlement, aux conditions suivantes:

- aucune sortie extérieure (porte, porte-fenêtre);
- une hauteur additionnelle maximale à celle prescrite de trois mètres (3 m) est autorisée;
- aucune modification de la toiture à l'exception des ouvertures;
- les nouvelles lucarnes doivent être d'une largeur maximale d'un mètre cinquante (1,50 m).

Note 93: La superficie moyenne de plancher des logements est fixée à cinquante mètres carrés (50 m^2).

Note 94: La marge de recul avant minimale est de dix mètres (10 m) en bordure du boulevard de la Rive-Sud.

ANNEXE 5

PLAN DE ZONAGE

Lévis

SERVICE DE L'URBANISME

PLAN DE ZONAGE

TYPES DE ZONES SELON LES GROUPES D'USAGES DOMINANTS

HABITATION

- He Habitation de très faible densité (7 log./ha et moins)
- Hb Habitation de faible densité (8 à 19 log./ha)
- Hc Habitation de moyenne densité (20 à 40 log./ha)
- Hd Habitation de forte densité (50 log./ha et plus)
- He Habitation de faible et moyenne densité (8 à 40 log./ha)
- Hf Habitation de moyenne et forte densité (20 log./ha et plus)
- Hm Habitation de type maison mobile
- Hx Expansion résidentielle

COMMERCE ET SERVICE

- Ca Commerce de quartier
- Cb Commerce local
- Cc Commerce régional
- Cm Commerce mixte

INDUSTRIEL

- Ia Industrialo-commerciale
- Ib Industrie légère
- Ic Industrie lourde et à grand gabarit
- Is Industrie spécialisée

PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE

- Pa Public et communautaire
- Pb Parc et espace vert
- Pc Parc régional
- Pd Infrastructure de services publics

CONSERVATION

- Co Conservation

AGRICOLE

- A Agricole
- Ai Agro-industrielle
- Ar Rurale

LIMITES

- Municipalité
- Zone
- Lot
- Périmètre d'urbanisation
- Zone tampon

ÉLÉMENTS DE CONTRAINTES

- Zone d'inondation à risque élevé ou crue vincennale
- Zone d'inondation à risque moyen ou crue centenaire
- (4.9m) Cote de la crue 20 ans (4.9m)
- Zone de mouvement de terrain à risque élevé
- Zone de mouvement de terrain à risque moyen
- Zone de forte pente
- Zone d'éboulis
- Cours d'eau réglementé
- (4.5m) Cote de la ligne naturelle des hautes eaux du fleuve

ÉLÉMENTS PARTICULIERS

- Plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.)
- Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.A.)

ÉCHELLE 1:5000

0 50 100 200 300 400 m

Ce plan fait partie intégrante du règlement no 234

authentifié ce jour 9 novembre 1992

par: ROBERT GUAY, MAIRE

SYLVIE DIONNE, GREFFIER

RÉVISION

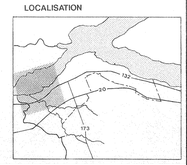
Date	Description	Par	Date	Description	Par

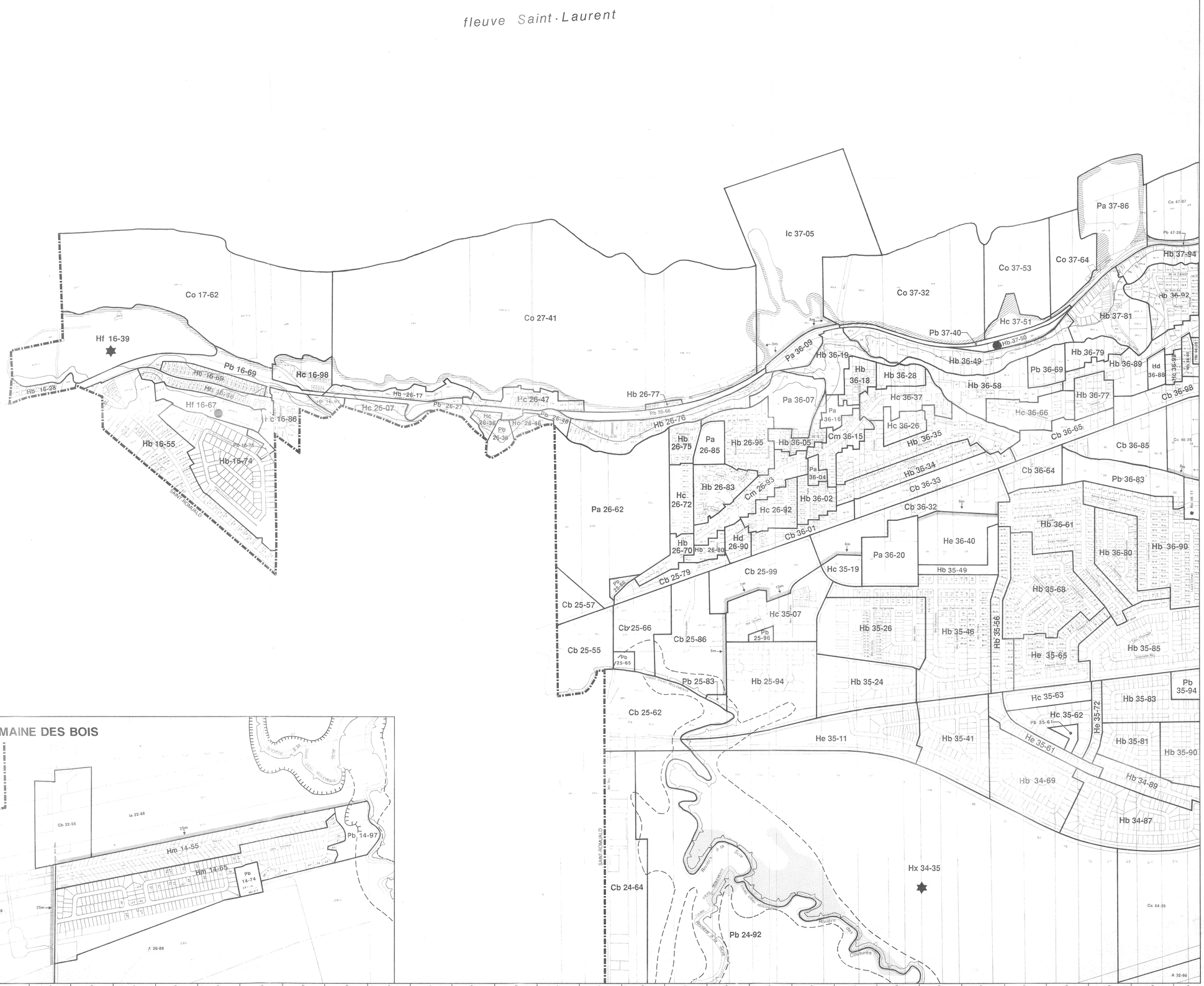
Dessiné par: RENÉE BROCHU MARIE D. VACHON

Approuvé par: ROBERT MARTEL m.urb.

Feuillet: 1/4

LOCALISATION





Lévis

SERVICE DE L'URBANISME

PLAN DE ZONAGE

TYPES DE ZONES SELON LES GROUPES D'USAGES DOMINANTS

HABITATION

- Ha Habitation de très faible densité (7 log./ha et moins)
- Hb Habitation de faible densité (8 à 19 log./ha)
- Hc Habitation de moyenne densité (20 à 40 log./ha)
- Hd Habitation de forte densité (50 log./ha et plus)
- He Habitation de faible et moyenne densité (8 à 49 log./ha)
- Hf Habitation de moyenne et forte densité (20 log./ha et plus)
- Hm Habitation de type maison mobile
- Hx Expansion résidentielle

COMMERCE ET SERVICE

- Ca Commerce de quartier
- Cb Commerce local
- Cc Commerce régional
- Cm Commerce mixte

INDUSTRIEL

- Ia Industrialo-commerciale
- Ib Industrie légère
- Ic Industrie lourde et à grand gabarit
- Is Industrie spécialisée

PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE

- Pa Public et communautaire
- Pb Parc et espace vert
- Pc Parc régional
- Pd Infrastructure de services publics

CONSERVATION

- Co Conservation

AGRICOLE

- A Agricole
- Ai Agro-industrielle
- Ar Rurale

LIMITES

- Municipalité
- Zone
- Lot
- Périmètre d'urbanisation
- Zone tampon

ÉLÉMENTS DE CONTRAINTES

- Zone d'inondation à risque élevé ou crue vincennale
- Zone d'inondation à risque moyen ou crue centenaire
- (4.9m) Cote de la crue 20 ans (4.9m)
- Zone de mouvement de terrain à risque élevé
- Zone de mouvement de terrain à risque moyen
- Zone de forte pente
- Zone d'éboulis
- Cours d'eau réglementé
- (4.5m) Cote de la ligne naturelle des hautes eaux du fleuve

ÉLÉMENTS PARTICULIERS

- Plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.)
- Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.A.)

ÉCHELLE 1:5000

0 50 100 200 300 400 m

Ce plan fait partie intégrante du règlement no 234

authentifié ce jour 9 novembre 1992

par: ROBERT GUAY MAIRE

SYLVIE DIONNE GREFFIER

RÉVISION

Date	Description	Par	Date	Description	Par

Dessiné par: RENEE BROCHU MARIE D. VACHON

Approuvé par: ROBERT MARTEL m.urb.

Feuillet: 2/4

LOCALISATION

Lévis

SERVICE DE L'URBANISME

PLAN DE ZONAGE

TYPES DE ZONES SELON LES GROUPES D'USAGES DOMINANTS

HABITATION

Ha Habitation de très faible densité (7 log./ha et moins)
Hb Habitation de faible densité (8 à 19 log./ha)
Hc Habitation de moyenne densité (20 à 40 log./ha)
Hd Habitation de forte densité (50 log./ha et plus)
He Habitation de faible et moyenne densité (8 à 49 log./ha)
Hf Habitation de moyenne et forte densité (20 log./ha et plus)
Hm Habitation de type maison mobile
Hx Expansion résidentielle

COMMERCE ET SERVICE

Ca Commerce de quartier
Cb Commerce local
Cc Commerce régional
Cm Commerce mixte

INDUSTRIEL

Ia Industrialo-commerciale
Ib Industrie légère
Ic Industrie lourde et à grand gabarit
Is Industrie spécialisée

PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE

Pa Public et communautaire
Pb Parc et espace vert
Pc Parc régional
Pd Infrastructure de services publics

CONSERVATION

Co Conservation

AGRICOLE

A Agricole
Ai Agro-industrielle
Ar Rurale

LIMITES

Municipalité
Zone
Lot
Périmètre d'urbanisation
Zone tampon

ÉLÉMENTS DE CONTRAINTES

Zone d'inondation à risque élevé ou crue vincennale
Zone d'inondation à risque moyen ou crue centennaire
(4.9m) Cote de la crue 20 ans (4.9m)
Zone de mouvement de terrain à risque élevé
Zone de mouvement de terrain à risque moyen
Zone de forte pente
Zone d'éboulis
Cours d'eau réglementé
(4.5m) Cote de la ligne naturelle des hautes eaux du fleuve

ÉLÉMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.)
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.A.)

ÉCHELLE 1:5000

0 50 100 200 300 400 m

Ce plan fait partie intégrante du règlement no 234
authentifié ce jour 9 novembre 1992
par: ROBERT GUAY MAIRE
SYLVIE DIONNE GREFFIER

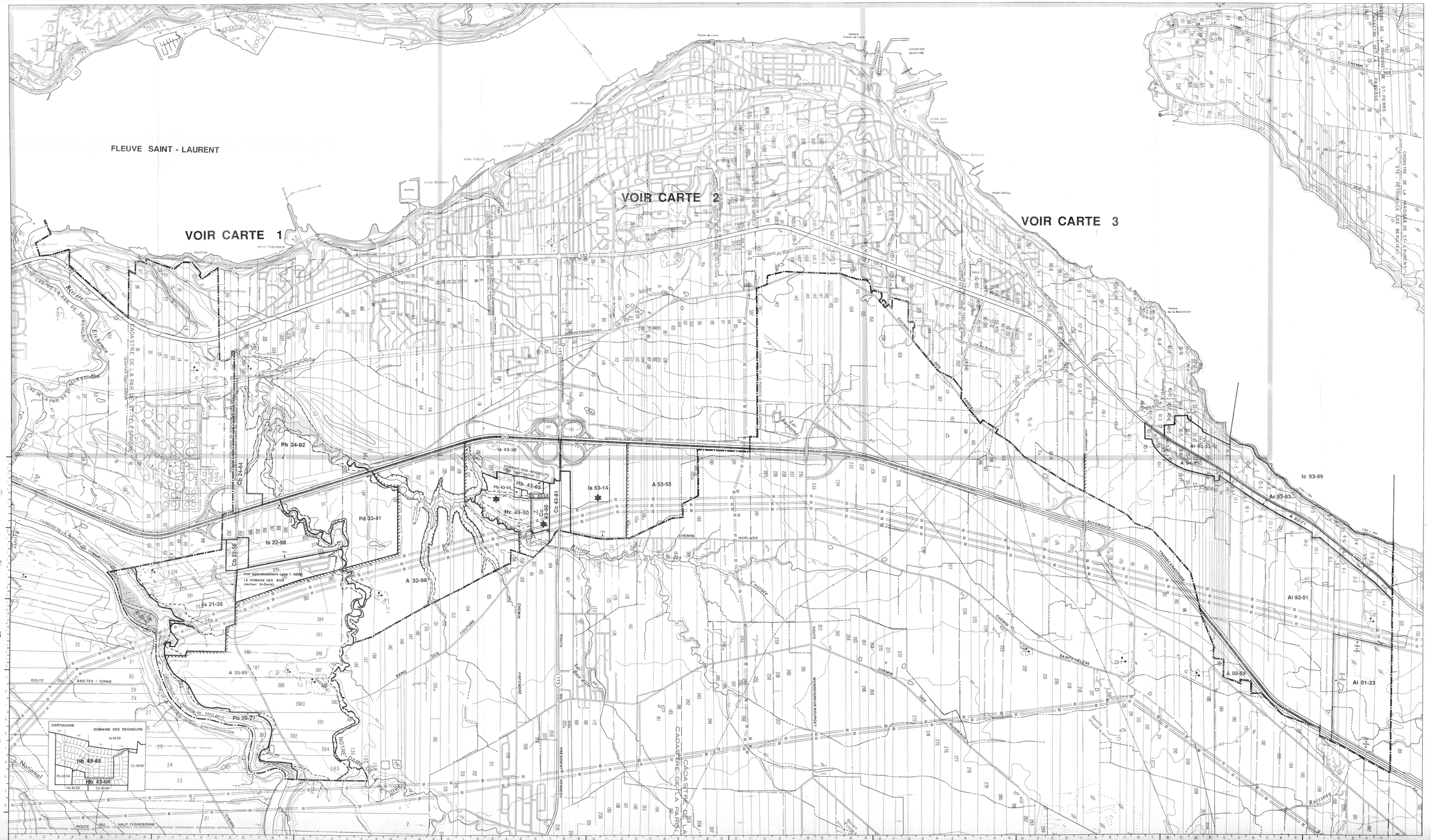
RÉVISION

Date	Description	Par	Date	Description	Par

Dessiné par: RENEE BROCHU MARIE D. VACHON
Approuvé par: ROBERT MARTEL mcab.
Feuillet: 3/4

LOCALISATION

FLEUVE SAINT-LAURENT



Lévis

SERVICE DE L'URBANISME

PLAN DE ZONAGE

TYPES DE ZONES SELON LES GROUPES D'USAGES DOMINANTS

HABITATION

Ha Habitation de très faible densité (7 log./ha et moins)
Hb Habitation de faible densité (8 à 19 log./ha)
Hc Habitation de moyenne densité (20 à 40 log./ha)
Hd Habitation de forte densité (50 log./ha et plus)
He Habitation de faible et moyenne densité (8 à 49 log./ha)
Hf Habitation de moyenne et forte densité (20 log./ha et plus)
Hm Habitation de type maison mobile
Hx Expansion résidentielle

COMMERCE ET SERVICE

Ca Commerce de quartier
Cb Commerce local
Cc Commerce régional
Cm Commerce mixte

INDUSTRIEL

Ia Industriels-commerciale
Ib Industrie légère
Ic Industrie lourde et à grand gabarit
Is Industrie spécialisée

PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE

Pa Public et communautaire
Pb Parc et espace vert
Pc Parc régional
Pd Infrastructure de services publics

CONSERVATION

Co Conservation

AGRICOLE

A Agricole
Ai Agro-industrielle
Ar Rurale

LIMITES

Municipalité
Zone
Lot
Périmètre d'urbanisation
Zone tampon

ÉLÉMENTS DE CONTRAINTES

Zone d'inondation à risque élevé ou crue vingtennale
Zone d'inondation à risque moyen ou crue centenaire
(4.9m) Cote de la crue 20 ans (4.9m)
Zone de mouvement de terrain à risque élevé
Zone de mouvement de terrain à risque moyen
Zone de forte pente
Zone d'éboulis
Cours d'eau réglementé
(4.5m) Cote de la ligne naturelle des hautes eaux du fleuve

ÉLÉMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.)
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.A.)

ÉCHELLE 1: 10000

0 100 200 400 600 m

Ce plan fait partie intégrante du règlement no 234

authentifié ce jour

par: ROBERT GUAY MAIRE

SYLVIE DIONNE GREFFIER

RÉVISION

Date	Description	Par	Date	Description	Par

Dessiné par: RENÉE BROCHU MARIE D. VACHON

Approuvé par: ROBERT MARTEL m.arch.

Feuillet: 4/4

LOCALISATION